

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N°AG 17.12.2020/01

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEONGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHÉPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS - YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

M. Géraldo ALVES quitte la salle virtuelle et ne participe pas au vote pour la délibération « Signature contrat Délégation Service Public Gaz/Hourtin »

OBJET : SIGNATURE CONTRAT DELEGATION SERVICE PUBLIC (DSP) Gaz / Hourtin

Par délibération en date du 7 mai 2020, le SDEEG s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation de service public de distribution de gaz naturel sur le périmètre de la commune de Hourtin, via une convention de concession.

Le lancement de cette procédure a conduit notre syndicat à retenir un candidat présentant des garanties professionnelles, financières et techniques suffisantes : REGAZ-BORDEAUX.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, une phase de négociation a été initiée par le SDEEG avec le candidat sous forme de réunions et itérations entre les parties.

Cette négociation a eu essentiellement trait à :

- Fixer les modalités de déploiement des canalisations de manière à répondre aux besoins gaziers exprimés et à tenir compte des contraintes de voirie.
- Prendre en compte la valeur des investissements à réaliser sur les territoires concédés et anticiper l'incidence financière pour le SDEEG à la fin du contrat.
- Garantir la sécurité des biens et des personnes en s'assurant de la surveillance du bon fonctionnement des équipements.

Après analyse des propositions successives du candidat, il est proposé de retenir REGAZ-BORDEAUX pour finaliser le contrat de concession.

Les principaux points à retenir sont les suivants :

- Le futur concessionnaire disposera de l'exclusivité de l'établissement et de l'exploitation du réseau de gaz naturel sur le périmètre de la commune de HOURTIN.
- Il gère le service à ses risques et périls.
- Le contrat de concession serait conclu pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Le tarif de distribution du gaz naturel proposé afférent à la seule distribution s'établirait sur la base d'un coefficient de niveau égal à 1,54 par rapport aux tarifs péréqués de GrDF. Ce tarif reste attractif par rapport à des concessions similaires.

Enfin, afin de limiter la dette de fin de contrat à la charge du SDEEG, chaque extension de réseau dont la mise en service est envisagée postérieurement au 5^{ème} anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession, sera soumise à un accord de l'autorité concédante préalablement à sa construction.

Compte-tenu du fait que les canalisations s'amortissent sur 25 ans, le SDEEG pourrait, à défaut, être conduit à s'acquitter au bénéfice de REGAZ-BORDEAUX d'une indemnité égale à la part non amortie des biens financés par le concessionnaire.

Conformément à l'article L1411-7 du CGCT, chaque délégué a été destinataire 15 jours avant la présente réunion d'un rapport et d'un projet de contrat de concession relatif au dossier évoqué ci-dessus.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, choisit la société REGAZ-BORDEAUX comme concessionnaire de distribution publique de gaz sur HOURTIN, approuve les termes du contrat de concession et autorise M. le Président à signer ledit contrat.

Le Président



Xavier PINTAT



CONVENTION DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE D'HOURTIN

ENTRE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE

ET

REGAZ-BORDEAUX

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HOURTIN**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde représentée par son Président, Monsieur Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Syndical en date du 7 mai 2020, transmise préalablement à la Préfecture de Gironde, le 13/05/2020, accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : «**l'autorité concédante**».

Et

« REGAZ-BORDEAUX », société par actions simplifiée au capital de 28.500.000 euros dont le siège social se trouve 211 Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125, représentée par Monsieur Franck FERRE, Directeur Général,

désigné ci-après : «**le concessionnaire**»

Etant préalablement exposé

La desserte de la commune d'Hourtin s'inscrit à la fois dans un contexte de désenclavement énergétique des communes du Médoc et constitue le corollaire du développement dans cette zone géographique de divers projets de production de biométhane à partir de produits agricoles.

En effet, au cours des vingt dernières années, diverses communes du Médoc ont bénéficié d'une extension de desserte gazière. Ce fut notamment le cas, en 2005, de la commune de Saint-Laurent Médoc, limitrophe d'Hourtin.

En 2017, un groupement d'agriculteurs a installé un site de production de biométhane, au lieu-dit Le Jonc, à Saint-Laurent Médoc. REGAZ, concessionnaire sur le territoire de cette commune a dû réaliser une extension de 15 kilomètres pour relier cette installation nouvelle au réseau public de distribution existant et a pu alimenter les riverains du tracé.

Ce faisant, le réseau public de distribution se rapprochait de la commune d'Hourtin. En novembre 2018, un agriculteur d'Hourtin a installé une unité de méthanisation et a souhaité, à la fois, injecter le biométhane produit sur le réseau de distribution publique et acheter du gaz naturel.

C'est ce qui a conduit la commune d'Hourtin à envisager une extension de desserte du réseau de distribution publique de gaz naturel sur son territoire.

Au regard de la complexité de l'opération, elle a délégué sa compétence au SDEEG, qui dispose déjà d'une expertise en la matière, pour la concrétiser dans le respect des exigences du service public et des préoccupations environnementales.

Ainsi, l'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en Préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent au principe d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité, de performance, de sécurité et de responsabilité sociale et environnementale qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux attentes des usagers et aux nécessités de l'activité économique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la commune d'Hourtin (33203).

Article 2 – La convention de concession entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021, pour une durée fixée à 30 ans. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure, entendu, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme un fait indépendant de la volonté des parties, quelle qu'en soit la cause, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets ;
- c) en cas de modification significative des conditions juridiques, techniques et économiques d'exploitation et notamment en cas de réalisation des hypothèses suivantes :
 - en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
 - en cas de modification du périmètre de la concession et d'intégration de la présente convention dans une convention déjà existante.

Article 4 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- b) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel.

Article 5 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièces n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 54 du cahier des charges.

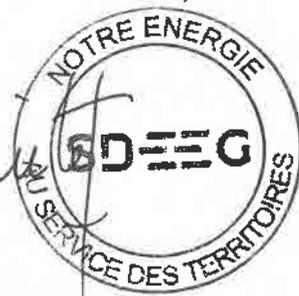
En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les clauses particulières de l'annexe 1 du cahier des charges prévalent sur le reste du cahier des charges.

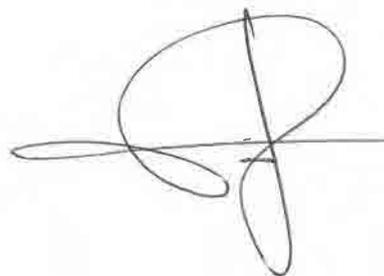
Article 6 - La présente convention, établie en 4 exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Bordeaux....., Le 29/12/2020

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire





**CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION
DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HOURTIN**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 1	Objet du contrat - Service concédé	10
Article 2	Ouvrages concédés.....	10
Article 3	Utilisation des ouvrages concédés	11
Article 4	Responsabilités et engagements du concessionnaire.....	12
4.1	Responsabilités du concessionnaire.....	12
4.2	Engagements du concessionnaire	12
Article 5	Sécurité.....	13
5.1	Généralités.....	13
5.2	Surveillance et maintenance des ouvrages concédés	13
5.3	Sécurité des personnes et des biens	14
5.4	Actions d'information des usagers finaux	14
5.5	Travaux générés par une intervention d'urgence	15
Article 6	Redevances.....	15
6.1	Redevance de concession	15
6.2	Redevance pour occupation du domaine public.....	17
Article 7	Prestations exécutées par une partie pour l'autre	18
Article 8	Services aux usagers.....	18
CHAPITRE 2.	RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE	19
Article 9	Principes généraux de raccordement au réseau des usagers finaux	19
Article 10	Extension du réseau concédé.....	19
10.1	Extensions sans participation financière de l'autorité concédante	20
10.2	Extensions avec participation financière de l'autorité concédante	20
Article 11	Branchements	21
11.1	Réalisation.....	21
11.2	Maintenance et renouvellement	22
Article 12	Raccordement des installations de production de biométhane	22
CHAPITRE 3.	TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	24
Article 13	Conditions générales d'exécution des travaux.....	24
Article 14	Protection de l'environnement	25
14.1	Environnement visuel	25
14.2	Impact sonore	26
Article 15	Travaux de premier établissement.....	26
Article 16	Travaux sur le réseau concédé	26
16.1	Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité	
avec les règles techniques	26	

16.2	Stipulations particulières concernant les travaux d'entretien	27
16.3	Stipulations particulières concernant les travaux de renouvellement	27
16.4	Modifications de réseau	27
Article 17	Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	28
Article 18	Modalités d'application de la TVA.....	29
18.1	Principe	29
18.2	TVA sur réfection de voirie.....	29
CHAPITRE 4.	BIENS DU SERVICE, INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES.....	29
Article 19	Régime de propriété des biens.....	29
19.1	Biens de retour.....	29
19.2	Biens propres	30
19.3	Biens de reprise	30
Article 20	Immeubles hors concession	30
Article 21	Communication des plans du réseau concédé.....	30
21.1	PLANS DU RESEAU CONCEDE	30
21.2	DISPONIBILITE DES DONNEES	31
Article 22	Inventaire des biens concédés	31
22.1	L'inventaire comptable des biens	32
22.2	L'inventaire technique des équipements	32
CHAPITRE 5.	QUALITE ET COMPTAGE DU GAZ DISTRIBUE	33
Article 23	Caractéristiques du gaz distribué	33
23.1	Nature du gaz.....	33
23.2	Pression.....	33
23.3	Pouvoir calorifique.....	33
23.4	Caractéristiques de combustion	34
23.5	Odorisation	34
Article 24	Procédure générale de vérification	34
Article 25	Comptage et services susceptibles d'être proposés	35
Article 26	Vérification des dispositifs de comptage.....	36
Article 27	Installations intérieures.....	37
27.1	Définition	37
27.2	Régime d'exploitation	37
Article 28	Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	38
CHAPITRE 6.	CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU.....	38
Article 29	Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau.....	39
Article 30	Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement	39
Article 31	Conditions générales pour l'accès au réseau	40
Article 32	Tarifcation et facturation	41



32.1	Tarification du service de base.....	41
32.2	Tarifs des prestations du concessionnaire	41
32.3	Formules d'indexation	41
32.4	Relève des consommations et Facturation.....	41
CHAPITRE 7.	PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE	41
Article 33	Indicateurs de performance	41
33.1	Finalités.....	41
33.2	Contenu	42
Article 34	Suivi des indicateurs.....	43
CHAPITRE 8.	CONTROLE DE LA CONCESSION	44
Article 35	Commission de suivi.....	44
Article 36	Contrôle et compte rendu d'activité de la concession.....	44
36.1	Contrôle	44
36.2	Compte rendu d'activité de la concession	45
Article 37	Méthodes et éléments communiqués	47
CHAPITRE 9.	GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS	47
Article 38	Garantie à première demande	47
Article 39	Pénalités	48
39.1	Application des pénalités	48
39.2	Actualisation des pénalités	50
39.3	Actions en dommages et intérêts	50
Article 40	Autres sanctions	50
40.1	Résiliation du service aux frais et risques du titulaire	50
40.2	Déchéance	50
40.3	Mise en œuvre des sanctions	51
Article 41	Contestations	51
41.1	Litige entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.....	51
41.2	Litige entre les usagers et le Concessionnaire	51
CHAPITRE 10.	TERME DE LA CONCESSION	51
Article 42	Poursuite de l'exploitation	51
Article 43	Remise des installations en fin de contrat	52
Article 44	Remise du mobilier et des approvisionnements.....	52
Article 45	Remise des plans, fichiers et des documents informatiques	53
Article 46	Personnel du concessionnaire.....	53
Article 47	Résiliation pour motif d'intérêt général	53
Article 48	Régularisation de TVA	54
CHAPITRE 11.	DISPOSITIONS DIVERSES	54



Article 49	Statut du concessionnaire.....	54
Article 50	Personnel du concessionnaire.....	54
50.1	Statut du personnel	54
50.2	Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	54
50.3	Agents du concessionnaire	54
Article 51	Impôts, taxes et redevances.....	54
Article 52	Election de domicile	54
Article 53	Protection des données personnelles	55
Article 54	Liste des annexes.....	56
ANNEXE 1 :	MODALITES COMPLEMENTAIRE D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES	56
Article 1	Objet.....	56
Article 2	Cartographie.....	56
Article 3	Sécurité.....	57
Article 4	Condition d'exécution des travaux.....	58
Article 5	Intégration des ouvrages dans l'environnement	60
Article 6	Régime de facturation des branchements	61
Article 7	Maintenance et renouvellement des conduites montantes.....	61
Article 8	Dispositifs de comptage	61
Article 9	Contrôle des caractéristiques du gaz distribué	62
Article 10	Compte rendu annuel et contrôle.....	62
Article 11	Inventaire technique et inventaire comptable.....	63
Article 12	Durée des amortissements	64
ANNEXE 2 :	REGLES DE CALCUL DE LA RENTABILITE DES OUVRAGES CONSTRUITS DANS	65
	LE CADRE DE L'EXTENSION DU SERVICE	
ANNEXE 3 :	TARIFICATION DU SERVICE.....	70
ANNEXE 3BIS :	INDEXATION DES PRIX DU SERVICE.....	71
ANNEXE 4 :	CATALOGUE DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	73
ANNEXE 5 :	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU CONCESSIONNAIRE	74
ANNEXE 6 :	CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU DE GAZ OU CONDITIONS	84
	STANDARDS DE LIVRAISON.....	
ANNEXE 7 :	CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE PREMIER ETABLISSEMENT	85
ANNEXE 8 :	COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	90
ANNEXE 9 :	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	97
ANNEXE 10 :	MODALITES ASSOCIEES A LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AUTORITE	



**CONCEDANTE POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION
DE GAZ NATUREL DE LA COMMUNE D'HOURTIN 100**

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du contrat - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel pour tous usages dans le périmètre défini dans la convention de concession et pour la durée de concession telle que définie dans la convention susvisée.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de distribution du gaz naturel par canalisation sur le territoire de la concession pendant la durée de la convention. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe. Il est notamment chargé, au titre du présent du présent cahier des charges de concession et des missions définies à l'article L.432-8 du Code de l'énergie, d'assurer :

- la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'autorité concédante¹ (comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique), en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- le raccordement des usagers finaux et la gestion des relations contractuelles induites ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages ;
- le comptage du gaz fourni aux usagers raccordés au réseau (notamment la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données) ;
- gestion des relations avec les usagers, information de la clientèle ;
- établissement des relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, notamment ceux précisés au chapitre 8 du présent contrat.

Article 2 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution, par canalisations, de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, mises à dispositions au titre de remises gratuites), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 11, 12 et 15 ci-après².

¹ Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 6^{ème} alinéa de l'article L.2224-31 1 du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

² Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.



Au jour de l'entrée en vigueur du contrat, le concessionnaire s'engage à reprendre les installations mises à sa disposition et précisées dans l'annexe 7 du présent cahier des charges.

Le cas échéant, ces équipements seront valorisés dans le cadre du calcul de la participation financière de l'autorité concédante établi par le concessionnaire.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la limite communale, au point de raccordement des canalisations créées sur la concession avec les réseaux existants sur la commune de Saint-Laurent Médoc ;
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (inclus) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires³.

Les ouvrages (y compris les compteurs et branchements) situés entre ces limites (comprises) appartiennent à l'autorité concédante *ab initio* et constituent des biens de retours confiés pendant le temps de la convention de concession au concessionnaire.

Au-delà de la limite aval ci-dessus mentionnée, l'installation est placée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Seules les installations de distribution du gaz naturel sont soumises au présent cahier des charges. Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas parties de la concession et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent cahier des charges.

Au fur et à mesure de la construction des infrastructures de la concession, le concessionnaire établira les états d'inventaire prévus à l'article 22 du présent contrat.

Les ouvrages devront être construits conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les raccordements des consommateurs finaux s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution, d'une part, et de l'autorité concédante, d'autre part.

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, sont à la charge du concessionnaire. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires afin, notamment, de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

Article 3 Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession pendant la durée de la convention de concession.

Le concessionnaire disposera également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus et au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

³ Il s'agit de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.



Article 4 Responsabilités et engagements du concessionnaire

4.1 RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle concerne par exemple :

- les dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- les dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- les dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre,...

Tout autre cas sera réglé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile et dommages aux biens), autorisations et agréments nécessaires à l'exécution du présent contrat. Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

Le concessionnaire portera à la connaissance de l'autorité concédante, par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai maximum de 3 mois, toute modification de ses agréments et autorisations de nature à affecter ses droits d'exécution.

4.2 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage à prendre en concession le patrimoine relatif aux ouvrages concernés et décrits à l'annexe 7 du présent cahier des charges et existant sur le territoire de la concession à la date de la signature de la convention de concession, selon les conditions techniques et financières mentionnées en annexe 7.

L'autorité concédante entend faire bénéficier les usagers d'un service de qualité. Pour satisfaire cet objectif, le concessionnaire prend l'engagement d'organiser et d'exploiter le service dans les règles de l'art. Il respectera l'ensemble des obligations législatives et réglementaires relatives à la profession et à la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages et du service.

Le concessionnaire veillera à la sécurité des personnes et des installations en amont et en aval du raccordement des consommateurs ainsi qu'à la continuité de fourniture de gaz.

La desserte sera réalisée au gaz naturel (à partir du réseau de distribution ou de transport existant).

La coordination sera en priorité recherchée pour tous travaux sur voirie.

Le concessionnaire établira une planification de ses travaux, qu'il communiquera à l'autorité concédante, dans un délai d'un mois.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire établira des partenariats et mettra en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Le concessionnaire s'engage à participer à ce partenariat dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général. L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : l'utilisation rationnelle des énergies, les caractéristiques des énergies, l'impact sur l'environnement et l'urbanisme, le coût global (investissement et exploitation) pour l'autorité concédante et pour l'utilisateur. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.



En matière de gaz, l'autorité concédante pourra s'appuyer, notamment, sur l'examen des programmes d'investissements du concessionnaire prévus dans le cadre du pouvoir de contrôle dont elle dispose.

En termes de solidarité, le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires pour l'aide et le soutien aux personnes en situation de précarité.

Le concessionnaire veillera au respect de l'environnement, en réduisant au maximum les nuisances sonores et visuelles (cf. article 14 et article 5 de l'annexe 1).

Le concessionnaire doit assurer aux utilisateurs un service efficace et de qualité notamment en ce qui concerne :

- Leurs raccordements,
- L'acheminement du gaz de façon continue,
- Les interfaces avec les gestionnaires de réseaux connectés et les fournisseurs actifs,
- Les services : accueil, conseil et dépannage.

Le concessionnaire personnalisera ces services dans le respect de la règle de l'égalité de traitement.

L'égalité de traitement des utilisateurs se conçoit pour les personnes placées dans une situation identique vis à vis du service public. La similitude de situation permet de définir une catégorie.

La qualité du service supposera également son adaptabilité, sa mutabilité et sa transparence. L'application de ces principes est de droit quand elle n'entraîne pas de déséquilibre financier pour le concessionnaire

Article 5 Sécurité

5.1 GENERALITES

Le Concessionnaire s'engage à exécuter le service qui lui aura été délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions, notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'exécution des travaux,
- la maintenance et le renouvellement des équipements du service,
- la mise à jour des plans du réseau,
- la procédure d'abandon de canalisations.

Le concessionnaire respecte les obligations législatives et réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz par canalisations⁴.

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire prend, en outre, les engagements complémentaires qui figurent dans l'annexe 1⁵.

5.2 SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DES OUVRAGES CONCEDES

Le concessionnaire vérifie périodiquement l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les mises à la terre et les installations de protection

⁴ Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz naturel par canalisations.

⁵ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finaux concernant l'utilisation du gaz distribué,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil départemental),
- formation du personnel communal,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.



cathodique⁶.

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

5.3 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le concessionnaire prend l'engagement :

- de réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par les moyens propres à ses services, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- de tenir un registre des appels d'urgence dont le contenu a minima est celui défini par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. Il en conserve l'historique pendant un an et le tient à disposition de l'autorité concédante ;
- de veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution du gaz, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible ;
- de veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de la commune (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- de faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz du réseau ou de tout nouveau tronçon de réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un utilisateur desservi en gaz, ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services. Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours supposés devoir intervenir sur le périmètre de la concession. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux⁷. Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

5.4 ACTIONS D'INFORMATION DES USAGERS FINAUX

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service de toute nouvelle installation, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité. Cette production d'information est réalisée par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est rappelé que le concessionnaire et l'autorité concédante, d'une façon générale, ne peuvent être tenus pour responsable des défauts des installations intérieures définies conformément à l'article 27 du présent cahier des

⁶ La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14 actualisé relatif aux surveillances et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles.

⁷ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée entre la Direction Générale de la Sécurité Civile et Gaz Réseau Distribution France



charges et ne peuvent se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

5.5 TRAVAUX GENERES PAR UNE INTERVENTION D'URGENCE

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie en vigueur sur la commune.

Article 6 Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- 1 - redevance de concession, au titre de l'exercice du contrôle et de l'investissement ;
- 2 - redevance pour occupation du domaine public.

L'autorité concédante sera informée annuellement des sommes versées aux collectivités concernées.

6.1 REDEVANCE DE CONCESSION

I.1. GENERALITES

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant ;
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte donc un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement.

I.2. PARTIE FONCTIONNEMENT

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession ;
- conciliation en cas de litige entre les usagers et le concessionnaire ;
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux ;
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz des consommateurs finaux et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations ;
- études générales sur l'évolution du service concédé ;
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution du gaz.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1.

Elle est due à partir de la date où le contrat est rendu exécutoire. Elle sera calculée pour une année donnée selon la formule suivante :

$$R1 = ((200 + 0,32P + 22,37L) \times (0,02D + 0,5) + 360) \times \left(0,15 + 0,85 \left(\frac{ING}{ING_0} \right) \right)$$

Où :

R1 : montant de la redevance (en euros) arrondi au centime selon les normes comptables en vigueur.

- P : population du périmètre de la concession selon le dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédente.
- L : longueur des canalisations de distribution du réseau concédé en kilomètres au 31 décembre de l'année précédente.
- D : durée de la concession exprimée en années.
- ING : Indice ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.
- ING₀ : Indice ingénierie du mois de septembre de l'année qui précède la signature du contrat (2019).



I.3. PARTIE INVESTISSEMENT

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 11 ci-après ;
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

I.3.1. CHARGES SUPPORTÉES PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME⁸ pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supporté s'il avait été lui-même maître d'ouvrage⁹. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. ACTIONS CONJOINTES

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2.

I.4. MODALITÉS DE CALCUL ET DE RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire :

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1 ;
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin. Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal¹⁰ majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue *au prorata temporis* à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

6.2 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession

⁸ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

⁹ Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 11.

¹⁰ Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 du Code monétaire et financier.



des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public¹¹ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 7 Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

Des conventions particulières peuvent concerner notamment :

- l'amélioration de la qualité de l'air ;
- des actions de communication en faveur des économies d'énergie ;
- l'établissement de bilans énergétiques.

En tout état de cause de telles conventions ne pourront avoir pour finalité de soustraire les prestations confiées aux règles de la commande publique.

Article 8 Services aux usagers

Le concessionnaire assure aux usagers un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS) et de confidentialité des informations personnelles des usagers.

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 4 au présent cahier des charges.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement ;
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des usagers et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

¹¹ Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.



CHAPITRE 2. RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 9 Principes généraux de raccordement au réseau des usagers finaux

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires¹².

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement est composé :

- de la liaison entre le réseau¹³ et l'organe de coupure générale inclus¹⁴, ensemble désigné branchement collectif d'immeuble à usage collectif ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante... et branchements particuliers)¹⁵ comprises entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

Les organes de coupure générale doivent être accessibles et manœuvrables en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé pour desservir l'immeuble à usage individuel ou collectif.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement du (ou des) nouveau(x) consommateur(s) et il lui (leur) communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz et, le cas échéant, la longueur de l'extension de la canalisation de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente devant l'immeuble au droit de l'emplacement envisagé pour le raccordement¹⁶.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement sont approuvées conformément à l'article R. 453-6 du Code de l'énergie et sont annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz sont définies dans les conditions précisées à l'annexe 4 au présent cahier des charges.

Article 10 Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau, correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies, seront, à leur mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

¹² Il s'agit de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

¹³ Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

¹⁴ Tel que défini par l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

¹⁵ Au sens de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

¹⁶ Cette obligation résulte de l'article R. 453-3 du Code de l'énergie.



- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2 ;
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs ;
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière, en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans tous les cas, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles¹⁷.

Dans tous les cas, chaque extension de réseau dont la mise en service est envisagée postérieurement au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession est soumise à un accord de l'autorité concédante préalablement à sa construction.

10.1 EXTENSIONS SANS PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Outre les frais de branchement définis à l'article 11 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement non couvert par la tarification de leur consommation prévisionnelle¹⁸.

Lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans, sur la partie du réseau concernée, donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule de l'article R453-5 du Code de l'énergie :

$$Sr = M \times ((8 - N)/8) \times (Pc/Pt)$$

Où:

- Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire,
- M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas n°2 ci-dessus,
- N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire,
- Pc : débit du compteur du nouvel usager final,
- Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

En cas de modification de la réglementation applicable, les parties pourront se rapprocher pour modifier, par avenant, la formule de calcul du droit de suite.

10.2 EXTENSIONS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau¹⁹.

Les conditions de réalisation de ces extensions seront conformes aux dispositions de l'article R. 432-10 du Code de l'énergie ;

Quoiqu'il en soit :

¹⁷ Conformément aux articles L. 111-77 et L. 111-82 du Code de l'énergie.

¹⁸ Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15% pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

¹⁹ Articles L. 432-7 et R. 432-10 du Code de l'énergie.



- Le montant de la participation financière versée pour compenser les charges de service public pesant sur le concessionnaire ne peut excéder la partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du concessionnaire, augmentée d'un bénéfice raisonnable explicité pour l'exécution de ces obligations, en tenant compte, le cas échéant, de la participation du ou des demandeurs.
- Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre d'utilisateurs finaux sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'atteinte de la fin de l'horizon de montée en charge de l'extension concernée ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif de fourniture applicable et du montant des dépenses d'exploitation par usager final.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener la rentabilité au seuil de basculement défini dans l'annexe 2.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME²⁰.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Article 11 Branchements

11.1 REALISATION

I.1. GENERALITES

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchements individuels et collectifs. S'agissant de branchements collectifs, la liaison s'étend de la canalisation de distribution publique aux compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, aux organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 4).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. LES INSTALLATIONS A USAGE COLLECTIF

LES INSTALLATIONS NOUVELLES

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier.

²⁰ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.



Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977²¹, les aménagements généraux²² sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire²³ ;
- s'agissant des installations mises en service après 1977²⁴, celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

11.2 MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire s'assure néanmoins que leur entretien est effectué en application de l'article 26 de l'arrêté du 23 février 2018²⁵.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

Article 12 Raccordement des installations de production de biométhane

I - GENERALITES

Conformément à la réglementation en vigueur²⁶, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de biométhane²⁷ et achemine le gaz

²¹ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 2 août 1977 (aujourd'hui abrogé par l'arrêté du 23 février 2018), à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

²² Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

²³ Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de la DTU 61-1 édition 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie modifié, de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

²⁴ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

²⁵ Les installations situées entre l'organe de coupure générale visé par l'arrêté du 23 février 2018 et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuelle visés par l'arrêté du 23 février 2018 inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien écrit passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

²⁶ L'article L.400-1 du Code de l'énergie rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

²⁷ Le biométhane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation)



qu'elle injecte.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

II - RACCORDEMENT

Le biométhane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site internet du concessionnaire et jointes en annexe 5 du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de biométhane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de biométhane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées. Les éléments motivant sa décision sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de biométhane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - CONTRAT D'INJECTION

Le producteur de biométhane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de biométhane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du biométhane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du biométhane,
- l'odorisation du biométhane,
- les conditions tarifaires,
- la durée du contrat.

ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches de celles du gaz naturel.

CHAPITRE 3. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 13 Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales et réglementaires applicables, le concessionnaire a seul le droit de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Le concessionnaire s'engage à tenir informée l'autorité concédante de l'achèvement de la construction des ouvrages.

Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, l'autorité concédante (ou l'autorité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur. Réciproquement, le concessionnaire préserve les droits de l'autorité concédante dans tous les actes qu'il signe. A ce titre, le concessionnaire s'engage à ne signer aucun acte susceptible de porter atteinte à l'autorité concédante.

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité concédante s'engage également à prêter son concours au concessionnaire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé.

Ces terrains ou locaux font partie du domaine concédé et sont des biens de retour de la concession. Les conventions de servitude ou les baux réservent les droits de l'autorité concédante. Toutes ces conventions devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiquées sur demande.

Dans le cas où l'autorité concédante est propriétaire des biens, les conditions d'utilisation des immeubles font l'objet de conventions séparées.

Le concessionnaire et l'autorité concédante appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- Le concessionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- Les travaux réalisés par le concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.
- Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière et celles contenues dans la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989.



- Le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.
- Le concessionnaire devra avertir l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné et le maire, de tous travaux sur le réseau concédé (renouvellement, renforcement, extension...) dans les conditions prévues par l'article 4 de l'annexe 1 du présent cahier des charges.
En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. L'autorité concédante et le maire sont informés dans les 24 heures des motifs de cette intervention.
- Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.
- Hormis ceux réservés au concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément à la législation en vigueur.
- Le concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par l'autorité concédante, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.
- Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique ou susceptibles d'être déployés simultanément. Des déclarations de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable.
- Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.
- Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Article 14 Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement des ouvrages concédés se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

14.1 ENVIRONNEMENT VISUEL

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage²⁸ ;

²⁸ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.



- les éventuelles postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien de la propreté des ouvrages émergeant et de leur enveloppe.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

14.2 IMPACT SONORE

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les équipements du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante et constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire²⁹.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 15 Travaux de premier établissement

Le réseau de premier établissement est défini en annexe 7 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire est chargé de financer et construire l'infrastructure dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les travaux de premier établissement seront réalisés conformément aux stipulations et conditions également précisées dans l'annexe 7 du présent cahier des charges.

Dès lors que les conditions ne sont pas réunies, le concessionnaire n'est pas tenu de construire les investissements correspondants.

La planification concernant le déroulement de la première desserte de la commune d'Hourtin, est détaillée en annexe 7 et complétée par un plan projet inclus dans la même annexe.

Après les travaux de premier établissement, le concessionnaire, remettra à l'autorité concédante et à la commune concernée un plan de réseau de premier établissement qui sera ultérieurement actualisé en fonction des travaux consécutifs.

Le non-respect de ces stipulations donne lieu à l'application des pénalités prévues au chapitre 9 du présent cahier des charges.

Article 16 Travaux sur le réseau concédé

16.1 RENFORCEMENT, RENOUVELLEMENT, MAINTENANCE ET MISE EN CONFORMITE AVEC LES REGLES TECHNIQUES

²⁹ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service de l'équipement.



Sont à la charge du concessionnaire :

- Les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 23 ci-après. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 10,
- Les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages concédés,
- Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

16.2 STIPULATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

1/ DEFINITION

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation. Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

2/ MODALITES D'EXECUTION

Tous ces travaux d'entretien sont réalisés par le concessionnaire à ses frais.

Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels ;
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales ;
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- plus généralement, tout renseignement demandé par l'autorité concédante permettant de suivre la bonne marche des installations et le maintien des capacités de services.

Le concessionnaire est tenu de transmettre à l'autorité concédante la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

3/ EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

16.3 STIPULATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien et d'extension ou de renforcement des capacités des installations concédées - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter tout ou partie des installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Tous les travaux et opérations de renouvellements sont à la charge du concessionnaire.

16.4 MODIFICATIONS DE RESEAU

1/ MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages.

2/ MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE TIERS.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers³⁰, le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation³¹, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement³² de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 17 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens³³.

³⁰ A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant à la demande d'un lotissement public ou privé ou encore d'un autre occupant du domaine.

³¹ Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

³² Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 41.

$$V_n = (I_1 - I_0) + \left(I_1 - \frac{I_0}{A^n} \right)$$

avec :

n = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I_n = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I₀ = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage

A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire

a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage

V_n = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I₀ = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I₁ = 91 469 Euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 - 25) = 20

V_n = 87 015 Euros

³³ Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz naturel par canalisations, les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

- 1) l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
- 2) demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
- 3) l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain³⁴.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- soit de déposer la canalisation ultérieurement à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 18 Modalités d'application de la TVA

18.1 PRINCIPE

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1^{er} janvier 2016, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe devant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

18.2 TVA SUR REFECTION DE VOIRIE

L'autorité concédante pourra mettre à la charge du concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à indemniser l'autorité concédante des dommages causés à la voirie publique, il ne sera pas soumis à la TVA et ce conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012.

Le cas échéant, l'autorité concédante sera fondée à répercuter auprès du concessionnaire le coût TTC acquitté au titre des travaux qu'elle aura confiés à des entreprises extérieures.

CHAPITRE 4. BIENS DU SERVICE, INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

Article 19 Régime de propriété des biens

19.1 BIENS DE RETOUR

Sont considérés comme biens de retour, tous les biens (meubles ou immeubles) acquis ou créés par le concessionnaire, indispensables à la distribution de gaz en réseau (canalisations, branchements, compteurs, détendeurs, postes réseau,

³⁴ Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.



dispositifs de protection cathodique, plans et documents se rattachant au service concédé...}).

Lesdits biens sont ceux qui doivent obligatoirement revenir à l'autorité concédante à la fin de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 43.

19.2 BIENS PROPRES

Seront considérés comme biens propres du concessionnaire les biens que ce dernier acquiert pour le besoin de son exploitation (véhicules, mobilier administratif...).

Ils resteront dans le patrimoine du Concessionnaire.

19.3 BIENS DE REPRISE

Seront considérés comme des biens de reprise, les biens utiles à l'exploitation du service public mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité et ne constituent pas des biens de retour. Les biens de reprise appartiennent au concessionnaire jusqu'à leur éventuel transfert à la personne publique.

Ces biens sont propriété du concessionnaire pendant la durée de la concession et peuvent, en fin de contrat, être rachetés, en tout ou partie, par l'autorité concédante à leur valeur nette comptable.

Article 20 Immeubles hors concession

L'autorité concédante peut mettre à la disposition du concessionnaire des immeubles non liés à l'exploitation directe du service, selon des conditions techniques et financières qui seront précisées dans des conventions séparées.

La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante figure dans le compte rendu annuel prévu à l'article 36.

Article 21 Communication des plans du réseau concédé

21.1 PLANS DU RESEAU CONCEDE

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données³⁵, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après, mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires³⁶.

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur³⁷.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des canalisations de distribution de gaz,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux,

³⁵ Il s'agit notamment des articles L. 111-77, L. 111-82 et R. 111-31 du Code de l'énergie.

³⁶ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

³⁷ Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.



- les branchements et la position des postes de livraison et des accessoires de réseau liés à la distribution publique.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante³⁸.

Lorsque l'autorité concédante et le concessionnaire disposent chacun d'une banque de données cartographiques informatisée, les deux parties se rapprocheront en vue de rendre compatibles les deux systèmes d'information. La création d'une banque de données informatique pourra être effectuée dans le cadre d'une convention ouverte à d'autres parties intéressées.

Si une seule des parties dispose d'une banque de données, l'autre partie s'efforcera, selon des conditions financières à négocier et sous réserve du respect de la limitation éventuelle des droits sur l'utilisation de la banque de données, de s'y adapter en fournissant les données sous une forme compatible.

Les plans seront fournis à l'échelle 1/200^{ème}.

Lorsqu'un accord n'aura pu être trouvé sur les conditions permettant d'assurer une compatibilité minimale dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, l'échange d'informations entre l'autorité concédante et le concessionnaire se fera dans les conditions définies dans le troisième alinéa du présent article.

21.2 DISPONIBILITE DES DONNEES

A minima, chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, avec le rapport annuel défini à l'article 36 et l'annexe 1.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets de bord sont la propriété de l'autorité concédante et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Article 22 Inventaire des biens concédés

Au fur et à mesure de la construction des infrastructures de la concession, le concessionnaire établira de manière contradictoire un inventaire technique et un inventaire comptable des ouvrages de la concession. Leur mise à jour sera incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 36 du présent contrat. Il tiendra compte des ouvrages, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés à la concession, de leurs origines de financement, des évolutions concernant les ouvrages déjà répertoriés (renouvellement, etc.) et des ouvrages mis hors service, démontés ou abandonnés.

La segmentation de l'infrastructure de distribution en biens constitutifs fera l'objet d'un accord des parties en article 11 de l'annexe 1 du présent cahier des charges. A défaut de convergence des parties sur la segmentation, le plus petit commun fractionnement partagé sera choisi comme unité de compte inventoriée.

³⁸ Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.



22.1 L'INVENTAIRE COMPTABLE DES BIENS

A ce titre, l'inventaire comptable précisera notamment pour chacun des biens : la valeur d'acquisition en exploitation, la date de mise en service, la durée d'amortissement, les amortissements constitués, la valeur restant à amortir, les origines de financement, la valeur de remplacement, les provisions pour renouvellement constituées, le régime juridique (biens de retour, biens de reprise, biens propres du concessionnaire).

Son contenu est précisément détaillé à l'article 11 de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

22.2 L'INVENTAIRE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le concessionnaire tiendra à jour un inventaire technique détaillé des biens. Cet état présentera pour chaque ouvrage caractérisé distinctement : les principales caractéristiques de constitution, les principaux paramètres de capacité, son millésime d'installation et son ampleur.

Le concessionnaire tiendra également à jour la documentation technique détaillée de chaque équipement permettant de garantir sa pleine exploitation par un autre opérateur au terme du présent contrat, ceci sans que l'autorité concédante ou le concessionnaire de la continuation du service aient à procéder à des tests et des épreuves de requalifications des ouvrages.

A défaut, la reconstitution des éléments d'information visant à ré-établir les capacités nominales de chaque bien non documenté serait à la charge du concessionnaire.

Cette documentation technique comprend notamment les comptes-rendus des épreuves de la tenue en pression des différentes canalisations (de réseau, de branchements...).

CHAPITRE 5. QUALITE ET COMPTAGE DU GAZ DISTRIBUE

Article 23 Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

23.1 NATURE DU GAZ

La nature du gaz distribué sur le territoire de la concession de service public est du gaz naturel.

Le gaz distribué doit satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur définie par :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 :
 - o article relatif à « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
 - o article relatif à « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

23.2 PRESSION

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur définies par :

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage.
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatives à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz.
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz.
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible

A l'exception des usagers dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression standard du gaz distribué sont, à la signature du contrat, à l'aval des compteurs :

Limites (en mbar)	Pression inférieure	Pression supérieure
Gaz naturel de type H	20 mbar	300 mbar

23.3 POUVOIR CALORIFIQUE



Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de zéro degré Celsius (0°C) et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0°C doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire utilisera la valeur moyenne du pouvoir calorifique du gaz distribué aux conditions normales pour la facturation des usagers.

Aussi, le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz distribué est calculé chaque jour par le concessionnaire. Il s'agit d'une moyenne des PCS des gaz injectés sur le réseau, pondérés des quantités injectées. Et en l'occurrence :

- Les PCS et les quantités de gaz naturel provenant du réseau de transport sont mesurés chaque jour par la société Teréga, qui dispose d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001 pour ses installations de mesure en ligne.
- Les PCS et les quantités de gaz biométhane sont mesurés chaque jour par le concessionnaire. Le PCS appliqué tient compte de la zone d'influence des injections de biométhane.

Le PCS étant la quantité d'énergie produite par la combustion de 1 m³ dans les conditions normales rappelées ci-dessus, les volumes mesurés aux Points de Comptage et d'Estimation (PCE) sont d'abord convertis en volumes en conditions normales avant application du PCS journalier pour obtenir les quantités d'énergie distribuées.

Hormis pour les PCE équipés de convertisseurs pour lesquels les volumes mesurés sont déjà convertis, les coefficients de conversion en volume sont calculés selon la formule :

$$\frac{(P_{atm} + P) \times 273}{[(273 + T) \times 1013]}$$

Avec :

Patm = Pression atmosphérique (mbar),

P = Pression de livraison (mbar),

T = Température de livraison (°C)

Le concessionnaire utilise la pression atmosphérique journalière et la température du gaz est prise égale à la température du sol à -1m. Ces données sont mesurées et fournies quotidiennement par Météo France, Station de Bordeaux-Mérignac.

Pour les PCE à relève mensuelle, la température de livraison tient compte de l'abaissement de température provoquée par la détente du gaz à raison de 0,42°C par bar de détente (soit par exemple 1,26° pour 3 bar de détente).

23.4 CARACTERISTIQUES DE COMBUSTION

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

23.5 ODORISATION

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat conformément aux dispositions du cahier des charges RSDG 10 de l'A.F.G., pris en application de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 24 Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé. Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante



l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès-verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine à compter de la réception de l'accusé pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 39.

Les présentes stipulations ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 25 Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée³⁹ pour les usagers.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du concessionnaire. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁴⁰.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz de l'utilisateur. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁴¹.

Les compteurs constituent des biens de retour et sont donc, *ab initio*, la propriété de l'autorité concédante. L'ensemble des immobilisations incorporelles liées aux ouvrages de comptages sont propriété de l'autorité concédante au titre des biens de retour. L'autorité concédante dispose gratuitement, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'un accès complet à l'ensemble des données collectées via ces ouvrages.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés à l'utilisateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 4 au présent cahier

³⁹ Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie.

⁴⁰ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

⁴¹ Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.



des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 4 au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait de l'utilisateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais de l'utilisateur final.

Conformément à la réglementation en vigueur⁴², le concessionnaire met en place des dispositifs de comptage évolués et interopérables (permettant notamment le recueil des index à distance) qui favorisent la consommation active des usagers. Il met gratuitement à la disposition de ces derniers leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

Article 26 Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur⁴³ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile.

L'utilisateur peut également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du concessionnaire ou du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils

⁴² Article L 453-7 du Code de l'énergie.

⁴³ La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure).

présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁴⁴.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge du concessionnaire ou de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription, par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé à l'utilisateur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée, sachant qu'en tout état de cause, les tarifs facturés doivent être ceux connus au premier jour de la période faisant objet de la facturation.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment de l'utilisateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire s'effectuera par l'intermédiaire du fournisseur.

Article 27 Installations intérieures

27.1 DEFINITION

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuelle ou à défaut à l'aval du robinet de coupure générale.

27.2 REGIME D'EXPLOITATION

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.

⁴⁴ Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils.

En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
 - o débit minimal Q_{min} ,
 - o débit de transition Q_t
 - o débit maximal Q_{max}

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
$Q_{min} \leq Q < Q_t$	+/- 6 %	+/- 4 %
$Q_t \leq Q \leq Q_{max}$	+/- 3 %	+/- 2 %

(Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions. Décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)



En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁴⁵, ou si l'utilisateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un usager final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 23 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe 3 dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les usagers finaux supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux usagers finaux sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les usagers finaux d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition au *pro rata temporis* des volumes.

CHAPITRE 6. CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

⁴⁵ Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.



Article 29 Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Tout acheminement et livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat avec le concessionnaire.

Dans le cadre du contrat unique, le concessionnaire conclut un contrat de distribution avec chaque Fournisseur d'énergie et un contrat de fourniture est conclu entre le fournisseur et le consommateur final, comprenant notamment des conditions de distribution acceptées par le consommateur final.

Les contrats de distribution et les conditions de distribution sont pris en exécution du présent contrat.

En cas de demande spécifique d'un consommateur final, un contrat distributeur de gaz-usager peut être conclu entre le concessionnaire et le consommateur final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est acheminé et livré. Le consommateur final signe également dans ce cas un contrat de fourniture avec un fournisseur d'énergie.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement et de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel⁴⁶, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou encore du contrôle de conformité des installations intérieures⁴⁷.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 11 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au catalogue des prestations du concessionnaire annexé au présent contrat (délai ne pouvant excéder un mois, sauf circonstances exceptionnelles à justifier). En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé⁴⁸.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers consommateurs finaux appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers consommateurs finaux, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

Article 30 Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Conformément à l'article 29, le consommateur final est redevable au fournisseur d'énergie du paiement de sa facture pour la fourniture du gaz.

En conséquence et dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interromp la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

⁴⁶ Le raccordement s'effectue conformément aux conditions des articles L.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

⁴⁷ S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

⁴⁸ Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.



Conformément à la réglementation en vigueur⁴⁹, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finaux domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) Le consommateur final est éligible à l'un des dispositifs en vigueur d'aide à la lutte contre la précarité, en particulier, à la date de signature de la présente convention de concession, si :
 - i. le consommateur final présente une notification d'aide accordée dans le cadre de l'article L 115-3 du Code l'action sociale et des familles.
 - ii. le consommateur final apporte la preuve du dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de 2 mois dans le cadre de l'article L 115-3 du Code l'action sociale et des familles.;
 - iii. le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié, au cours des 12 derniers mois, d'une aide dans le cadre de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- b) le consommateur apporte la preuve du règlement de sa dette,
- c) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement,
- d) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au fournisseur,

Le non-paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un usager final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁵⁰. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

Article 31 Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la livraison de gaz dans les conditions de continuité et de qualité⁵¹ précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 29.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis individuels ou à défaut collectifs, de tous les usagers. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations⁵².

⁴⁹ Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.

⁵⁰ Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

⁵¹ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie, les prescriptions techniques du distributeur et l'article à compléter par le candidat du présent cahier des charges.

⁵² L'article R.121-12 du Code de l'énergie précise les modalités d'information.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les usagers par avis individuels, ou à défaut collectifs.

Article 32 Tarification et facturation

La tarification du service comprend deux parties :

- 1) la tarification du service de base, relatif à la distribution (livraison, comptage...) du gaz ;
- 2) la tarification des prestations réalisées par le concessionnaire en marge du service de base.

32.1 TARIFICATION DU SERVICE DE BASE

Les tarifs de distribution du gaz figurent en annexe 3. Ils sont applicables aux usagers du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Les tarifs et conditions commerciales sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des usagers et de communiquer à quiconque en fait la demande les conditions générales d'utilisation du service public et de sa tarification.

32.2 TARIFS DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le catalogue des prestations supplémentaires proposées par le concessionnaire avec le tarif et les délais d'exécution applicables pour chaque prestation est déterminé localement et joint à l'annexe 4.

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché à l'échelle de la concession.

Les prestations non visées à ce catalogue proposé par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

32.3 FORMULES D'INDEXATION

Les formules de révision des tarifs sont précisées en annexe 3bis.

Le Concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires.

Les modifications ci-dessus n'interviendront toutefois qu'après accord entre les parties, fixé par avenant à la présente convention, les dispositions précédentes continuant de produire leurs effets jusqu'à la date d'effet de l'accord.

32.4 RELEVÉ DES CONSOMMATION ET FACTURATION

La relève des quantités de gaz consommé en chaque point de livraison sera à minima annuelle.

CHAPITRE 7. PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 33 Indicateurs de performance

L'autorité concédante se réserve la possibilité de mettre en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public.

33.1 FINALITES



Les indicateurs constituent des paramètres permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans la liste *ci-infra*. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 36 ci-après.

33.2 CONTENU

Ce suivi porte sur les deux domaines suivants :

- qualité du gaz ;
- qualité des services.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivis et répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

- Qualité du gaz :
 - Suivi du PCS moyen
 - Nombre de fuites sur réseau
 - Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes
 - Nombre de fuites sur branchements
 - Nombre de visites annuelles d'équipements
 - Nombre d'incidents sur réseau
 - Nombre d'incidents par endommagement de tiers
 - Nombre de consommateurs finaux coupés pour incident
 - Nombre d'interventions de sécurité
 - Délai moyen des interventions de sécurité sur l'exercice
 - Délai maximum d'intervention de sécurité sur l'exercice
- Qualité des services :
 - Nombre de réclamations
 - Taux de réponse sous trente jours
 - Nombre d'usagers coupés suite à impayés
 - Nombre de compteurs relevés
 - Taux de mise en service dans les délais
 - Taux de mise hors service dans les délais
 - Taux de raccordement dans les délais

Cette liste pourra être complétée à la demande de l'autorité concédante.



Article 34 Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 36 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 36 ci-après.

CHAPITRE 8. CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 35 Commission de suivi

L'autorité concédante se réserve la possibilité de mettre en place une « Commission de suivi ».

La « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- La bonne exécution du contrat ;
- Le programme d'investissements ;
- Les programmes d'entretien et de maintenance du concessionnaire ;
- L'évolution de la législation applicable en la matière ;
- ...

Cette commission pourra être composée comme suit :

- Le Maire de l'autorité concédante ou son représentant ;
- Des élus ;
- Des agents de l'autorité concédante ;
- Un représentant du concessionnaire ;
- Toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le concessionnaire a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le président de l'autorité concédante ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes-rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le président de la commission est habilité à faire connaître au concessionnaire la politique que l'autorité concédante entend conduire. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

Cette commission se réunit au minimum une fois par an dans les locaux de l'autorité concédante.

Article 36 Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

36.1 CONTROLE

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. A ce titre, elle peut obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Ce contrôle, organisé librement par l'autorité concédante comprend notamment :

- a) un droit d'information sur la gestion du service et des ouvrages concédés ;
- b) le pouvoir d'effectuer tous les essais et mesures prévus par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- c) la possibilité de prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables.

Ainsi, dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

36.2 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante⁵³, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1°) un rapport général comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.

2°) un rapport financier comprenant :

- la présentation du compte d'exploitation à la maille de la concession comprenant lui-même :
 - en produits : les recettes de fourniture et d'acheminement, les recettes hors fourniture (raccordement + prestations complémentaires) ;
 - en dépenses : charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1, R2 et RODP) ; charges calculées :
 - dotation aux amortissements et aux provisions ;
 - reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC).
- le suivi du compte « droits du concédant » en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.

3°) un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de performance de l'article 33 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé...)
- le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire) ;
- le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante, autres ;

⁵³ L'obligation de produire le compte rendu annuel d'activité s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

- le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers), incidents liés au matériel, incidents liés à l'environnement ;
- une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession ;
- le bilan des actions préventives comprenant :
 - le bilan de la surveillance des réseaux : linéaire de réseau surveillé et constats effectués ;
 - le bilan des tests de plans d'urgence ;
 - le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux ;
 - le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession ;
 - le bilan des actions de sensibilisation auprès des usagers sur la sécurité des installations intérieures,
 - le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).
- la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service⁵⁴, en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège ;
- le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et les valeurs d'odorisation.

4°) un rapport sur les travaux réalisés comprenant :

- la liste des extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse ;
- la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse ;
- la liste des conventions de servitude conclues dans l'année ;
- la liste des études de rentabilité réalisées incluant leur résultat et précisant la longueur associée, le nombre de consommateurs finaux devant se raccorder et les recettes de raccordement correspondantes.

5°) un rapport sur le patrimoine constitué :

- de l'inventaire technique des ouvrages précisant :
 - Pour les réseaux :
 - la longueur des réseaux posés par millésime de mise en service ;
 - la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre ;
 - la répartition des conduites par pression.
 - Pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué :
 - du type d'ouvrage ;
 - du nombre d'ouvrages par année de pose.
- de l'inventaire comptable du patrimoine mis à jour à la maille communale constitué :
 - du type d'ouvrage ;
 - des quantités ;
 - de la valeur brute comptable ;
 - de la valeur nette comptable ;
 - de la durée d'amortissement ;
 - de l'amortissement sur valeur brute ;
 - de la valeur de remplacement.

⁵⁴ Ces interruptions peuvent être liées à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.

- du montant des dépenses de maintenance par nature d'ouvrage (Réseau, branchements...) réparties en trois domaines :
 - maintenance préventive ;
 - maintenance corrective immédiate ;
 - maintenance corrective différée.

6°) la liste des opérations de déclassement effectuées sur les ouvrages concédés ;

7°) les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants :

- le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir ;
- les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés ;
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

8°) l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;

9°) la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante.

Article 37 Méthodes et éléments communiqués

En tout état de cause, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante des éléments lui permettant de suivre l'évolution du service concédé d'un exercice à l'autre.

Les éléments fournis dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité doivent être analogues à ceux fournis dans le cadre du contrôle de concession (même maille, mêmes sources, mêmes racines, mêmes dates de requêtes, etc.).

En cas de modification des éléments communiqués ou de changement de méthode par le concessionnaire, celui-ci fournit à l'autorité concédante les clés d'analyse permettant de comparer les dits éléments.

De même, en cas de rectification des données d'une année antérieure, le concessionnaire devra justifier cette dernière.

CHAPITRE 9. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 38 Garantie à première demande

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante une garantie à première demande annexée au présent contrat (annexe 9).

Le montant de la garantie s'élève à 20% des recettes du concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice suivant la mise en service des réseaux.

Les éléments sur la base desquels le montant de la garantie sera défini sont ceux figurant dans le compte prévisionnel d'exploitation joint par le candidat en annexe 8.

L'autorité concédante peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- a) le remboursement des dépenses engagées par l'autorité concédante dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 39 du présent cahier des charges ;
- d) le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 39 ;

e) le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

En cas d'usage de la garantie par la collectivité, le concessionnaire doit reconstituer celle-ci dans son montant original dans les 15 jours calendaires suivants l'usage de la collectivité.

Article 39 Pénalités

39.1 APPLICATION DES PENALITES

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées après mise en demeure par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique, l'état d'urgence sanitaires déclaré conformément à l'article L 3131-12 du Code de la santé publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁵⁵.

Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Pression contractuelle en un point de livraison en dehors des limites mentionnées à l'article 23	Article 23	La pénalité P1 est égale à de 1,52 euros par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre d'usagers concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
P2	Odorisation insuffisante	Article 23	La pénalité P2, pénalité journalière est fixée, par commune, à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 30,49 € si le nombre d'usagers est inférieur à 1 000 ; ✓ 60,98 € s'il est compris entre 1 000 et 10 000 ; ✓ 304,90 € s'il est supérieur à 10 000. La pénalité P2 reste applicable jusqu'à ce que l'insuffisance ait cessé.
P3	Pouvoir calorifique du gaz distribué : Le pouvoir calorifique résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, en dehors des limites fixées à l'article 23	Article 23	La pénalité P3 est une pénalité mensuelle fixée à 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre d'usagers concernés. Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
P4	Non-respect des engagements pris sur le linéaire de desserte au titre des travaux de premier	Article 15 et Annexe 7	La pénalité P4 est prononcée après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans

⁵⁵ On rappelle que l'article 31 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

	Manquement	Référence	Pénalité
	établissement		<p>suite pendant quinze jours.</p> <p>Elle est égale à la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, le linéaire pris en compte pour le calcul de cette part R1 étant celui qui aurait dû être réalisé à l'année n, majorée de 1% par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure.</p>
P5	Non production à la demande de l'autorité concédante et dans les délais fixés par celle-ci, ou incomplétude, de l'un ou l'autre des documents ci-dessous :		<p>La pénalité P5 est prononcée après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours.</p> <p>Elle est égale à un dixième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versé au titre de l'année précédente, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure.</p>
	- Etat mis à jour de l'inventaire,	Article 36 et Annexe 1	
	- Plan des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service concédé,	Article 21 et Annexe 1	
	- Rapport annuel d'activité,	Article 36 et Annexe 1	
	- Tout élément à fournir par le concessionnaire dans un délai prédéfini.	Cahier des charges de concession	
P6	Interruption fautive du service par le concessionnaire	Article 39	<p>La pénalité P6 est prononcée après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant cinq jours.</p> <p>Elle est égale au montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, multiplié par le nombre d'utilisateurs impactés par jour de retard à compter de la date de mise en demeure.</p>

	Manquement	Référence	Pénalité
P7	Si, à l'expiration du présent contrat, le concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux, etc.	CHAPITRE 10	Montant des dépenses que l'autorité concédante supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du concessionnaire, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le concessionnaire peut contester ses pénalités dans les conditions précisées à l'article 41 du présent cahier des charges.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers, ni de l'application des sanctions prévues à l'article 40.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

39.2 ACTUALISATION DES PENALITES.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités P1, P2 et P3 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

Où : ING : dernier indice ingénierie connu à la date d'application de la formule d'actualisation.
ING₀ : Indice ingénierie du mois de septembre de l'année qui précède la signature du contrat, ainsi qu'il est fixé à l'article 6.1 du présent cahier des charges.

39.3 ACTIONS EN DOMMAGES ET INTERETS

Si le concessionnaire faisait supporter aux usagers des prix de services supérieurs à ceux qui sont fixés ou limités en application du présent cahier des charges, l'autorité concédante pourra agir en dommages et intérêts contre le concessionnaire, sans préjudice du droit des usagers lésés d'obtenir, par les recours de droit commun, la réparation du préjudice qu'ils auraient personnellement subi.

Article 40 Autres sanctions

40.1 RESILIATION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la distribution publique du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromis ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

40.2 DECHEANCE

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- le concessionnaire ne réalise pas les travaux de desserte conformément aux stipulations de l'annexe 7 du présent cahier des charges de concession ;
- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;

d) le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans autorisation de l'autorité concédante.

40.3 MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Avant le recours à l'une des sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, l'autorité concédante informe le concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention d'appliquer la sanction.

Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai de quinze jours au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations.

Au terme de ce délai, l'autorité concédante apprécie la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décide de l'application des sanctions.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Si le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités prononcées à son encontre, il peut saisir la commission de conciliation dans les conditions indiquées à l'article 41 du présent cahier des charges. En ce cas, le concessionnaire est tenu de consigner auprès du Trésor public, à titre provisoire et provisionnel, une somme égale au quart du montant de la pénalité fixée par l'autorité concédante.

Par ailleurs, toute somme due par le concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non-versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de deux points.

Article 41 Contestations

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par tous moyens.

41.1 LITIGE ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE

L'autorité concédante et le concessionnaire mettront en place une commission de conciliation composée paritairement de deux représentants de l'autorité concédante et de deux représentants du concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, la partie la plus diligente saisira la commission de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

Passé le délai après la date de saisine, sans réunion de la commission ou si aucune solution n'a été trouvée, le litige pourra être porté par la partie le souhaitant devant la juridiction compétente.

41.2 LITIGE ENTRE LES USAGERS ET LE CONCESSIONNAIRE

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les usagers et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

CHAPITRE 10. TERME DE LA CONCESSION

Article 42 Poursuite de l'exploitation

Au terme du présent contrat de concession, l'autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du concessionnaire.

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant



autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

L'autorité concédante peut décider de poursuivre l'exploitation du service par un tiers, et organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante et garantir une égalité de traitement.

L'autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, une liste de tous les contrats de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

Article 43 Remise des installations en fin de contrat

A la date où le contrat prendra fin, le concessionnaire remettra à l'autorité concédante l'ensemble des ouvrages et équipements du service (installations financées par l'autorité concédante et le concessionnaire) constituant des biens de retour. Tous ces biens devront être en état de marche et d'entretien normal.

Ces biens sont remis gratuitement par le concessionnaire lorsqu'ils ont été totalement amortis par le concessionnaire sur la durée du contrat. A défaut, l'autorité concédante s'acquitte au bénéfice du concessionnaire d'une indemnité égale à la part non amortie des biens financés par ce dernier (valeur nette comptable). Celle-ci est payée dans les six mois consécutifs à la remise des biens à l'autorité concédante.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'autorité concédante et le concessionnaire établissent, trois ans avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension, de mise en conformité, etc., que le concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat et selon un échéancier déterminé. À défaut, l'autorité concédante applique la pénalité prévue à l'article 39 du cahier des charges.

Dans le cas où l'autorité concédante se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation, de mise en conformité ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, ou des études pour justifier de la qualification technique ou de la position des ouvrages, les frais engagés seraient mis à la charge du concessionnaire ou prélevés sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'annexe 9 du présent cahier des charges.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parvenaient pas à un accord amiable, il serait fait appel à un expert désigné par le président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendrait, le cas échéant, au concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante serait en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 44 Remise du mobilier et des approvisionnements

A l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante ou le nouvel exploitant, a la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au concessionnaire mais ne faisant pas partie intégrante de la délégation (constitutifs de biens de reprise), sans que celui-ci puisse s'y opposer.



La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession. En cas de retard, le concessionnaire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

Article 45 Remise des plans, fichiers et des documents informatiques

Un mois au moins avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à l'autorité concédante l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service et notamment :

- Les plans des ouvrages et installations du service et base de données associée (caractéristiques, interventions...);
- Le fichier des usagers sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché;
- Le fichier des opérateurs-fournisseurs actifs sur le périmètre de la concession;
- Plus largement, tous documents relatifs au service demandés par l'autorité concédante.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du concessionnaire, ou prélevées sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'article 38 du présent cahier des charges.

Article 46 Personnel du concessionnaire

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le concessionnaire communique à l'autorité concédante les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge;
- niveau de qualification professionnelle;
- tâche assurée;
- temps d'affectation sur le service;
- convention collective ou statut applicables;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises);
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de cessation du contrat de délégation ou de reprise du contrat par l'autorité concédante ou le nouveau concessionnaire, il sera fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

A l'exception du cas constitué par la reprise du contrat par elle-même, l'autorité concédante n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Article 47 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. L'autorité concédante notifiera sa décision au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six mois.

Le concessionnaire a droit à une indemnité compensant la perte du contrat; composé comme suit :

- Le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent la résiliation;
- L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.



- Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

Article 48 Régularisation de TVA

A l'expiration du contrat, le concessionnaire se rapproche de l'exploitant suivant et des services fiscaux afin d'opérer la régularisation du droit à déduction de la TVA selon les règles en vigueur.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 Statut du concessionnaire

Toute modification dans la composition de l'actionnariat du concessionnaire, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent cahier des charges de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 50 Personnel du concessionnaire

50.1 STATUT DU PERSONNEL

Le concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à l'autorité concédante, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

50.2 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

50.3 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents accrédités par le concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Article 51 Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁵⁶.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 52 Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à : 211, avenue Labarde – CS 10029 – 33070 Bordeaux Cedex.

⁵⁶ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente, un site de stockage...), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.



Article 53 Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi informatique et libertés ») (ci-après, les « données personnelles »).

Les parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « règlement » entré en vigueur le 25 mai 2018).

Chaque partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des données personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des données personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les données personnelles sont collectées. A cet égard, chaque partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les données personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque partie s'engage à garder les données personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre partie portant sur le traitement effectué.

Chaque partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute donnée personnelle.

En outre, les parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque partie s'engage à garantir et à tenir l'autre partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.



Article 54 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges et dont on trouvera ci-après la liste, ont la même portée que celui-ci.

- Annexe 1 : précisions de certaines stipulations du cahier des charges ;
- Annexe 2 : règles de calcul de la rentabilité des ouvrages construits dans le cadre de l'extension du service ;
- Annexe 3 : tarification du service ;
- Annexe 3bis : indexation des prix du service ;
- Annexe 4 : catalogue des prestations ouvertes aux usagers par le concessionnaire ;
- Annexe 5 : prescriptions techniques du concessionnaire ;
- Annexe 6 : conditions générales d'accès au réseau, ou conditions standards de livraison ;
- Annexe 7 : caractéristiques du réseau de premier établissement ;
- Annexe 8 : compte d'exploitation prévisionnel ;
- Annexe 9 : garantie à première demande ;
- Annexe 10 : modalités associées à la contribution financière de l'autorité concédante pour le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel ;

ANNEXE 1 : MODALITES COMPLEMENTAIRE D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des stipulations du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

La mise à jour éventuelle des stipulations de la présente annexe interviendra par voie d'avenant entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 2 Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune selon les modalités suivantes :

- Le plan ainsi transmis peut-être limité au plan du réseau de la zone concernée par les travaux effectués sur la commune.
- La fourniture se fait dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante et au maximum une fois tous les 6 mois, en moyenne échelle, sous format informatique shp ou dxf.

En outre :

- Les parties conviennent que la fourniture des plans prévue à l'article 21 du cahier des charges est effectuée sous format informatique shp ou dxf.



- Les modalités et le format d'échange des données cartographiques pourront être précisés dans une convention cartographique signée entre les parties. Conformément à l'article 21 du présent cahier des charges, en cas d'évolutions des systèmes cartographiques de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontreront pour déterminer le format d'échange exploitable approprié.

En tout état de cause, sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire fournira gratuitement les plans sur format papier, à l'échelle demandée.

Article 3 Sécurité

Comme prévu à l'article 5 du présent cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions suivantes concernant la sécurité :

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations du distributeur sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- L'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- L'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- L'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage sont définis par :

- Un règlement intérieur en matière d'hygiène et sécurité, conformément au Code du travail
- Des dispositions techniques de surveillance et d'intervention sur le réseau, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
 - o Plan organisant les interventions sur le réseau ;
 - o Dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation (arrêté du 13.07.2000 art. 17) ;
 - o Dispositifs de recherche de fuites (arrêté du 13.07.2000 art. 20).
- Un plan de prévention ou un plan général de coordination : en règle générale, un plan de prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de coactivités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité.
 - Plan de prévention : décret N° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993,
 - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : Loi du 31 décembre 1993 et décret d'application du 26 décembre 1994.
- Toutes les procédures et instructions en vigueur relatives à la maintenance et à l'exploitation du réseau de distribution.

3.1 SURVEILLANCE DES OUVRAGES CONCEDES

Le concessionnaire s'engage à vérifier l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession par le biais d'une action de surveillance périodique des réseaux de gaz.

La fréquence est définie en fonction de la nature des ouvrages et de l'analyse des incidents survenus sur ceux-ci. Elle peut être revue au fur et à mesure de l'évolution des ouvrages.

3.2 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le concessionnaire s'engage en particulier à prendre les mesures nécessaires :



- à réceptionner de façon permanente des informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- à veiller à la bonne application de la réglementation relative à l'évitement des dommages aux ouvrages et notamment aux déclarations de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant toute information disponible sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible (par exemple à la date de signature du présent contrat : consultation de plans papier, accès à un site internet...).

3.3 ACTIONS D'INFORMATION DES USAGERS

Dans le respect de ses missions, le concessionnaire s'engage, lors de la mise en service d'installations nouvelles, à donner les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de documents, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

3.4 INFORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL

Le concessionnaire s'engage à fournir, sur demande de l'autorité concédante, du maire, ou de leur représentant, une information au personnel communal désigné par ces derniers dans le domaine de la prévention des dommages aux ouvrages, de la sécurité des installations de distribution de gaz et dans le domaine de la gestion des conséquences d'un incident.

Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans une convention particulière (*pour les informations à intervalle régulier*) ou par échange de courrier (*pour une intervention ponctuelle*).

3.5 ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le concessionnaire s'engage à apporter son concours à des actions de sensibilisation, à la demande de l'autorité concédante, des professionnels du bâtiment et des travaux publics ou de leurs organismes professionnels, sur la prévention des dommages et les risques inhérents aux travaux à proximité des ouvrages gaz ainsi que sur la réglementation en vigueur.

3.6 TRAVAUX GENERES PAR UNE INTERVENTION D'URGENCE

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie en vigueur sur la commune et dans le respect des conditions du cahier des charges et de ses annexes.

En tout état de cause, dans les 24 heures qui suivent l'intervention d'urgence, le concessionnaire en informe le maire de la commune et l'autorité concédante.

Article 4 Condition d'exécution des travaux

4.1 QUALITE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La qualité de l'exécution des travaux participe directement au respect de l'environnement, de la sécurité et du cadre de vie des riverains et utilisateurs de la voirie.

Le concessionnaire s'engage à privilégier l'emploi de techniques discrètes (forage dirigé par exemple) chaque fois que ces techniques sont compatibles avec ses contraintes techniques et économiques.

Le concessionnaire s'engage à organiser la réalisation de ces travaux de manière à permettre des coordinations avec d'autres travaux potentiels. En ce sens, il pratiquera autant que possible une information préalable sur ses projets.

4.2 INFORMATION SUR LES TRAVAUX

Information en amont à l'autorité concédante en année N-1

Au plus tard à chaque 31 décembre de chaque année, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, son programme prévisionnel des travaux d'entretien, maintenance, renouvellement et extension pour les trois années à venir.

De manière à ce que soient identifiées les coordinations de travaux, l'autorité concédante organisera, sur la base du programme transmis par le concessionnaire les réunions et échanges nécessaires à l'établissement de la liste des opérations qui seront menées en coordination. Le concessionnaire sera tenu de participer à ces réunions et échanges.

Information préalable aux travaux en année N

Au cours de l'année, préalablement à la réalisation de travaux, le concessionnaire informe les riverains individuellement, sauf cas d'urgence, 10 jours au plus tard avant le début des travaux.

L'information précise notamment la date prévue de début des travaux, leur durée probable et les éventuelles interruptions de fourniture de gaz.

Une copie du projet d'exécution pour les travaux sur le réseau est transmise par courrier et par voie électronique au gestionnaire de voirie concerné, au maire de la commune concerné et à l'autorité concédante.

S'agissant de travaux d'extension ou de renouvellement concernant plus de 100 mètres de canalisation, l'information est transmise à l'autorité concédante préalablement au lancement du marché de travaux par le concessionnaire ou à sa programmation en régie. L'information est transmise par courrier ou télécopie, et précise la date prévue de début des travaux, le linéaire concerné, l'emprise des travaux.

4.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVE

Le concessionnaire s'engage à conclure des conventions de servitude, sous seing privé, avec les propriétaires des parcelles frappées de servitude pour l'implantation d'équipements techniques du réseau concédé. Ces conventions prévoient que les droits qui en découlent, bénéficient à l'autorité concédante.

4.4 COORDINATIONS DE TRAVAUX

Le concessionnaire fera diligence pour favoriser les coordinations de travaux avec les autres maîtres d'ouvrages intervenant sur des tracés communs. En particulier, sur demande d'un opérateur de communications électroniques, ou d'une collectivité exerçant la compétence en communications électroniques, le concessionnaire sera tenu d'accepter la pose d'infrastructures d'accueil pour les réseaux de communications électroniques, en coordination avec ses propres travaux.

Le concessionnaire proposera un cadre de dimensionnement des tranchées en commun, conforme aux prescriptions techniques en matière notamment de sécurité et normes en vigueur, ainsi qu'une clé de répartition des dépenses relatives à la tranchée commune.

En collaboration avec les autres gestionnaires de voirie et de réseaux, le concessionnaire et l'autorité concédante s'efforcent d'adapter mutuellement leurs prévisions de travaux en coordonnant si possible leurs investissements pour permettre une meilleure utilisation des ressources et limiter le trouble généré pour les usagers et les riverains. Sous réserve de disponibilités de son personnel, le concessionnaire s'engage à cet effet à participer à des réunions de concertation organisées par le gestionnaire de voirie ou l'autorité concédante.



Cette prévision ne s'oppose pas à la réalisation d'investissements pour des travaux dont l'opportunité n'était pas apparue au moment de la programmation.

Le concessionnaire reste responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Le concessionnaire proposera un document de référence dans lequel il explicitera les actions qu'il envisage pour favoriser la coordination de travaux ; il proposera dans ce document les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés et selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage commune pourra être envisagée.

En cas de désignation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante vers le concessionnaire :

- la commande passée par le concessionnaire en tant que maître d'ouvrage désigné tiendra compte de l'ensemble des besoins exprimés par les deux maîtres d'ouvrages ;
- le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante, avant publication de l'appel d'offre son projet de marché ainsi qu'un devis détaillé estimatif pour les travaux de l'autorité concédante ;
- le concessionnaire partagera l'intégralité des résultats de la consultation avec l'autorité concédante, de manière à lui permettre d'apprécier avec transparence l'opportunité ou non de la coordination ;
- le maître d'ouvrage désigné assumera l'entière responsabilité de la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions de la loi MOP et au Code de la commande publique.

Article 5 Intégration des ouvrages dans l'environnement

Comme prévu à l'article 14 du présent cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire ont convenu de retenir les dispositions suivantes concernant le respect et la protection de l'environnement.

5.1 INTEGRATION VISUELLE DES OUVRAGES

Lors de travaux à son initiative, le concessionnaire s'engage à veiller à la meilleure intégration possible des ouvrages (postes ou armoires de détente-comptage et coffrets) dans l'environnement et en particulier dans les zones sensibles relevant d'une protection spécifique : dans un rayon de 500 mètres autour des immeubles ou sites classés ou inscrits, ainsi que dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU).

Ainsi, le concessionnaire s'engage lors de la réalisation de branchements neufs :

- à mettre en place des coffrets de dimensions les plus réduites possibles, compte tenu de ses impératifs techniques ;
- et à rechercher la meilleure intégration possible, en concertation avec le demandeur, en lui proposant :
 - l'encastrement du coffret (y compris la saignée d'arrivée), sous réserve d'un environnement le permettant. Cet encastrement sera facturé sur devis ; une notice explicative sur les conditions à respecter sera jointe au devis afin de permettre au demandeur de réaliser lui-même cet encastrement ;
 - des gammes agréées de matériaux et de couleurs compatibles avec les marchés conclus avec ses fournisseurs.

De même, le concessionnaire s'efforce d'intégrer les postes et armoires de distribution publique de gaz dans l'environnement par la prise en compte dans le projet de réalisation des caractéristiques remarquables des sites ou des architectures concernées.

5.2 INTEGRATION SONORE DES OUVRAGES

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement des équipements du réseau concédé qui sont créés ou renouvelés, selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.



Article 6 Régime de facturation des branchements

Comme la possibilité en est offerte par l'article 11 du présent cahier des charges, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime de dépenses réelles sur devis, un régime forfaitaire de facturation des branchements dont les modalités sont précisées dans le catalogue des prestations publié par le concessionnaire et annexé au présent contrat (annexe 4).

Ce catalogue est, de plus, rendu public à chaque mise à jour.

A la date de signature du présent contrat, le forfait de facturation du branchement comprend :

- la fourniture et la mise en place du coffret de comptage (et éventuellement de détente),
- la fourniture et la mise en place du socle si nécessaire ;
- la tranchée et son remblayage ;
- la réfection de la surface de la fouille ;
- la fourniture et la pose de la canalisation nécessaire au branchement ;
- et éventuellement jusqu'à 35 mètres maximum d'extension de réseau si nécessaire.

En revanche, sont notamment exclus du forfait :

- l'encastrement du coffret de détente et de comptage sauf dispositions particulières convenues à l'article 5.1 de cette annexe ;
- les parties hors concession et en concession en domaine privé ;
- les frais « accès à l'énergie ».

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'utilisateur, est exclu de la facturation du branchement.

A défaut d'accord de l'autorité concédante sur l'évolution de prix, le concessionnaire applique le régime des dépenses réelles sur devis.

6.1 SUPPRESSION DE BRANCHEMENT IMPRODUCTIF A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

Pour des motifs de sécurité, le concessionnaire peut supprimer un branchement improductif.

Les frais occasionnés par cette opération restent à la charge du concessionnaire et ne peuvent faire l'objet d'une facturation au propriétaire de l'immeuble alimenté par ce branchement.

En cas de demande de raccordement ultérieure par le propriétaire de l'immeuble alimenté par un branchement improductif qui a été déposé, ledit branchement sera remis en exploitation aux frais du concessionnaire.

Article 7 Maintenance et renouvellement des conduites montantes

Toute conduite montante et autre ouvrage collectif d'immeuble, qu'ils soient construits par le concessionnaire ou par un tiers, et remis gratuitement par le propriétaire au concessionnaire, sont intégrés aux ouvrages concédés.

En cas de travaux de rénovation des parties communes d'un immeuble collectif, la réalisation ou la rénovation, si nécessaire, du génie civil du local technique ou de la gaine technique gaz, sera assurée par le propriétaire conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, en accord avec le concessionnaire.

Article 8 Dispositifs de comptage

En complément des stipulations du cahier des charges, l'emplacement du dispositif de comptage proposé à l'acceptation des parties prenantes doit répondre aux conditions définies ci-dessous.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent du concessionnaire à ses dispositifs de comptage.



Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas à la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà de cette limite.

Article 9 Contrôle des caractéristiques du gaz distribué

9.1 GENERALITES

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire qui prend contact, à cet effet, avec le laboratoire concerné.

La position des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont tenus à disposition du concédant.

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de toute modification des lieux de mesure déclinés ci-dessous.

9.2 ODORISATION

L'odorisation du gaz distribué est réalisée de façon centralisée avant son entrée sur le réseau concédé.

Le concessionnaire tient en permanence à la disposition de l'autorité concédante toute information de nature à justifier une odorisation du gaz distribué conforme à la réglementation en vigueur et la nature des vérifications qu'il effectue.

9.3 POUVOIR CALORIFIQUE

Le concessionnaire tient en permanence à la disposition de l'autorité concédante toute information de nature à justifier que le pouvoir calorifique du gaz en cours de distribution ou distribué sur une période donnée est conforme à la réglementation en vigueur et la nature des vérifications qu'il effectue.

Le concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la zone gaz distribution en pondérant chaque PCS journalier fournis par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour chacun des postes par la quantité journalière entrée par ce poste sur la zone de distribution, puis en effectuant une moyenne de ces PCS pondérés des quantités et par chaque PCS journalier émanant des postes d'injections de biométhane pour lesquels, il effectue également une moyenne pondérée des quantités injectées.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière. Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen pondéré des quantités consommées est déterminé sur la période de relève.

Article 10 Compte rendu annuel et contrôle

10.1 COMPTE-RENDU ANNUEL

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte rendu annuel de concession visé à l'article 36 du présent cahier des charges.

10.2 FORME DU COMPTE RENDU

Le compte rendu annuel fait l'objet d'un rapport écrit et pédagogique. Il est fourni sur papier (ou sur support informatique, sur demande). Il est transmis, par le concessionnaire, à l'autorité concédante dans les délais contractuels.

Une présentation orale sera systématiquement proposée.

Suite à la remise du projet de compte rendu-technique conformément aux stipulations de l'article 36 du présent cahier des charges, les parties se rapprocheront chaque année, dans un délai de 3 mois avant la remise du rapport définitif, pour déterminer les apports qu'elles souhaiteront ajouter aux éléments de ce compte-rendu et à sa présentation.



10.3 PRINCIPES DU COMPTE RENDU

Pour chacun des points évoqués à l'article 36 du présent cahier des charges, sont communiquées les indications et les valeurs correspondant à l'année écoulée, à l'année antérieure et leur variation en pourcentage.

10.4 CONTROLE DE CONCESSION

Conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 36 du présent cahier des charges, l'autorité concédante assure en continu, dans le champ de ses prérogatives, le contrôle de l'accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges et ses annexes et du respect des obligations juridiques, techniques et financières en résultant.

Article 11 Inventaire technique et inventaire comptable

Conformément aux articles 2 et 36 du présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à remettre chaque année à l'autorité concédante l'inventaire technique et l'inventaire comptable des ouvrages de la concession. Ces deux états sont tenus à jour par le concessionnaire et sont en adéquation avec l'infrastructure de distribution publique implantée sur le terrain.

11.1 INVENTAIRE TECHNIQUE

L'inventaire technique contient la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le concessionnaire, comprenant une description de chacun d'eux, de sa location, de sa date de mise en service, ainsi que son régime de propriété (bien de retour, de reprise, bien propre).

Il présentera la situation des ouvrages de distribution en exploitation sur la commune au terme de chaque exercice, dont :

- pour chaque canalisation de distribution : la longueur, le matériau constitutif, le millésime de pose, le diamètre nominal et la pression d'exploitation,
- pour chaque branchement individuel sur réseau : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation,
- pour chaque conduite d'immeuble : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation,
- pour chaque conduite montante : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert,
- pour chaque nourrice de compteurs : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert,
- pour chaque conduite de coursive : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert,
- pour chaque matériel de détente : le millésime, la pression amont et aval et la capacité de débit,
- pour les ouvrages de la protection cathodique active: le type et les capacités nominales,
- pour les autres ouvrages sur réseau (robinets, vannes...) : le nombre par type d'ouvrage.

11.2 INVENTAIRE COMPTABLE

L'inventaire comptable présentera la situation comptable des ouvrages de distribution en exploitation au terme de chaque exercice. Cet état contient la totalité de l'inventaire de la commune, il est présenté par ouvrage en distinguant notamment :

- les canalisations de distribution en exploitation, en mentionnant pour chacune : la longueur, le matériau constitutif, la date de mise en service, la valeur d'actif brut, la valeur d'actif net, les origines de financement de l'actif, les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement ;

- les branchements sur réseau selon leur type (individuel ou collectif), en mentionnant pour chacun : la date de mise en service, les valeurs d'actifs brut et net correspondantes, les origines de financement de l'actif, les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement.
Lorsque plusieurs branchements d'un même type auront été réalisés dans le cadre de la même opération de construction, ils pourront être considérés comme un unique ensemble néanmoins assorti d'une valeur de quantité physique représentative du nombre d'ouvrages ;
- les ouvrages de distribution implantés dans les immeubles collectifs selon leur type (conduites d'immeubles, conduites montantes, nourrices de compteurs...) en mentionnant pour chacun : sa date de mise en service, ses valeurs d'actifs brut et net correspondantes, les origines de financement de l'actif, les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour chaque ouvrage de détente (éventuel) : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brut et net, des origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour chaque ouvrage de protection cathodique : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, sa date de mise en service, ses valeurs d'actifs brut et net, les origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour les autres ouvrages concédés : une désignation de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brut et net, de ses origines de financement, de même que les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement ;
- la situation du compte « droits du concédant de la commune ».

Article 12 Durée des amortissements

Le présent article a pour objet de fixer la durée de chacun des amortissements pratiqués sur les biens de la concession.

Nature des biens	Durée d'amortissements (en mois)	Durée de vie théorique ou durée prévisionnelle d'exploitation (en mois)
Canalisation de distribution	300	600
Branchements individuels	300	600
Branchements collectifs	300	600
Conduites montantes et assimilées	300	600
Conduites d'immeubles	300	600
Ouvrages de détente	180	240
Ouvrages de protection cathodique	180	180
Autres ouvrages concédés : Compteurs, Détendeurs	240	240

Article 13 Indicateurs de performance

INDICATEURS	DESCRIPTION	MAILLE
QUALITE DU GAZ		
Fuites de gaz		
Nombre de fuites sur canalisations	Nombre de fuites sur réseau y compris postes de distribution publique, dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à	Concession

	intervention de sécurité (IS), hors branchements, postes de détente clients et compteurs clients.	
Nombre de fuites sur branchements	Nombre de fuites avérées sur branchements, dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à IS.	Concession
Nombre de fuites sur postes de détente clients et compteurs clients	Nombre de fuites avérées sur postes de détente clients et compteurs clients, dont dommages comptabilisés suite à IS.	Concession
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles/montantes	Nombre de fuites sur conduites d'immeuble/conduites montantes dont dommages comptabilisés suite à IS.	Concession
Visites annuelles des postes distribution publique		
Nombre de visites	Nombre de postes de détente réseau visités.	Concession
Interventions de sécurité		
Nombre d'endommagements de tiers sur ouvrages en concession	Nombre d'endommagements de tiers ayant causé une fuite sur canalisations, branchements, postes de détente, compteurs.	Concession
Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur ouvrages en concession	Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur ouvrages en concession, hors endommagement de tiers.	Concession
Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur installations clients	Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur installations clients, hors endommagement de tiers.	Concession
Nombre des autres interventions de sécurité	Nombre des interventions autres que pour fuites de gaz (appels fondés et appels non fondés).	Concession
Nombre de coupure d'alimentation de gaz au-delà de 200 logements concernés	Nombre de coupure d'alimentation de gaz au-delà de 200 logements concernés, suite à incident ou intervention non planifiée.	Concession
BIO-METHANE		
Nombre de sites effectifs	Nombre de raccordements d'installations de production de bio-méthane.	Concession

ANNEXE 2 : REGLES DE CALCUL DE LA RENTABILITE DES OUVRAGES CONSTRUITS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent de la rentabilité de l'opération.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de cette rentabilité et les décisions induites selon le seuil atteint.



1 OBJET

Ce document définit :

- la méthodologie à appliquer pour évaluer la rentabilité des opérations d'extension de réseau,
- l'évaluation de la participation des clients aux frais de raccordement au réseau de distribution publique,
- l'évaluation de la contribution éventuelle de la collectivité concédante au développement de la desserte gazière.

2 TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'Energie : Section 1 – Extension des réseaux de distribution de gaz naturel
- Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière
- Documents internes :
 - barème des consommations standard – réf. PB1-PA-11.3
 - barème des coûts standard de réalisations et forfaits de raccordement – réf. PB1-PA-11.4

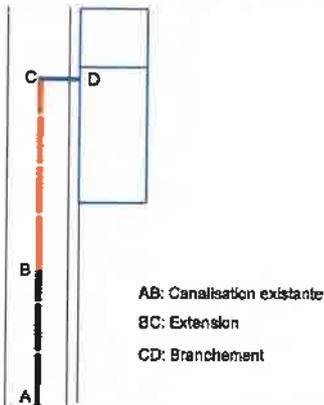
3 DOMAINE D'APPLICATION

Les règles définies ci-dessous s'appliquent aux extensions de réseau projetées pour raccorder de nouveaux clients sur le territoire des communes déjà desservies par REGAZ.

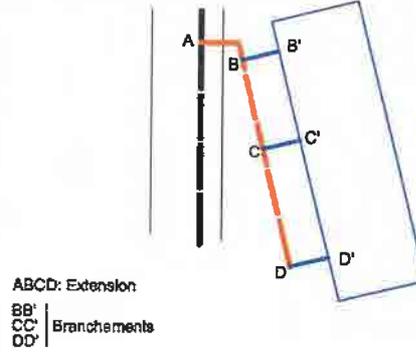
4 DOMAINE D'APPLICATION

4.1 Canalisation ou branchement

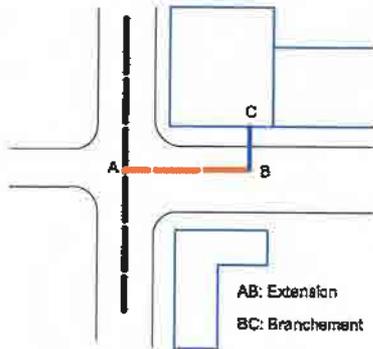
1) Cas général - Habitat individuel ou collectif



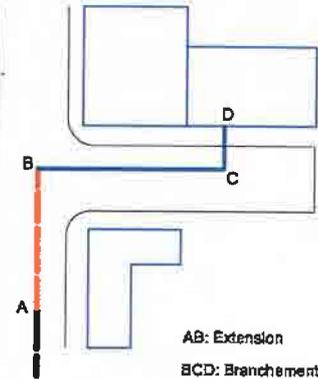
2) Habitat collectif avec réseau interne



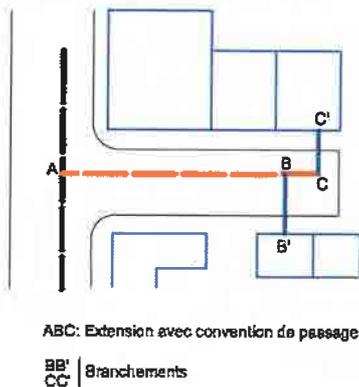
3) Angle de rue



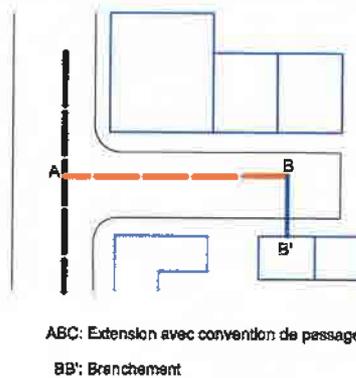
4) Impasse privée - 1 seul client



5) Impasse privée - A partir de 2 clients



6) Impasse privée - A partir de 2 prospects



La longueur d'un branchement est au maximum de 10 ml (permet la traversée d'une voie).

4.2 Extension ou densification

Un raccordement entre dans le cadre d'une extension, lorsqu'il nécessite la pose d'une canalisation, en plus du branchement et du poste.

Dans le cas contraire, il s'agit d'une densification.

5 FORMULE ET PARAMETRES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE B/I

On définit par le rapport B/I le taux de rentabilité d'un projet de raccordement qui permet d'analyser pour un investissement donné le bénéfice attendu pour l'entreprise :

$$\frac{B}{I} = \frac{\sum_{t=0}^n \frac{R_t - (In_t - P_t) - D_t}{(1+a)^t}}{\sum_{t=0}^n \frac{(In_t - P_t)}{(1+a)^t}}$$

avec B : Bénéfice actualisé
I : Investissement actualisé.

5.1 Paramètre	5.2 Valeur
n Horizon de l'étude (ou durée de vie estimée du projet ou période de calcul de référence)	- en Habitat : 30 ans - en Tertiaire public : 30 ans - en Tertiaire privé et industrie : de 5 à 15 ans selon l'appréciation du risque. Ces valeurs sont revues à la baisse dans le cas de projets présentant un risque avéré relatif à l'état du patrimoine bâti, la solvabilité du client, le risque de changement d'énergie, de délocalisation, etc.).
a Taux d'actualisation	4,625 % (basé sur le CMPC de l'ATRD5)
Rt Recettes marginales, de l'année t, relatives à l'activité de distribution	Calculées en fonction du tarif ATRD en vigueur au moment de l'étude et de la consommation attendue du client (fonction du type d'habitat ou des utilisations pour les clients tertiaire et industrie dans le « barème des consommations » en vigueur).
In_t Investissements de l'année t, relatifs à l'ensemble des ouvrages de distribution nécessaires à la zone à desservir	Calculés en fonction du « Barème des coûts standards de réalisation et forfaits de raccordement » en vigueur au moment de l'étude (actualisé tous les ans selon les coûts réels moyens constatés).
P_t Participations financières, de l'année t, des tiers au frais de réalisation du raccordement	Cf. chapitre suivant : forfait raccordement éventuellement ajouté d'une contribution au coût de l'extension, déterminée par l'atteinte de la valeur seuil du B/I
Dt Dépenses d'exploitation marginales relatives à l'activité de distribution d'acheminement :	Fonction du tarif
- client T1 :	6,58 € par an
- client T2 :	25,70 € par an
- client T3 :	585,84 € par an
- client T4 :	5 175,11 € par an
B/I mini = 0	
Seuil minimal pour atteindre les conditions économiques de rentabilité de l'opération	

6 PARTICIPATION FINANCIERE



6.1 Définition

Le raccordement est constitué d'un branchement et, le cas échéant, d'une extension de canalisation.

Pour toute commande de raccordement, le client se voit facturer a minima le forfait raccordement, qui est une participation aux investissements engagés pour la réalisation du branchement, visant à limiter le nombre de raccordements ne donnant pas lieu à une mise en service.

Lorsqu'une extension est nécessaire, une contribution au coût de l'extension est demandée, le cas échéant, pour atteindre les conditions économiques de rentabilité de l'opération.

Le forfait raccordement ajouté à la contribution au coût de l'extension constitue la participation financière demandée au client.

6.2 Modalités de calcul

Le forfait raccordement est établi sur la base des coûts de réalisation et des consommations moyens constatés par le passé.

Pour un client prévu au tarif d'acheminement T1, pour atteindre le seuil minimal de rentabilité, le forfait doit être porté à 50 % du coût du branchement.

Pour un client prévu au tarif d'acheminement T2 et plus, pour limiter le nombre de raccordements ne donnant pas lieu à une mise en service, le forfait est établi à 33 % du coût du branchement.

6.3 Droit de suite

Lorsqu'une contribution au coût de l'extension, complémentaire au forfait raccordement, a été demandée au(x) premier(s) bénéficiaire(s) de l'opération de raccordement, tout branchement ultérieur sur la conduite gaz d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires, dans une période maximale de huit ans, donne lieu à un remboursement par le gestionnaire du réseau de distribution à ce(s) premier(s) bénéficiaire(s).

Le montant du remboursement est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = \frac{M \times (8 - N)}{8} \times \frac{Pc}{Pt}$$

Sr : somme à rembourser par le gestionnaire du réseau au premier bénéficiaire ;

M : montant de la contribution complémentaire supportée par le premier bénéficiaire, non actualisé ;

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire ;

Pc : débit du compteur du nouveau client ;

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

7 ACCES A LA PRESTATION

Les demandes de raccordement sont réalisées par le client final, par le fournisseur ou un mandataire pour le compte du client final, ou par tout autre partenaire dans le cadre d'un contrat préalable avec le GRD.

Les demandes sont enregistrées suite à un appel téléphonique ou suite à un formulaire complété sur le site internet de REGAZ, et sont suivies d'un rendez-vous physique.

8 DELAI DE REALISATION DE LA PRESTATION



Le délai standard de réalisation d'un raccordement est de 6 semaines pour une densification et de 3 mois pour une extension, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

ANNXE 3 : TARIFICATION DU SERVICE

TARIFICATION de la DISTRIBUTION

Commune d'HOURTIN

Coefficient de niveau tarifaire : 1,5400 (sur la base du tarif GRDF du 01/07/2019)

Tarifs à compter de l'entrée en vigueur de la convention de concession jusqu'au 30/06/2021

(Prenant en compte la rémunération fournisseur conformément à la délibération CRE 2017-238)

	TRANCHE INDICATIVE DE CONSOMMATION (en MWh)	ABONNEMENT ANNUEL hors Rf (en €)	ABONNEMENT ANNUEL (en €)	Terme annuel de capacité < 500 MWh/j (en €/MWh/j)	PRIX PROPORTIONNEL (en €/MWh)
T1	0 - 6	52,80	60,60		44,43
T2	6 - 300	209,40	217,20		12,91
T3	300 - 5 000	1 182,00	1 273,80		8,99
T4	5 000	24 308,16	24 399,96	316,56	1,26

Option « tarif de proximité »

	ABONNEMENT ANNUEL hors Rf (en €)	ABONNEMENT ANNUEL (en €)	TERME ANNUEL DE CAPACITE (en €/MWh/j)	TERME ANNUEL A LA DISTANCE (en €/m)
TP		56 710,80	157,80	103,68

Les options tarifaires T4 et « tarif de proximité » comprennent un terme de souscription annuelle de capacité journalière. Il est également possible de souscrire mensuellement des capacités journalières. Le prix applicable à la souscription mensuelle de capacité journalière est égal au prix applicable à la souscription annuelle, multiplié par les coefficients suivants :

Mois	TERME MENSUEL EN PROPORTION DU TERME ANNUEL
Décembre - Janvier - Février	4/12
Mars - Novembre	2/12
Avril - Mai - Juin - Septembre - Octobre	1/12
Juillet - Août	0,5/12

Pénalités pour dépassement de capacité journalière souscrite

Chaque mois, pour les options tarifaires T4 et TP, les dépassements de capacité journalière constatés font l'objet de pénalités.

Le dépassement de capacité journalière pris en compte pour un mois donné est égal à la somme du dépassement de la capacité journalière maximal du mois considéré et de 10 % des autres dépassements de capacité journalière du mois supérieurs à 5 % de la capacité journalière souscrite.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieur à 5 % de la capacité journalière souscrite.

Pour la partie du dépassement comprise entre 5 et 15 %, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 2 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.

Pour la partie du dépassement supérieure à 15 % de la capacité journalière souscrite, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 4 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.

ANNEXE 3BIS : INDEXATION DES PRIX DU SERVICE

Pour indexation conforme à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel N°2018-028 :

Les coefficients de niveau « NIV » évoluent à chaque évolution en niveau de la grille ATRD péréqué de GRDF de l'inverse de cette évolution en niveau, afin de compenser l'évolution en niveau de la grille de référence.

Le coefficient de niveau « NIV » de chaque tarif ATRD non péréqué est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRDRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Par ailleurs, REGAZ BORDEAUX appliquera chaque année une indexation des prix du service reposant sur les mêmes principes que celle du catalogue des prestations, selon la formule suivante :

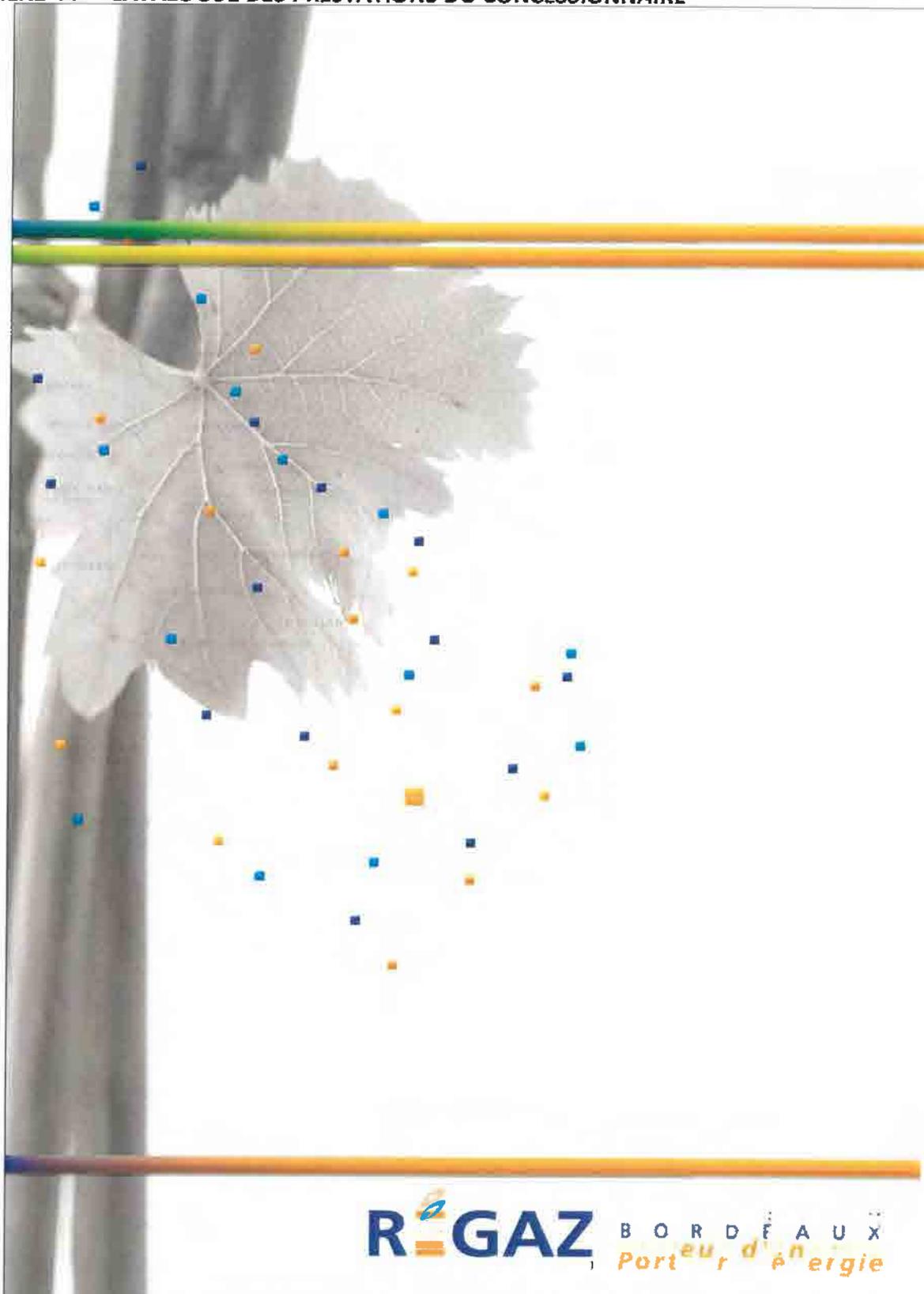
$$\frac{P_{07/N+1}}{P_{07/N}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N}}{TP10b_{12/N-1}} + 0,3 \times \frac{ICHT_{rev} - TS_{12/N}}{ICHT_{rev} - TS_{12/N-1}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N}}{IP_{09/N-1}}$$

Avec :

- $P_{07/N}$: le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $ICHT_{rev} - TS$: indice du coût horaire du travail révisé – salaire et charges - tous salariés - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $ICHT_{rev} - TS_{12/N-1}$: l'indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- IP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG ING – Biens intermédiaires (Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $IP_{09/N-1}$: l'indice en vigueur au 1^{er} septembre de l'année N-1 ;
- $TP10b$: Indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $TP10b_{12/N-1}$: l'indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1.



ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE



R-GAZ BORDEAUX
Porteur d'énergie



Annexe 4 - REGAZ Catalogue prestations.pdf

ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU CONCESSIONNAIRE

Les dispositions du concessionnaire mentionnées ci-après sont prise en application du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz.

Et en l'occurrence pour la distribution.

Objet

Ces prescriptions propres à la Société REGAZ (désigné ci-après par « distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations et des installations des tiers en vue d'un raccordement de celles-ci aux installations du distributeur

Ces prescriptions sont mises par le distributeur à la disposition de tout autre opérateur ou client qui en fait la demande.

Les parties souhaitant disposer d'un branchement sur le réseau du distributeur sont tenues de conclure un contrat de raccordement avec le distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au raccordement sur le réseau du distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de raccordement.

Les présentes prescriptions techniques s'appliquent uniquement au réseau de distribution de gaz naturel exploité par le distributeur.

1 - DEFINITIONS

1.1 Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport, de distribution ou des installations des clients.

1.2 Ouvrages de raccordement

Ensemble des ouvrages assurant le raccordement de la canalisation de distribution au raccordement.

1.3 Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et le raccord amont du compteur ou du poste de livraison.

1.4 Gaz naturel (Définition de l'ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.5 Biométhane

Biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques du distributeur.

1.6 Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et/ou d'un contrat de livraison ou équivalent.

1.7 Contrat de livraison



Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.8 Contrat de Raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.9 Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.10 Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage

1.11 Opérateur prudent et raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.12 Opérateur amont (respectivement : aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du distributeur.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CANALISATIONS

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire :

2.1 Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE ;
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.
- Décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible



- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

2.2 Normes

- NF EN 1594, mai 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12327, mars 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz »,
- NF EN 12732, novembre 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles »

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

3.1 Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au point 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- NF EN 12186, septembre 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et dans les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

3.2 Exigences du distributeur

3.2.1 Raccordement d'un client

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.3 ci-dessus.

Les éventuelles parties de branchements collectifs privatifs feront l'objet d'un contrat spécifique prévu au § 3.2.3.

3.2.2 Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée soit par le maître d'ouvrage soit par le distributeur conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

3.2.3 Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement, d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire...) ou d'un branchement collectif privatif

Toute demande de raccordement au réseau du distributeur fait l'objet d'un contrat entre le distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement.

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4 Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de ladite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3 Relations distributeur - client

Les relations entre le distributeur et le client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison...).

4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MATÉRIELS DE COMPTAGE

4.1 Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) et les instruments associés sont installés et exploités conformément à la réglementation française tant qu'elle leur est applicable et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, suivantes.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1 Réglementation

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage.
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatives à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz.
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz.
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.

4.1.2 Normes

- NF EN 1776, février 1999, « alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. ».
- - NF EN 1359, mai 1999, « compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. ».
- NF EN 12 261, août 2002, « compteurs de gaz, compteurs à turbine. ».
- NF EN 12 480, mai 2002, « compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs. ».
- NF EN 12 405, septembre 2002, « compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz. ».
- ISO 12 213, décembre 1997, « natural gas – calculation of compression factor. ».

4.2 Exigences du distributeur

4.2.1 Comptage Client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m³) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).



Il comprend à *minima* un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

4.2.2 Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend *a minima* un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

Les équipements propres au client feront l'objet d'un point particulier du contrat de raccordement.

5 - CARACTERISTIQUES DU GAZ

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du distributeur par les **opérateurs de transport de gaz naturel amont**, les **opérateurs de distribution de gaz naturel amont** et les **opérateurs amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel**,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le distributeur aux raccordements avec **opérateurs de distribution aval** et les **installations des clients**.

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « odorisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 :
 - article relatif à « teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
 - article relatif à « teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

Dans cet article, toutes les pressions indiquées sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire.

Les conditions normales marquées (n) sont établies à une température de 0°C et une pression de 1,01325 bar.

5.1.1 Caractéristiques du gaz requises aux raccordements avec les opérateurs de transport amont

a) Gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ₍₁₎ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ₍₁₎ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau (2)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : <ul style="list-style-type: none"> • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'opérateur de transport amont au raccordement avec le distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs, qui précise notamment le type de gaz retenu.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

b) Biométhane

Les caractéristiques du biométhane requises par le distributeur aux raccordements avec les opérateurs de transport amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du biométhane :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66) Gaz de type B : 11,8 à 13 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 11,77 à 12,97)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70.
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la pression maximale de service du réseau en aval du raccordement (2).

Point de rosée hydrocarbures ⁽³⁾	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar.
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n).
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n).
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n).
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire.
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n).
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n).
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %.
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %.
Température du biométhane	Inférieure ou égale à 35°C et supérieure à 5°C

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gerqwater).

(3) Cette prescription ne couvre que les hydrocarbures du gaz naturel, et donc pas les huiles

La teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique dans le biométhane. Elle est déterminée par la formule $\text{mgS/m}^3(\text{n}) = \text{mg/m}^3(\text{n}) \times \text{masse molaire du soufre} / \text{masse molaire du composé soufré}$ (par exemple, 5 mgS/m³(n) de H₂S dans du biométhane représente $5 \times 32 / 34 = 4,7 \text{ mgS/m}^3(\text{n})$).

5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	L'Opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur : <ul style="list-style-type: none"> suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'opérateur de distribution amont au raccordement avec le distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs, qui précise notamment le type de gaz retenu.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.3 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel et le biométhane.

L'injection de tout gaz autre que le gaz naturel et le biométhane sur le réseau du distributeur par un opérateur amont est soumise à une étude préalable de la part du distributeur. Les conditions de livraison de ce gaz doivent faire l'objet d'un contrat préalable, qui précisera notamment sa nature et ses caractéristiques.

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que du gaz naturel et le biométhane introduit sur le réseau du distributeur par un opérateur amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66) Gaz de type B : 11,8 à 13 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 11,77 à 12,97)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70.
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la pression maximale de service du réseau en aval du raccordement ⁽²⁾ .
Point de rosée hydrocarbures ⁽³⁾	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar.
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n).
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n).
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n).
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	La teneur en THT dans un gaz exempt de mercaptans doit être maintenue à un Indice d'Odorisation (IO) de 25 mg/m ³ (n) pour les gaz H et 20 mg/m ³ (n) pour les gaz B Lorsqu'elle est nécessaire, l'odorisation du gaz est effectuée au moyen de THT choisi notamment pour sa stabilité Lorsqu'un gaz à odoriser contient des mercaptans, on admet l'équivalence entre THT et RSH (mercaptans) : 2,5 mg de THT = 1 mg de RSH La quantité de THT à ajouter se déduit de la valeur en RSH par la formule :



	injection complémentaire (THT) = IO – 2,5*RSH – THT existant
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire.
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n).
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n).
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %.
CO	Inférieur à 2 %.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

(3) Cette prescription ne couvre que les hydrocarbures du gaz naturel, et donc pas les huiles

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du distributeur.

En outre, le distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'opérateur amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

Contraintes sur le PCS

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'opérateur amont présentera au distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du distributeur.

5.1.4 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration

Afin de respecter les spécifications du tableau précédent, le gaz devra le cas échéant être épuré avant injection sur le réseau du distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des opérateurs de transport amont aux raccordements avec le distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le distributeur peut demander à l'opérateur amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en opérateur prudent et raisonnable.

Dispositif de contrôle

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.2 Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les opérateurs de distribution ou de transport aval et les installations des clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz

Les caractéristiques du gaz livré par le distributeur aux raccordements avec les opérateurs de distribution ou de transport aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : <ul style="list-style-type: none"> suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le distributeur à l'opérateur de distribution ou de transport aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des opérateurs de transport amont aux raccordements avec le distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION, CONTROLE ET MAINTENANCE

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations du distributeur sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7 - PROCEDURES D'INTERVENTION

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage sont définis par :

- **un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité**, conformément aux articles L1311-1 et suivants ainsi que L4121-1 et suivants.
- **des dispositions techniques de surveillance et d'intervention sur le réseau**, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
 - plan organisant les interventions sur le réseau ;
 - dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation (arrêté du 13.07.2000 art 17);
 - dispositifs de recherche de fuites (arrêté du 13.07.2000 art 20).
- **un plan de prévention ou un plan général de coordination** : En règle générale, un plan de prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de coactivités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité .
 - Plan de prévention : décret n° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993,
 - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.
- toutes les procédures et instructions en vigueur relatives à la maintenance et à l'exploitation du réseau de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du chef d'établissement.

ANNEXE 6 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU DE GAZ OU CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON

Cette annexe est constituée par les (4) quatre documents suivants :

- **6.1 - Conditions générales du contrat distributeur de gaz – fournisseur**



Annexe 6.1 - REGAZ Contrat Distributeur Gaz-Fournisseur_CG.pdf

- **6.2 - Conditions de distribution applicables aux clients en contrat unique**



Annexe 6.2 - REGAZ Conditions de Distribution.pdf

- **6.2 - Conditions générales de raccordement**



Annexe 6.3 - REGAZ Conditions Generales de Raccordement.pdf

- **6.4 - Proposition simplifiée de raccordement**



Annexe 6.4 - REGAZ Contrat de raccordement simplifie.pdf

ANNEXE 7 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE PREMIER ETABLISSEMENT

Article 1 Tracé des ouvrages à reprendre

En tout état de cause, le candidat s'engage à intégrer, dans le réseau de premier établissement, a minima le lieudit le domaine de Lagunan en reprenant, le cas échéant, les canalisations de distribution de gaz d'ores et déjà existantes sur le périmètre.



Position indicative des canalisations de réseau existantes sur la commune d'Hourtin avant l'engagement de la procédure de délégation du service public de distribution



Article 2 **Planning de prospection commerciale et de réalisation des travaux**

Exercice	Réseau déployé	Prospection commerciale	Démarrage des travaux
2020 / 2021	Réseau d'aménée 7 200 m + 5 397 m distribution	Septembre à Novembre 2020	Mars-21
2021 / 2022	3 351 m	Novembre 2020 à Juin 2021	Mars-22
2022 / 2023	3 856 m	Septembre 2021 à Juin 2022	Mars-23

Les travaux débuteront en mars 2021

Une pré-prospection a permis d'identifier les rues à plus fort potentiel et de programmer le déploiement du réseau de gaz naturel sur la commune. Ainsi :

- Une première phase de travaux débutant en début 2021 permettra d'amener le réseau principal et d'alimenter les voies programmées par la commune en réfection et faisant partie de la cible de la Phase 1 de déploiement.
- Une deuxième phase de travaux débutant en 2022 permettra de mailler le bourg d'Hourtin.
- Une troisième phase de travaux débutant en 2023 nous permettra d'aller jusqu'au port
- Une phase 4 démarrera à partir de l'année 4 (2023/2024), des extensions commerciales annuelles seront possibles au gré des opportunités de la commune (nouveau lotissement, nouveau bâtiment public...).

Réseau de distribution par voie		
Nom de la Voie	Phase	Linéaire retenu
RUE D'AQUITAINE	Phase 1	148 m
PLACE DE L'EGLISE	Phase 1	127 m
RUE DU MEDOC	Phase 1	1 337 m
RUE DE LA POSTE	Phase 1	198 m
RUE DE FICAIRE	Phase 1	50 m
RUE DES ECOLES	Phase 1	421 m
RUE DU GENERAL DE GAULLE	Phase 1	297 m
RUE DES PEUPLIERS	Phase 1	273 m
RUE CHAMBRELENT	Phase 1	180 m
RUE MITTERRAND	Phase 1	169 m
RUE FONTAINE	Phase 1	70 m
AVENUE DU LAC	Phase 1	1 827 m
ROUTE DE PAUILLAC	Phase 1	300 m
Total phase 1		5 397 m
RUE D'AQUITAINE	Phase 2	539 m
RUE CANTELAUDÉ	Phase 2	181 m
RUE DE LA POSTE	Phase 2	123 m
IMPASSE COMPOSTELLE	Phase 2	18 m
RUE DE FICAIRE	Phase 2	216 m
RUE DE L'INDUSTRIE	Phase 2	147 m
RUE DU COMMERCE	Phase 2	120 m
RUE DES CHENES	Phase 2	77 m
RUE DE LA PERLE	Phase 2	228 m
RUE DE LA TOURTERELLE	Phase 2	14 m
RUE DU VIEUX MOULIN	Phase 2	91 m
RUE DU GENERAL DE GAULLE	Phase 2	12 m
RUE CASSAGNE	Phase 2	138 m
RUE DU CHATEAU D'EAU	Phase 2	142 m
LE HAMEAU DES HOULEYS	Phase 2	819 m
IMPASSE MAINTROSSE	Phase 2	14 m
RUE DE PARANCAN	Phase 2	275 m
RUE DES MASCOTTES	Phase 2	197 m
Total phase 2		3 351 m
RUE D'AQUITAINE	Phase 3	637 m
RUE DES CIGALES	Phase 3	205 m
RUE ARTESON	Phase 3	252 m
RUE BREMONTIER	Phase 3	456 m
RUE DU LISERON	Phase 3	200 m
RUE DES CERFS	Phase 3	14 m
RUE DU POMMIER	Phase 3	270 m
RUE DES METAIRIES	Phase 3	406 m
RUE DE NICHOTTE	Phase 3	297 m
RUE DES CHENES ROUGES	Phase 3	165 m
IMPASSE SOUS-BOIS	Phase 3	50 m
RUE DES CAMPAGNOLES	Phase 3	204 m
RUE DE COUDIFLES	Phase 3	269 m
RUE DES BECASSINES	Phase 3	392 m

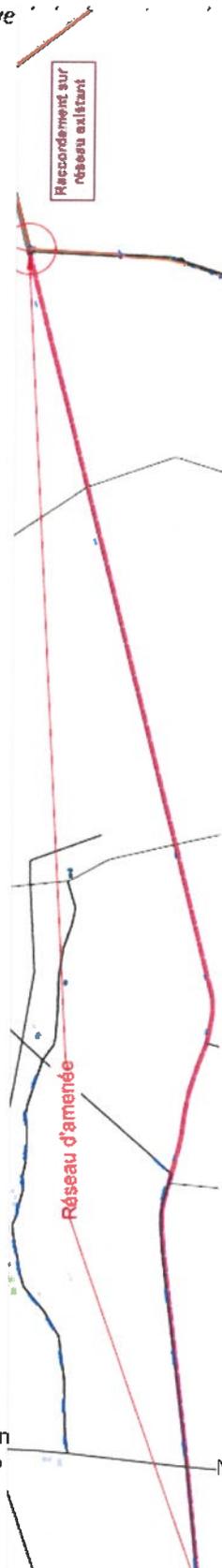
IMPASSE ILES AUX ENFANTS	Phase 3	39 m
	Total phase 3	3 856 m
	Total général	12 604 m





Représentation indicative

bourg d'Hourtin



Raccordement sur
réseau existant

Réseau d'amenée

convention

Référence : 2020 - DSP

N GAZ



Représentation de l'amenée du gaz sur le bourg d'Hourtin

ANNEXE 8 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

COMPTE DE RESULTAT HOURTIN	Total	2021 2020/2021	2022 2021/2022	2023 2022/2023	2024 2023/2024	2025 2024/2025
ACHEMINEMENT	4 125 970,21 €	46 651,9 €	111 871,6 €	151 164,7 €	156 261,4 €	159 360,4 €
PRESTATIONS ET TRAVAUX	123 288,35 €	1 205,0 €	25 687,6 €	36 203,2 €	4 327,0 €	3 122,0 €
PRODUCTION IMMOBILISEE	276 615,18 €	153 064,1 €	39 772,7 €	44 591,1 €	3 090,8 €	1 767,0 €
PRODUCTION ENTREPRISE	4 525 873,74 €	200 921,0 €	177 331,9 €	231 959,0 €	163 679,2 €	164 249,4 €
ACHEMINEMENT RESEAU AMONT REGAZ	523 626,26 €	13 894,6 €	25 670,3 €	26 427,0 €	26 558,1 €	26 624,8 €
TOTAL FACTURATION INTRA-REGAZ	523 626,26 €	13 894,6 €	25 670,3 €	26 427,0 €	26 558,1 €	26 624,8 €
TOTAL ACHATS	174 780,73 €	5 826,0 €				
TOTAL SERVICES EXTERIEURS	144 845,00 €	4 828,2 €				
TOTAL AUTRES SERVICES EXTERNES	12 539,48 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €
VALEUR AJOUTEE	3 670 082,26 €	175 954,2 €	140 589,4 €	194 459,8 €	126 048,9 €	126 552,4 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	11 692,15 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	550 410,89 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	3 107 979,22 €	157 217,4 €	121 852,6 €	175 723,0 €	107 312,1 €	107 815,6 €
TOTAL AUTRES CHARGES	100 716,82 €	3 357,2 €				
AMORTISSEMENTS	2 402 536,00 €	58 410,0 €	72 534,0 €	89 424,2 €	90 105,9 €	90 643,2 €
PROVISIONS DEPREC.	68,79 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €
RETRAITE	10 830,42 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €
AUTRES PROVISIONS ET REPRISES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DOTS AMORTIS PROVS	2 413 435,21 €	58 773,3 €	72 897,3 €	89 787,5 €	90 469,2 €	91 006,5 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	593 827,18 €	95 086,9 €	45 598,1 €	82 578,3 €	13 485,8 €	13 451,9 €
RESULTAT FINANCIER	- 209 151,00 €	- 6 971,7 €				
RESULTAT COURANT	384 676,18 €	88 115,2 €	38 626,4 €	75 606,6 €	6 514,1 €	6 480,2 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	125 795,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT AVANT IS	510 471,18 €	88 115,2 €	38 626,4 €	75 606,6 €	6 514,1 €	6 480,2 €
IMPOT SOCIETES PARTICIPATION	212 812,58 €	25 486,4 €	10 573,8 €	19 525,4 €	1 682,3 €	1 673,5 €
		263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €
RESULTAT NET COMPTABLE	289 754,54 €	62 365,3 €	27 789,1 €	55 817,7 €	4 568,3 €	4 543,3 €

COMPTE DE RESULTAT HOURTIN	2026 2025/2026	2027 2026/2027	2028 2027/2028	2029 2028/2029	2030 2029/2030	2031 2030/2031
ACHEMINEMENT	169 555,4 €	171 551,8 €	173 548,2 €	175 544,7 €	171 164,5 €	171 035,3 €
PRESTATIONS ET TRAVAUX	6 737,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €
PRODUCTION IMMOBILISEE	5 669,5 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €
PRODUCTION ENTREPRISE	181 961,8 €	174 662,9 €	176 659,4 €	178 655,8 €	174 275,6 €	174 146,5 €
ACHEMINEMENT RESEAU AMONT REGAZ	26 939,9 €	26 974,4 €	27 008,9 €	27 043,4 €	26 870,9 €	26 836,4 €
TOTAL FACTURATION INTRA-REGAZ	26 939,9 €	26 974,4 €	27 008,9 €	27 043,4 €	26 870,9 €	26 836,4 €
TOTAL ACHATS	5 826,0 €					
TOTAL SERVICES EXTERIEURS	4 828,2 €					
TOTAL AUTRES SERVICES EXTERNES	418,0 €					
VALEUR AJOUTEE	143 949,7 €	136 616,3 €	138 578,3 €	140 540,2 €	136 332,5 €	136 237,9 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	389,7 €					
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	18 347,0 €					
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	125 213,0 €	117 879,6 €	119 841,5 €	121 803,4 €	117 595,7 €	117 501,1 €
TOTAL AUTRES CHARGES	3 357,2 €					
AMORTISSEMENTS	91 610,1 €	92 040,6 €	92 471,1 €	92 901,6 €	93 332,1 €	93 762,6 €
PROVISIONS DEPREC.	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €
RETRAITE	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €
AUTRES PROVISIONS ET REPRISES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DOTS AMORTIS PROVS	91 973,4 €	92 403,9 €	92 834,4 €	93 264,9 €	93 695,4 €	94 125,9 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	29 882,4 €	22 118,5 €	23 649,9 €	25 181,4 €	20 543,1 €	20 018,0 €
RESULTAT FINANCIER	- 6 971,7 €					
RESULTAT COURANT	22 910,7 €	15 146,8 €	16 678,2 €	18 209,7 €	13 571,4 €	13 046,3 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- €					
RESULTAT AVANT IS	22 910,7 €	15 146,8 €	16 678,2 €	18 209,7 €	13 571,4 €	13 046,3 €
IMPOT SOCIETES	5 916,7 €	3 911,7 €	4 307,2 €	4 702,6 €	3 504,8 €	3 369,2 €
PARTICIPATION	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €
RESULTAT NET COMPTABLE	16 730,5 €	10 971,7 €	12 107,6 €	13 243,5 €	- 9 803,1 €	9 413,6 €



COMPTE DE RESULTAT HOURTIN	2032 2031/2032	2033 2032/2033	2034 2033/2034	2035 2034/2035	2036 2035/2036	2037 2036/2037
ACHEMINEMENT	173 031,8 €	175 028,2 €	108 746,2 €	110 742,6 €	112 739,0 €	114 735,5 €
PRESTATIONS ET TRAVAUX	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €
PRODUCTION IMMOBILISEE	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €
PRODUCTION ENTREPRISE	176 142,9 €	178 139,3 €	111 857,3 €	113 853,7 €	115 850,2 €	117 846,6 €
ACHEMINEMENT RESEAU AMONT REGAZ	26 870,9 €	26 905,4 €	10 841,7 €	10 876,2 €	10 910,7 €	10 945,2 €
TOTAL FACTURATION INTRA-REGAZ	26 870,9 €	26 905,4 €	10 841,7 €	10 876,2 €	10 910,7 €	10 945,2 €
TOTAL ACHATS	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €
TOTAL SERVICES EXTERIEURS	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €
TOTAL AUTRES SERVICES EXTERNES	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €
VALEUR AJOUTEE	138 199,8 €	140 161,7 €	89 943,4 €	91 905,3 €	93 867,3 €	95 829,2 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	119 463,0 €	121 425,0 €	71 206,6 €	73 168,6 €	75 130,5 €	77 092,4 €
TOTAL AUTRES CHARGES	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €
AMORTISSEMENTS	94 193,1 €	94 623,6 €	95 054,1 €	95 484,6 €	95 915,1 €	96 345,6 €
PROVISIONS DEPREC.	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €
RETRAITE	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €
AUTRES PROVISIONS ET REPRISES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DOTS AMORTIS PROVS	94 556,4 €	94 986,9 €	95 417,4 €	95 847,9 €	96 278,4 €	96 708,9 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	21 549,5 €	23 080,9 €	- 27 568,0 €	- 26 036,5 €	- 24 505,1 €	- 22 973,6 €
RESULTAT FINANCIER	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €
RESULTAT COURANT	14 577,8 €	16 109,2 €	- 34 539,7 €	- 33 008,2 €	- 31 476,8 €	- 29 945,3 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- €	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT AVANT IS	14 577,8 €	16 109,2 €	- 34 539,7 €	- 33 008,2 €	- 31 476,8 €	- 29 945,3 €
IMPOT SOCIETES	3 764,7 €	4 160,2 €	- €	- €	- €	- €
PARTICIPATION	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €
RESULTAT NET COMPTABLE	10 549,6 €	11 685,5 €	- 34 803,1 €	- 33 271,7 €	- 31 740,3 €	- 30 208,8 €



COMPTE DE RESULTAT HOURTIN	2038 2037/2038	2039 2038/2039	2040 2039/2040	2041 2040/2041	2042 2041/2042	2043 2042/2043
ACHEMINEMENT	116 731,9 €	118 728,4 €	120 724,8 €	122 721,2 €	124 717,7 €	126 714,1 €
PRESTATIONS ET TRAVAUX	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €
PRODUCTION IMMOBILISEE	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €
PRODUCTION ENTREPRISE	119 843,0 €	121 839,5 €	123 835,9 €	125 832,3 €	127 828,8 €	129 825,2 €
ACHEMINEMENT RESEAU AMONT REGAZ	10 979,7 €	11 014,2 €	11 048,7 €	11 083,2 €	11 117,7 €	11 152,2 €
TOTAL FACTURATION INTRA-REGAZ	10 979,7 €	11 014,2 €	11 048,7 €	11 083,2 €	11 117,7 €	11 152,2 €
TOTAL ACHATS	5 826,0 €					
TOTAL SERVICES EXTERIEURS	4 828,2 €					
TOTAL AUTRES SERVICES EXTERNES	418,0 €					
VALEUR AJOUTEE	97 791,1 €	99 753,1 €	101 715,0 €	103 677,0 €	105 638,9 €	107 600,8 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	389,7 €					
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	18 347,0 €					
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	79 054,4 €	81 016,3 €	82 978,2 €	84 940,2 €	86 902,1 €	88 864,1 €
TOTAL AUTRES CHARGES	3 357,2 €					
AMORTISSEMENTS	96 776,1 €	97 206,6 €	97 637,1 €	96 567,6 €	96 314,1 €	96 014,4 €
PROVISIONS DEPREC.	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €
RETRAITE	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €
AUTRES PROVISIONS ET REPRISES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DOTS AMORTIS PROVS	97 139,4 €	97 569,9 €	98 000,4 €	96 930,9 €	96 677,4 €	96 377,7 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 21 442,2 €	- 19 910,8 €	- 18 379,3 €	- 15 347,9 €	- 13 132,5 €	- 10 870,8 €
RESULTAT FINANCIER	- 6 971,7 €					
RESULTAT COURANT	- 28 413,9 €	- 26 882,5 €	- 25 351,0 €	- 22 319,6 €	- 20 104,2 €	- 17 842,5 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- €					
RESULTAT AVANT IS	- 28 413,9 €	- 26 882,5 €	- 25 351,0 €	- 22 319,6 €	- 20 104,2 €	- 17 842,5 €
IMPOT SOCIETES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
PARTICIPATION	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €
RESULTAT NET COMPTABLE	- 28 677,4 €	- 27 145,9 €	- 25 614,5 €	- 22 583,1 €	- 20 367,6 €	- 18 106,0 €

COMPTE DE RESULTAT HOURTIN	2044 2043/2044	2045 2044/2045	2046 2045/2046	2047 2046/2047	2048 2047/2048	2049 2048/2049
ACHEMINEMENT	128 710,5 €	130 707,0 €	132 703,4 €	134 699,8 €	136 696,3 €	138 692,7 €
PRESTATIONS ET TRAVAUX	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €	1 917,0 €
PRODUCTION IMMOBILISEE	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €	1 194,2 €
PRODUCTION ENTREPRISE	131 821,7 €	133 818,1 €	135 814,5 €	137 811,0 €	139 807,4 €	141 803,8 €
ACHEMINEMENT RESEAU AMONT REGAZ	11 186,7 €	11 221,2 €	11 255,7 €	11 290,2 €	11 324,7 €	11 359,2 €
TOTAL FACTURATION INTRA-REGAZ	11 186,7 €	11 221,2 €	11 255,7 €	11 290,2 €	11 324,7 €	11 359,2 €
TOTAL ACHATS	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €	5 826,0 €
TOTAL SERVICES EXTERIEURS	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €	4 828,2 €
TOTAL AUTRES SERVICES EXTERNES	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €	418,0 €
VALEUR AJOUTEE	109 562,8 €	111 524,7 €	113 486,6 €	115 448,6 €	117 410,5 €	119 372,4 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €	389,7 €
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €	18 347,0 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	90 826,0 €	92 787,9 €	94 749,9 €	96 711,8 €	98 673,7 €	100 635,7 €
TOTAL AUTRES CHARGES	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €	3 357,2 €
AMORTISSEMENTS	96 331,2 €	96 708,4 €	39 998,0 €	26 958,0 €	11 198,0 €	11 030,0 €
PROVISIONS DEPREC.	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €	2,3 €
RETRAITE	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €	361,0 €
AUTRES PROVISIONS ET REPRISES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DOTS AMORTIS PROVS	96 694,5 €	97 071,7 €	40 361,3 €	27 321,3 €	11 561,3 €	11 393,3 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 9 225,7 €	- 7 641,0 €	51 031,3 €	66 033,3 €	83 755,2 €	85 885,1 €
RESULTAT FINANCIER	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €	- 6 971,7 €
RESULTAT COURANT	- 16 197,4 €	- 14 612,7 €	44 059,6 €	59 061,6 €	76 783,5 €	78 913,4 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- €	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT AVANT IS	- 16 197,4 €	- 14 612,7 €	44 059,6 €	59 061,6 €	76 783,5 €	78 913,4 €
IMPOT SOCIETES	- €	- €	11 378,4 €	15 252,6 €	19 829,3 €	20 379,4 €
PARTICIPATION	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €	263,5 €
RESULTAT NET COMPTABLE	- 16 460,9 €	- 14 876,2 €	32 417,8 €	43 545,4 €	56 690,7 €	58 270,6 €

COMPTE DE RESULTAT HOURTIN	2050 2049/2050	Total
ACHEMINEMENT PRESTATIONS ET TRAVAUX PRODUCTION IMMOBILISEE	140 689,2 € 1 917,0 € 1 194,2 €	4 125 970,21 € 123 288,35 € 276 615,18 €
PRODUCTION ENTREPRISE	143 800,3 €	4 525 873,74 €
ACHEMINEMENT RESEAU AMONT REGAZ	11 393,7 €	523 626,26 €
TOTAL FACTURATION INTRA-REGAZ	11 393,7 €	523 626,26 €
TOTAL ACHATS	5 826,0 €	174 780,73 €
TOTAL SERVICES EXTERIEURS	4 828,2 €	144 845,00 €
TOTAL AUTRES SERVICES EXTERNES	418,0 €	12 539,48 €
VALEUR AJOUTÉE	121 334,4 €	3 670 082,26 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	389,7 €	11 692,15 €
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	18 347,0 €	550 410,89 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	102 597,6 €	3 107 979,22 €
TOTAL AUTRES CHARGES	3 357,2 €	100 716,82 €
AMORTISSEMENTS PROVISIONS DEPREC. RETRAITE AUTRES PROVISIONS ET REPRISES	10 946,0 € 2,3 € 361,0 € - €	2 402 536,00 € 68,79 € 10 830,42 € - €
TOTAL DOTS AMORTIS PROVS	11 309,3 €	2 413 435,21 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	87 931,1 €	593 827,18 €
RESULTAT FINANCIER	- 6 971,7 €	- 209 151,00 €
RESULTAT COURANT	80 959,4 €	384 676,18 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	125 795,0 €	125 795,00 €
RESULTAT AVANT IS	206 754,4 €	510 471,18 €
IMPOT SOCIETES PARTICIPATION	53 394,3 € 263,5 €	212 812,58 €
RESULTAT NET COMPTABLE	153 096,6 €	289 754,54 €

ANNEXE 9 : GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

C C Sud Ouest

**GARANTIE A PREMIERE DEMANDE
N°PROJET SANS VALEUR JURIDIQUE**

- Identifiants

Autorité concédante (dénomination et adresse) :

**Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), 12 rue du Cardinal Richaud,
33300 Bordeaux**

Concessionnaire (dénomination et adresse) :

**REGAZ-BORDEAUX, société par actions simplifiée au capital de 28.500.000 euros dont le siège social
se trouve 211 Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125,**

Organisme apportant sa garantie :

BANQUE XXXXX

Objet du contrat de concession et de la garantie :

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à **REGAZ-BORDEAUX**, la distribution du gaz naturel aux conditions du cahier des charges et de ses annexes joints à la convention de concession sur le périmètre de la commune d'Hourtin (33203). **REGAZ-BORDEAUX** est responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au cahier des charges et l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe. Il est notamment chargé des missions définies à l'article L.432-8 du Code de l'énergie.

Aux termes de l'article 39 du cahier des charges joint au contrat de concession, dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le concessionnaire doit fournir à l'autorité concédante une garantie à première demande

Le montant de la garantie s'élève à 20% des recettes du concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice suivant la mise en service des réseaux. Les éléments sur la base desquels le montant de la garantie sera défini sont ceux figurant dans le compte prévisionnel d'exploitation constituant l'annexe 8 du cahier des charges.

L'autorité concédante peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par l'autorité concédante dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 39 du présent cahier des charges ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 39 ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

Date d'exécution du contrat : 30 ans à compter de sa date de prise d'effet

Montant garanti : € 10.600,00 (DIX MILLE SIX CENT EUROS)

Le présent engagement correspond à la garantie du contrat initial.

- Engagement

Nous, **BANQUE XX**, nous nous engageons à payer à la première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que l'autorité concédante pourrait demander parce que l'exécution du contrat n'aura pas été menée à bien.

1/2

Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par nos services à l'adresse suivante : xxxxxxxx, d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

Cas 1 : si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire :

- jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ne permettant pas à l'entreprise de poursuivre l'exécution du contrat.

Cas 2 : autres cas :

- mise en demeure du concessionnaire d'exercer les prestations ou références de l'article du contrat dispensant l'autorité concédante de cette mise en demeure ;
- le cas échéant, certificat administratif indiquant que les prestations n'ont pas été exécutées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;
- décision de mise en régie ou d'exécution d'office des travaux d'entretien ;
- décision de résiliation du contrat.

Pièce à fournir dans les cas 1 et 2 :

- certificat administratif indiquant le montant estimé du surcoût d'inexécution des prestations.

Le montant qui nous sera réclamé ne pourra être supérieur ni au montant indiqué dans le certificat administratif, ni au montant garanti. Nous procéderons au paiement dès lors que nous aurons reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à l'autorité concédante quel que soit le motif d'inexécution des prestations, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du concessionnaire, notre engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier. La présente garantie prendra fin 6 mois après le terme du contrat de concession soit jusqu'au xx (à compléter). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

Par ailleurs, Nous certifions avoir été agréé par le ministère de l'Economie et des Finances ou par le comité des établissements de crédit visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents.

Fait à Cergy, le
 BANQUE

BON POUR MAINLEVÉE*	
A remplir par le bénéficiaire sur l'ORIGINAL de la présente garantie.	
Cachet commercial si personne morale	Signature de la personne habilitée précédée de la mention manuscrite « Bon pour mainlevée »

*Partie à renseigner lorsque le bénéficiaire aura été rempli dans ses droits et acceptera de lever le présent engagement de garantie

2/2



**ANNEXE 10 : MODALITES ASSOCIEES A LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AUTORITE
CONCEDANTE POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE LA
COMMUNE D'HOURTIN**

Néant

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N° AG 17.12.2020/02

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARIÉ – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHÉPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRÉ DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPÉRY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Modalités d'organisation du Comité Syndical en visioconférence

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 qui ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales d'utiliser tous les moyens de téléconférence pour l'organisation des séances nécessaires à la vie démocratique.

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

La loi du 14 novembre 2020 réactive un certain nombre de dispositions prévues par les diverses premières ordonnances prises par le Gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire et notamment :

- L'adaptation des règles de quorum, abaissées à un tiers des membres présents, ainsi qu'à la possibilité pour un conseiller de disposer de deux pouvoirs,
- La possibilité de recourir à la téléconférence pour organiser les réunions de l'organe délibérant,

Vu la convocation du 2 décembre dernier pour la présente réunion du Comité Syndical du SDEEG précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion,

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve les modalités d'organisation suivantes :

- La technologie retenue pour l'organisation de la réunion est celle de la vidéoconférence. La plateforme utilisée est ZOOM.
- L'identification des participants est effectuée par inscription préalable à connexion sur la plateforme Zoom.
- Le vote des délibérations intervient par vote au scrutin public par appel nominal.

Le Président


Olivier PINTAT



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N° AG 17.12.2020/03

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LE GE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHÉPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS - YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des procès-verbaux du Comité Syndical du 28 juillet 2020

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, adopte les procès-verbaux du Comité Syndical du 28 juillet 2020.

Le Président




NOTRE ENERGIE
SD=EG
AU SERVICE DES TERRITOIRES
Xavier PINTAT

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N°AG 17.12.2020/04

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LANLANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS - YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAIS – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, **il est exposé au Comité Syndical** du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, les Orientations Budgétaires de l'exercice 2021.

Ce débat a pour but d'informer l'assemblée sur le contexte juridique et financier caractérisant le SDEEG, afin d'engager une discussion sur la stratégie budgétaire.

Préambule

Dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2021, l'objectif poursuivi est de respecter les principes fondamentaux de la comptabilité publique soit l'annualité, l'universalité ainsi que l'équilibre réel entre les dépenses et les recettes.

Cependant, il existe des zones d'incertitude dans l'appréhension de nos recettes et dépenses en raison des décisions gouvernementales et de l'évolution du contexte énergétique Français (Crédits FACE, Redevances de concession, Taxe sur l'Electricité et Transition Ecologique).

- En fonctionnement, la Commission des Finances a souhaité poursuivre dans le sens de la maîtrise des différentes charges du SDEEG aboutissant à la stabilisation des dépenses de personnel en dépit du Glissement Vieillesse Technique et de l'augmentation des cotisations CNRACL et IRCANTEC.

S'agissant des recettes, il est prévu les contributions habituelles supportées par les communes ou pétitionnaires lors de travaux de raccordement ainsi que la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité versée par les fournisseurs et les redevances payées par les concessionnaires.

- En investissement, l'accompagnement financier des communes par le SDEEG, après avis de la Commission de Répartition des Crédits, reste une des priorités budgétaires ainsi que la mise en œuvre de la Transition Ecologique au sein des territoires.

Les aides attribuées ont trait à :

- Article 8 à hauteur de 60% du montant des travaux,
- Subvention 20% Eclairage Public,
- Subvention 20% Economies d'Energie,
- Avance Remboursable Eclairage Public,
- Subvention 40% Eclairage Public Photovoltaïque.

A ces financements, s'ajoutent les crédits FACE concernant les renforcements (FACE A/B), enfouissements (FACE C), la sécurisation (FACE S) des réseaux basse tension.

Compte tenu de ces orientations, le SDEEG peut appréhender l'exercice budgétaire 2021 avec sérénité, même si le contexte sanitaire, économique et juridique actuel particulièrement « mouvant » a une influence sur nos actions et la gestion de notre établissement public.

LE CONTEXTE

*** Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)**

En vertu de l'article 23 de la loi NOME du 7 décembre 2010, la TCCFE est calculée en fonction de la quantité d'électricité distribuée par les fournisseurs.

S'agissant du mécanisme d'actualisation de cette taxe, il est établi sur les deux tarifs de base relatifs aux puissances inférieures ou supérieures à 36 KVa. L'actualisation de ces tarifs est fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation par rapport à celui de 2013. Cela permet de maintenir un statu quo en terme de recettes, voire une légère augmentation en dépit des économies d'énergie constatées dans différents secteurs d'activité.

Il est à noter que le taux de prélèvement du SDEEG sur le produit de cette taxe (49,5%) permet de financer en totalité les travaux des communes liés au FACE sans leur demander de participation. Cependant, l'article 13 du projet de loi de finances pour 2021 est susceptible de réformer le système actuel de taxation sur l'électricité. L'objectif poursuivi par le législateur est d'aligner ladite taxation en supprimant les coefficients multiplicateurs décidés département par département à compter du 1^{er} janvier 2023.

* Service ENERGIES

Dans le contexte énergétique et environnemental actuel, le SDEEG accompagne le volet « Maîtrise de la Demande d'Énergie (MDE) et Énergies Renouvelables » par le biais de son service Énergies. Afin d'aboutir à une utilisation rationnelle de l'Énergie, le SDEEG a lancé, depuis plusieurs années, un dispositif d'audits et de suivis énergétiques du patrimoine bâtiments et éclairage public sur plus de 60 communes. Ce dispositif engendre des coûts de fonctionnement importants compensés par des recettes émanant des communes (adhésions).

De plus, notre syndicat propose des audits sur la qualité de l'air dans certains bâtiments publics tels que les groupes scolaires. Il réalise également les PCAET pour le compte des Communautés de Communes. Par ailleurs, l'installation de panneaux Photovoltaïques (Le Teich ou Belin-Beliet) induit des recettes sur le Budget Annexe du SDEEG assujetti à TVA. Enfin, le SDEEG, lauréat du programme ACTEE pour accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics, va lancer des études sur les installations thermiques et recruter un économe de flux. Il percevra des aides ressortant du programme ACTEE.

* Unification maîtrise d'ouvrage FACE

Le FACE contribue à 80% du montant HT des travaux réalisés par le SDEEG ou les Régies (Sud Réole et La Réole) grâce à un mécanisme de péréquation mis en œuvre entre les zones urbaines et rurales. La maîtrise d'ouvrage des travaux du FACE est assurée par le SDEEG sur sa concession, afin de ne pas dissocier pouvoir concédant et exercice de la maîtrise d'ouvrage. Cela nécessite l'ouverture de crédits importants en dépenses comme en recettes, afin de régler les travaux effectués au titre du FACE. Il est à noter que notre syndicat consomme rapidement ses crédits annuels ce qui atteste d'un réel besoin à l'échelle des territoires.

* Augmentation des périmètres de concession Electricité et Gaz

Le regroupement intercommunal au sein du SDEEG garantit la solidarité entre le monde urbain et le monde rural et permet de peser davantage sur le concessionnaire ENEDIS en matière d'investissement sur les réseaux. À terme, une départementalisation aboutie générerait des redevances de concession plus importantes pour subventionner davantage les communes, en matière d'électrification ou d'éclairage public. De nombreuses communes ont ainsi intégré la concession de distribution publique d'électricité du SDEEG, ces dernières années. L'avènement de Bordeaux Métropole ne doit pas constituer un frein à cette évolution mais doit, au contraire, conforter cette mixité des territoires ruraux et urbains au sein du SDEEG. Par ailleurs, en matière de gaz, le SDEEG se caractérise par l'existence de deux concessions (GrDF et REGAZ). Il est à noter que les deux périmètres concessifs gaziers comportant près de 180 communes à ce jour augmentent régulièrement avec le transfert de compétence de communes vers le SDEEG. Compte-tenu de la technicité requise et des moyens financiers à mettre en œuvre, le SDEEG contrôle, conformément à la loi, les concessionnaires au niveau du renouvellement des ouvrages, de la sécurité ou de la qualité des services apportée aux abonnés. De plus, la loi autorise désormais notre syndicat à subventionner les extensions de réseau de gaz jugées non rentables par les concessionnaires. En contrepartie de l'organisation de ce service public et du développement des ouvrages gaziers, le SDEEG perçoit désormais des Redevances de Concession de la part de GrDF et de REGAZ.

* Transfert de compétence éclairage public / Service Réseaux

Conformément à nos statuts, les communes peuvent transférer la compétence éclairage public (travaux et entretien) au SDEEG qui devient, de fait comme de droit, exploitant du réseau éclairage public des dites communes. L'exercice de cette compétence garantit une meilleure réactivité du SDEEG pour la réalisation des travaux et simplifie les relations juridiques et financières entre les communes et le syndicat. De plus, le décret dit « anti-endommagement » des réseaux conduit le SDEEG à remplir des missions supplémentaires pour le compte des communes : géoréférencement des réseaux et réponse aux DT/DICT. Cela engendre certes des recettes mais aussi des coûts de fonctionnement supplémentaires pour le SDEEG, notamment en terme de personnel et de prestations de services. À ce jour, plus de 350 communes de plus ou moins grande taille ont transféré la compétence Éclairage Public au SDEEG pour 9 ans ce qui représente plus de 100.000 points lumineux à entretenir. Notre syndicat s'est également doté d'un logiciel spécifique permettant de dématérialiser la déclaration des pannes et de suivre leur traitement. À moyen terme, l'objectif poursuivi est la mise en place d'un SIG s'appuyant sur la norme du PCRS.

* Raccordements électriques et P.C.T.

Le mode de participation financière des raccordements électriques se caractérise par la prise en charge par le SDEEG (crédits FACE) et la commune des équipements publics ou par le demandeur pour les équipements propres ou exceptionnels.

De plus, conformément à l'arrêté en date du 17 juillet 2008, le SDEEG applique un taux de réfaction (réduction) de 30% pour tout raccordement au réseau. Le SDEEG accompagne techniquement et juridiquement les communes.

En matière de recettes, il appartient à ENEDIS de nous verser une contribution au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), sous forme de Part Couverte par le Tarif (PCT). Cependant, le montant de la PCT est fluctuant d'une année sur l'autre puisqu'il dépend de la dynamique des raccordements sur notre territoire concessif.

*** Groupement d'achat d'énergies**

Avec la disparition des tarifs règlementés de vente de gaz puis d'électricité, le SDEEG a mis en place un groupement d'achat d'énergies à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine auquel peuvent adhérer les collectivités. A ce jour, ce groupement rassemble 2 700 membres pour 70 000 points de livraison. Les dernières consultations lancées en gaz comme en électricité ont permis d'obtenir des prix très compétitifs par rapport aux tarifs règlementés, sans perdre pour autant en qualité de service. En tant que coordonnateur dudit groupement, le SDEEG perçoit des frais de gestion calculés en fonction de la quantité de gaz ou d'électricité achetée par chaque membre du groupement.

*** Infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

L'émergence des véhicules électriques a impliqué le déploiement de bornes de recharge sur une maille territoriale suffisamment pertinente pour favoriser l'écomobilité. Après avoir dressé un diagnostic territorial mettant en évidence la politique de déplacement en Gironde en fonction des usages de la population sur les différents secteurs du département (hors Bordeaux Métropole), le SDEEG a implanté 158 bornes de charge permettant de couvrir tous les types d'usage et de territoire. Pour information, ce scénario aboutit à doter notre département de 4 bornes pour 10.000 habitants, taux en cohérence avec la moyenne nationale. Cependant, le développement de l'électro-mobilité engendre de nouvelles demandes d'infrastructures de recharge dans les communes. Aussi, il est apparu opportun de prévoir un nouveau dispositif financier d'accompagnement des collectivités girondines. Par ailleurs, il est à noter, malgré l'augmentation du nombre d'abonnés que les coûts d'exploitation (supervision et maintenance) sont supérieurs aux recettes procurées par les utilisateurs.

*** Service Urbanisme et Foncier**

Suite à la refonte de ses statuts, le SDEEG apporte désormais de nouveaux services aux collectivités. Pour l'essentiel, cela concerne l'instruction des autorisations du droit des sols suite à l'interruption d'exercice de cette mission par les services de l'Etat. Le SDEEG a donc proposé la mise en place d'un service mutualisé rassemblant 80 communes à l'échelle du département. En ce qui concerne les dépenses, celles-ci ont essentiellement trait aux frais de personnel. S'agissant des recettes pour équilibrer ce service, le SDEEG fait payer les communes sur la base d'un tarif à l'acte instruit. Dans le prolongement de ce service, il est proposé aux communes d'effectuer pour leur compte la rédaction d'actes en la forme administrative pour la régularisation de servitudes ou l'enregistrement de petites cessions de biens immobiliers. Ce service est également facturé à l'acte. Au vu de l'obligation légale de numérisation des PLU, le SDEEG propose de mutualiser cette démarche à travers un marché de prestation spécifique et la mise en place d'une plateforme de visualisation.

*** Service DECI**

En 2018, le SDEEG a créé un service d'entretien et de contrôle des points d'eau incendie (PEI) sur le territoire girardin. Cette approche mutualisée, en concertation avec les syndicats d'eau potable, nous permet d'obtenir des prix compétitifs tout en garantissant au SDIS une utilisation opérationnelle des équipements incendie. Sous notre autorité, les différents contrôles sont effectués par les entreprises SOGEDO et SUEZ suivant un cahier des charges très précis. Une redevance forfaitaire annuelle est demandée à la commune. A ce jour, le SDEEG gère 1 800 PEI pour le compte de 80 communes et procède aux travaux de création et mise aux normes des équipements.

*** Création SEM « Gironde Energies »**

Afin d'accompagner la transition énergétique et, en particulier, le développement des Energies Renouvelables, le SDEEG a décidé de créer une Société d'Economie Mixte (SEM) dénommée « Gironde Energies ». Cette SEM porte, dans un premier temps, des opérations photovoltaïques mais a également recensé des projets de méthanisation et de station GNV. Le SDEEG, actionnaire majoritaire, sert de base logistique et relecture à la SEM des frais inhérents à son fonctionnement.

C'est en fonction de ces changements importants intervenus ou à intervenir que le projet de Budget 2021 a été élaboré.

Le Projet de Budgets 2021

Le Projet de Budgets 2021 du SDEEG concerne le Budget Principal et le Budget Annexe Energies Renouvelables

Budget Principal 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élève à **19 756 857 €**.

- En matière de **dépenses**, l'objectif poursuivi est de maîtriser les charges à caractère général ainsi que les frais de personnel. Cette gestion permet de conserver un montant important de virement à la section d'investissement **4 120 795.11 €**.

Il convient de rappeler que le SDEEG a contracté en 2012 un emprunt (1 800 000 €) sur **12 ans** auprès d'un organisme bancaire pour l'acquisition de ses locaux ce qui induit le paiement d'intérêts.

Par ailleurs, le Syndicat Départemental propose aux communes un système d'avance remboursable sur leurs travaux d'éclairage public (création et extension) en échelonnant le règlement sur 10 ans. Cette libéralité est plafonnée à 60 000 HT € par an et sans intérêt et avec un encours de dette maximum auprès du SDEEG de 180 000 € maximum par Commune.

Afin de permettre au SDEEG de faire face à ses engagements vis à vis des entreprises, il est envisagé de reconduire la mise en place d'une ligne de trésorerie dans le projet de budget. Pour information, celle-ci n'a encore jamais été activée.

- Sur le plan des **recettes**, les crédits sont reconduits dans les mêmes proportions.

La Maîtrise d'œuvre exercée par le SDEEG auprès des communes est estimée à 980 000 €.

Les redevances de concession R1 et R2 versées au SDEEG par ENEDIS, GRDF et REGAZ sont évaluées à 2 600 000 € en raison de la réalisation de travaux importants sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A/ Electrification

Le projet de budget primitif 2021 intègre à titre prévisionnel le programme 2020 du FACE Principal, Sécurisation, Environnement et Raccordements s'élevant respectivement à :

→ 4 553 100 € de travaux au titre de l'électrification rurale, programme principal en maîtrise d'ouvrage SDEEG (FACE A/B).

Le programme environnement FACE C s'élève à → 901 390 € de travaux.

Le programme sécurisation FACE S s'élève à → 872 222 € de travaux.

Le programme FACE S' s'élève à → 1 312 500 € de travaux.

Ces prévisions de crédits 2021 seront corrigées au Budget Supplémentaire en fonction des notifications reçues du FACE en début d'année.

Le montant total des crédits « FACE » inscrits au budget 2021 s'élève à 8 025 522 € et intègre également le reste des programmes FACE antérieurs non engagés.

B/ Raccordements supérieurs à 36Kva → 250 Kva

Le financement des raccordements supérieurs à 36Kva → 250 Kva est assuré pour les équipements publics sur l'enveloppe du programme FACE A 2021 à hauteur de 1 073 100 €. Quant aux équipements propres, ils sont à la charge du pétitionnaire.

C/ Raccordements inférieurs à 36Kva

Les demandes de raccordements inférieurs à 36Kva 2021 sont prévues à hauteur de 2 200 000 € de travaux TTC.

Pour couvrir ces dépenses, les contributions des communes ou des pétitionnaires conformément aux lois en vigueur ainsi que le reversement de la PCT garantissent un quasi-équilibre financier de ces opérations.

D/ Subventions d'Équipement

Les différentes aides apportées par le SDEEG sous forme de subvention en matière d'Éclairage Public ou d'Économies d'Énergie pour les Énergies Renouvelables sont évaluées à hauteur de 420 000 €.

Ce montant sera abondé au Budget Supplémentaire en fonction des demandes de financement reçues et de l'excédent dégagé au Compte Administratif.

E/ Effacements de réseaux – Article 8

Les crédits nécessaires aux effacements de réseaux (Article 8 du contrat de concession) sont prévus dans ce budget à hauteur de 3 471 600 € TTC ; ils sont financés à 60% par le SDEEG.

La participation des communes bénéficiaires s'élève donc à 40%.

Dans le cadre de la négociation contractuelle menée actuellement avec Enédis, le SDEEG souhaite obtenir une augmentation de la Contribution du concessionnaire compte tenu de la dynamique de travaux qui caractérise notre Département.

F/ Travaux Éclairage Public

Inscription de 10 600 000 € (dont 600 000 € en avance remboursable) pour permettre la réalisation des travaux d'éclairage public 2021 par le SDEEG en tant que maître d'ouvrage.

G/ Convention temporaire Télécommunications et Éclairage Public

Afin de faciliter les enfouissements coordonnés de réseaux, le SDEEG propose d'assurer une maîtrise d'ouvrage unifiée et de payer directement les entreprises (4 000 000 €) avant de se faire rembourser par les collectivités concernées.

H/ Remboursement de l'emprunt (capital)

150 000 € sont prévus au budget afin de rembourser l'organisme bancaire qui nous a octroyé le prêt de 1 800 000 € remboursable sur 12 ans sur la périodicité de 6 mois.

I/ Programme Bornes de Recharge pour Véhicules Électriques

Afin de poursuivre le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques sur la Gironde, il convient d'inscrire 200 000 € pour l'installation de ces équipements.

J/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Les crédits nécessaires aux travaux d'installations de défense extérieure contre l'incendie sont estimés à 80 000 €.

Le Comité Syndical prend acte de ce débat d'orientation budgétaire 2021, préalable indispensable au vote du budget primitif 2021 du SDEEG.

Le Président



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N° AG 17.12.2020/05

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHÉPRIME – MARIENS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Budget Primitif 2021

Il est rappelé que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'une collectivité au sein de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le projet de budget 2021 se présente ainsi :

- Section de fonctionnement	19 756 857 Euros
- Section d'investissement	36 868 557 Euros
SOIT AU TOTAL	56 625 414 Euros
Les opérations réelles s'élèvent à	48 994 897 Euros
Les opérations d'ordre s'élèvent à	7 630 517 Euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) DEPENSES

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** s'élève à 5 732 292 €

L'article 615232 « entretien et réparations réseaux » s'élève à 2 923 790 €. Il correspond à l'entretien de l'éclairage public & le géoréférencement pour les communes qui ont signé une convention avec le SDEEG (2 748 790 €). Il correspond également à la maintenance des Poteaux Incendie (75 000 €) ainsi que la maintenance des IRVE (Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques) soit 100 000 €.

L'article 617 « Etudes et Recherches » s'élève à 1 613 470 €. Il correspond à la réalisation de diagnostics énergétiques du patrimoine des collectivités ainsi qu'aux dépenses relatives à l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et à l'évaluation de la qualité de l'air intérieur dans le cadre de la Transition Energétique.

- **Chapitre 012 « Charges de personnel »** s'élève à 3 194 300 €.

Les charges de personnel représentent 21,14 % des dépenses réelles de fonctionnement.

- **Chapitre 014 « Atténuation de produits »** s'élève à 4 999 472 €. Ces crédits correspondent au reversement de la taxe sur l'électricité versée par EDF et les fournisseurs alternatifs au SDEEG pour le compte des communes et syndicats primaires en régime rural à l'intérieur du périmètre de concession. Le syndicat départemental leur reverse 4 400 000 € de la taxe perçue. Ce chapitre sera abondé si nécessaire au budget supplémentaire en fonction des rentrées constatées à l'article 7351. Par ailleurs, 599 472 € sont affectés à la part due aux Syndicats Départementaux partenaires du SDEEG dans le cadre des Achats groupés d'énergies.

- **Chapitre 66 « Charges financières »** prévoit un crédit de 24 847,15 € correspondant au remboursement des intérêts de l'emprunt souscrit pour l'achat des bâtiments du SDEEG.

- **Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »** s'élève à 4 120 795,11 € est en légère baisse par rapport à l'exercice précédent. Il correspond à l'épargne nette du syndicat permettant de financer la section d'investissement, notamment les subventions d'équipement dont bénéficient les communes.

2) RECETTES

- **Chapitre 70 « Produits des services »** prévoit 5 102 520 €.

Les contributions raccordement sont imputées à l'article 704 (900 000 €).

La maîtrise d'œuvre exercée par le Syndicat est encaissée à l'article 706881 auprès des communes et EPCI (980 000 €).

L'entretien de l'éclairage public facturé aux communes est comptabilisé à l'article 706882 (2 658 520 €).

L'article 706883 (350 000 €) correspond aux prestations rendues aux communes par le service Urbanisme.

A l'article 70328, 100 000 € sont destinés au paiement du droit d'accès aux bornes de recharge électrique par les utilisateurs et 100 000 € correspondent à l'entretien des installations de défense contre l'incendie (article 706884). Enfin, 14 000 € correspondent à la prestation d'accompagnement dans l'établissement des actes fonciers (article 706885).

- **Chapitre 73 « Impôts et taxes »** prévoit un montant identique par rapport à l'année dernière quant à l'encaissement de la taxe sur l'électricité, soit 8 000 000 €.
- **Chapitre 74 « Dotations et participations »** s'élève à 2 570 837 €. Cette somme correspond à l'adhésion des communes et EPCI au SDEEG, aux aides des partenaires financiers et enfin aux contributions des adhérents au dispositif d'achat groupé d'énergie.
- **Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »** prévoit un crédit de 2 603 000 €. Les redevances R1 dite de fonctionnement et R2 dite d'investissement sont versées par les concessionnaires ENEDIS, GRDF et REGAZ au SDEEG (2 600 000 €). Cette contribution permet de financer le contrôle mais aussi les subventions en éclairage public et économies d'énergies, en énergies renouvelables ainsi qu'en effacement de réseaux. De plus, 3 000 € inscrits concernent les produits divers de gestion courante (remboursement sinistres & arrondis « prélèvements à la source »).
- **Chapitre 77 « Produits exceptionnels »** s'élève à 1 415 500 € dont 298 650 € correspondant à la vente de Certificats d'Economie d'Énergie et 1 106 850 € au financement du contrat d'exploitation thermique « ACTEE »
- **Chapitre 013 « Atténuation de charges »** s'élève à 65 000 €. Il constate l'encaissement du remboursement des chèques déjeuners par le personnel à hauteur de 50 % de leur valeur, ainsi que les remboursements en cas de maladie.

Le vote du budget primitif intervenant avant la fin de l'exercice, les résultats nets de fonctionnement de l'année 2020 seront repris, après l'adoption du compte administratif, sur le budget supplémentaire voté en juin 2021.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 33 868 557 Euros et se répartissent comme suit :

- Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées »	420 000 €
(Subvention Eclairage public)	
- Chapitre 20 « Acquisition logiciels »	145 312 €
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	120 173 €
Dont Travaux de réaménagement des locaux SDEEG	54 600 €
Mobiliers, matériels de bureau et informatique	65 573 €
- Chapitre 23 « Travaux sur réseaux »	28 813 072 €
(Electrification, Eclairage Public Concédé, IRVE & DECI tous programmes confondus)	
- Chapitre 45 « Travaux pour compte de tiers »	4 000 000 €
(Conventions Temporaires)	

▪ L'article 2315 prévoit les crédits nouveaux ci-après :

Au titre du Programme 2021, il est prévu les crédits suivants :

- FACEA/B Renforcement	3 480 000 €
- FACE C Environnement	901 390 €
- FACE S Sécurisation	872 222 €
- FACE S'	1 312 500 €
- A8	3 471 600 €
- Hors programme A8	200 000 €
- Hors Programme ER	300 000 €
- Raccordements (Hors financement FACE A)	2 200 000 €

- SPS	65 000 €
- Contrôle Technique des Ouvrages	55 000 €
▪ L'article 2317 prévoit :	
- Eclairage Public (transfert de compétence)	10 600 000€
Dont 600 000 € en avance remboursable	
- Installation Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques	200 000 €
- travaux DECI	80 000 €

Ces crédits 2021 sont inscrits à titre prévisionnel et feront l'objet d'ajustements au budget supplémentaire 2021 en fonction des notifications officielles des crédits du FACE.

Les autres crédits inscrits à l'article 2315 et 2317 concernent les programmes en cours non encore engagés. Les financements correspondants sont inscrits en recettes d'investissement à hauteur de 80 % du montant HT pour les crédits du FACE. La TVA récupérable auprès d'ENEDIS pour 20 %.

Les crédits prévus à l'article 458 pour 4 000 000 € correspondant aux dépenses des travaux d'éclairage public et de télécommunications dans le cadre de Conventions Temporaires de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes propres d'investissement sont abondées par :

→ Un virement de la section de fonctionnement de	4 120 795.11 €
→ L'inscription des crédits FACE et A8 d'un montant de	7 300 200.00 €
→ Le reversement de la TVA par le concessionnaire à hauteur de	3 714 625.00 €
→ Le Fonds de Compensation de la TVA	1 331 575.00 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, adopte le budget primitif 2021 du budget principal du SDEEG tel qu'évoqué ci-dessus.

Le Président



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N°AG 17.12.2020/06

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Budget annexe Régie Energies Renouvelables 2021

Ce budget 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

Section d'exploitation : 31 358.00 €
Section d'investissement : 11 258.00 €

Ce budget intègre en dépenses, les charges d'entretien et de fonctionnement des panneaux photovoltaïques sur les communes de LE TEICH & BELIN BELIET dont nous avons l'exploitation.

Il intègre également le remboursement de l'emprunt contracté en 2019 sur 12 ans.

Section d'Exploitation	
Dépenses	
Charges à caractère général	13 900.00 €
Dépenses imprévues	1 436.33 €
Opération d'ordre Amortissement tvx	11 258.00 €
Autres charges de gestion courante	4 000.00 €
Remboursement Intérêts emprunt	<u>763.67 €</u>
TOTAL	31 358.00 €

Recettes	
Opération d'ordre amortissement subv. Reçue	858.00 €
Vente Electricité	<u>30 500.00 €</u>
TOTAL	31 358.00 €

Section d'Investissement	
Dépenses	
Dépenses imprévues	188.59 €
Opération d'ordre amortissement subv. Reçue	858.00 €
Remboursement Emprunt	5 811.41 €
Immobilisations corporelles	<u>4 400.00 €</u>
TOTAL	11 258.00 €

Recettes	
Opération d'ordre Amortissement tvx	11 258.00 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, adopte le budget annexe de la Régie de production d'Energies Renouvelables 2021 du SDEEG tel qu'évoqué ci-dessus.

Le Président


Xavier PINTAT

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N°AG 17.12.2020/07

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARIÉ – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHÉPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Ouverture ligne de trésorerie

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde gère actuellement un budget annuel s'élevant à 49 025 397 Euros. (Budget Principal & Budget Annexe, hors écritures pour ordre).

Ses ressources proviennent pour partie de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, de la TVA remboursée par ENEDIS sur les travaux d'investissement, des participations raccordements électriques (PCT) ainsi que des redevances contractuelles R1, R2 et A8 versées par les concessionnaires de réseaux.

En outre, le SDEEG perçoit des communes leur participation au titre des travaux de raccordements électriques et d'éclairage public, ainsi que d'entretien des points lumineux.

A ces ressources s'ajoutent la maîtrise d'œuvre réalisée par les services du SDEEG pour le compte des communes en Eclairage Public, DECI et travaux A8 ainsi que l'instruction de dossiers d'urbanisme et l'accompagnement des communes dans le cadre de la transition énergétique.

Les flux financiers ainsi gérés tant en charges qu'en produits ne connaissent pas le même rythme d'entrée et de sortie.

Cette situation nous a conduit à mettre en place avec les services de la paierie départementale, une gestion au jour le jour de la trésorerie du syndicat.

Cette procédure doit être complétée par la mise en place d'une ligne de trésorerie permettant de ne pas pénaliser les entreprises qui travaillent pour le syndicat départemental.

En outre, une attention particulière sera portée avec le concours du Trésor Public sur les mises en recouvrement auprès des communes concernées.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, décide :

- de mettre en place, à compter de janvier 2021, une ligne de trésorerie d'un montant de 2 Millions d'Euros.
- de lancer une consultation auprès des organismes bancaires susceptibles de proposer ce produit financier.
- de charger le président de mener à bien cette procédure et de l'autoriser à signer le contrat à intervenir,
- d'inscrire au budget 2021 les crédits nécessaires.

Le Président


Xavier PINTAT



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N° AG 17.12.2020/08

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS - YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAIS – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Régularisation indemnités de fonction
(Annule et remplace délibération N° AG 28.07.2020/21)

En vertu de l'article L5211-12 du CGCT, il a été déterminé les taux des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents.

Le total des indemnités ne peut pas dépasser une enveloppe globale constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'exécutif effectivement en exercice.

Pour information, l'enveloppe indemnitaire initiale globale a été calculée sur l'installation de 15 vice-présidents.

Or, le Comité syndical a voté pour l'élection de 14 vice-présidents. L'enveloppe indemnitaire globale doit donc être réactualisée.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, décide de fixer, à compter du 28 juillet 2020, les nouveaux taux des indemnités de fonction comme suit :

- Pour le Président : indemnités de fonction au taux de 37,41 % du montant de traitement correspondant à l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Pour les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} Vice-présidents : indemnités de fonction au taux de 25,88 % du montant de traitement correspondant à l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Pour les autres Vice-présidents : indemnités de fonction au taux de 16,74 % du montant de traitement correspondant à l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Président



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N°AG 17.12.2020/09

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAIS – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Bordereau de prix raccordements électriques

Suite au dernier accord-cadre lancé par le SDEEG en matière de travaux de distribution publique d'électricité, notre bordereau de prix a été réactualisé dans sa globalité.

S'agissant des raccordements électriques effectués sous maîtrise d'ouvrage du SDEEG, il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau bordereau des prix unitaires 2021 qui se caractérise par les éléments suivants :

- Actualisation des prix suite à appels d'offres du SDEEG, soit une augmentation de la plupart des articles à hauteur de 5% conformément à l'évolution de l'indice TP12 sur les quatre dernières années.

- Intégration de nouveaux articles afin de mieux refléter la réalité de nos travaux (réseaux aériens, coffrets, camions aspirateurs, ...).

- Revalorisation du barème aérien et souterrain compte-tenu de l'augmentation de l'indice TP12 précité (70 à 75 € pour l'aérien et 95 à 110 € en souterrain).

Code	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire H.T
ETUDE			
001	Dossier administratif "Article 2"	U	180.00
002	Dossier administratif "Article 3"	U	410.00
003	Dossier d'étude spéciale (servitude légale, STAP : Bâtiments de France, étude d'impact, ...)	U	340.00
004	Dossier d'implantation pour poste HTA/BT (PRCS - PSS-A - Armoire HTA)	U	170.00
005	Dossier d'implantation pour poste HTA/BT (PSS-B - PUIE - PAC - enterré)	U	390.00
006	Dossier d'étude spéciale (traversée SNCF ou HTB ou autoroute, enquête publique, ...)	U	580.00
007	Etude géotechnique	U	3 350.00
008	Etude réseau aérien HTA	M	2.60
009	Etude réseau aérien BT	M	3.40
010	Etude réseau BT sur façade	M	5.20
011	Etude de ligne HTA ou BT à déposer ou déposer/reposer	M	0.40
012	Etude + levé topo + géoréférencement réseau souterrain HTA neuf	M	4.10
013	Etude + levé topo + géoréférencement réseau souterrain BT neuf	M	7.70
014	Mise en chantier raccordement < 36 KVA	U	210.00
015	Mise en chantier raccordement > 36 KVA (< 30 jours)	U	530.00
016	Mise en chantier raccordement > 36 KVA (> 30 jours)	U	1 260.00
017	Marquage + piquetage chantier pour linéaire < 50 m	FF	50.00
018	Marquage + piquetage chantier pour linéaire > 50 m	FF	100.00
POSTE DE TRANSFORMATION HTA/BT			
019	Armoire coupure HTA ACM (avec cellules) (transport et mise en place)	U	11 800.00
020	Armoire coupure HTA ACMD (avec cellules) (transport et mise en place)	U	12 700.00
021	Transport et mise en place d'une armoire HTA	U	3 150.00
022	RAS HTA 95/150/240 + parafoudres + têtes de câble (hors câble + fusibles HTA)	U	2 400.00
023	Fusibles HTA sur RAS HTA ou transformateur sur poteau (ensemble de 3)	U	1 670.00
024	Moins-value pour RAS HTA posée par ENEDIS	U	-530.00
025	Parafoudres F/P (ensemble de 3)	U	950.00
026	Fusibles F/P sur ERAS HTA ou poste HTA/BT sur poteau (ensemble de 3)	U	1 670.00
027	IACM 50 A avec poteau (Interrupteur Aérien HTA)	U	4 310.00
028	IACM 50 A sans poteau (Interrupteur Aérien HTA)	U	2 460.00
029	PV pour IACM 100 A	U	1 000.00
030	Poste HTA/BT H61 50/100 Kva avec poteau (hors transformateur)	U	6 220.00
031	Poste HTA/BT H61 160 Kva avec poteau (hors transformateur)	U	6 720.00
032	PV pour tableaux de protection réseau BT type TRAFFIX SP1	U	2 120.00

033	PV pour tableaux de protection réseau BT type TRAFFIX SP2		
034	Passage en 160 Kva poste HTA/BT H61 avec transformateur TPC		
035	Remplacement coffret H61 1 départ par un 2 départs	U	1 680.00
036	Remplacement d'un transformateur sur poteau (Y/C raccordements et hors fourniture)	U	790.00
037	Poste HTA/BT PAC 3UJF (hors cellules et transformateur)	U	13 650.00
038	Poste HTA/BT PAC 4UJF (hors cellules et transformateur)	U	16 280.00
039	Plus-value pour toiture 1 pente sur poste PAC	U	2 780.00
040	Plus-value pour toiture 2 pentes sur poste PAC	U	2 990.00
041	Poste HTA/BT PUIE 400 Kva (y compris cellules HTA et transformateur)	U	27 300.00
042	PV PUIE 400 Kva bitension	U	4 095.00
043	Poste HTA/BT PUIE 630 Kva (y compris cellules HTA et transformateur)	U	29 700.00
044	PV PUIE 630 Kva bitension	U	4 455.00
045	Transport/mise en place PUIE (hors racc HTA/BT, fouille et dalle béton)	U	4 200.00
046	Poste HTA/BT PSS-B 100 Kva (y compris le transformateur)	U	18 800.00
047	PV PSS-B 100 Kva bitension	U	2 820.00
048	Poste HTA/BT PSS-B 160 Kva (y compris le transformateur)	U	19 800.00
049	PV PSS-B 160 Kva bitension	U	2 970.00
050	Poste HTA/BT PSS-B 250 Kva (y compris le transformateur)	U	21 200.00
051	PV PSS-B 250 Kva bitension	U	3 180.00
052	Transport/mise en place PSS-B (hors racc HTA/BT, fouille et dalle béton)	U	3 680.00
053	Fourniture/transport enveloppe PSS-B (hors racc HTA/BT, transfo, fouille et dalle béton)	U	15 000.00
054	Détecteur de défaut ampèremétrique (par câble HTA)	U	740.00
055	Détecteur de défaut directionnel (par câble HTA)	U	950.00
056	Poste HTA/BT PSS-A 100 Kva (y compris le transformateur)	U	12 500.00
057	PV PSS-A 100 Kva bitension	U	1 875.00
058	Poste HTA/BT PSS-A 160 Kva (y compris le transformateur)	U	13 700.00
059	PV PSS-A 160 Kva bitension	U	2 055.00
060	Poste HTA/BT PSS-A 250 Kva (y compris le transformateur)	U	14 700.00
061	PV PSS-A 250 Kva bitension	U	2 205.00
062	Transport/mise en place PSS-A (hors racc HTA/BT, fouille et dalle béton)	U	3 150.00
063	Fourniture/transport enveloppe PSS-A (hors racc HTA/BT, transfo, fouille et dalle béton)	U	10 000.00
064	Poste HTA/BT PRCS 50 Kva (y compris le transformateur)	U	11 300.00
065	PV PRCS 50 Kva bitension	U	1 695.00
066	Poste HTA/BT PRCS 100 Kva (y compris le transformateur)	U	11 600.00
067	PV PRCS 100 Kva bitension	U	1 740.00
068	Transport/mise en place PRCS (hors raccordements HTA/BT, fouille et dalle béton)	U	2 630.00
069	Transport/mise en place ACM, ACMD, PRCS, PSS-A, PSS-B (hors fouille, dalle béton et racc)	U	470.00
070	Plus-value pour teinte RAL non standard	U	684.00
TERRASSEMENTS & MACONNERIES POUR POSTES ET ARMOIRES HTA/BT			
071	Réalisation d'une fouille pour ACM - ACMD - PSS-A	U	660.00
072	Réalisation d'une fouille pour PSS-B et PUIE	U	950.00
073	Réalisation d'une fouille pour PAC	U	1 360.00
074	Confection d'un escalier (la marche)	U	60.00
075	Confection d'un accès busé avec plateforme d'accès	M	180.00
076	Tête de buse de sécurité	U	510.00
077	Clôture ou reprise d'une clôture en grillage	M	40.00
078	Béton armé en fondation 0,3x0,4 (350 Kg/m3)	M3	160.00
079	Mur en parpaings	M2	50.00
080	Enduit projeté	M2	30.00
081	Ouvrage maçonné destiné à recevoir un poste HTA/BT PRCS ou PSS-A	U	3 890.00
082	Ouvrage maçonné destiné à recevoir un poste HTA/BT PSS-B, PUIE ou PAC	U	6 670.00

083 Génie civil poste HTA/BT maçonné

EQUIPEMENTS HTA POUR POSTES HTA/BT

084	Equipement simplifié poste HTA/BT (hors tableau cellules HTA)	U	6 050.00
085	Cellules HTA - Tableau compact extensible i+P (hors transport, pose et racc)	U	9 870.00
086	Cellules HTA - Tableau compact 2i+P (hors transport, pose et racc)	U	14 070.00
087	Cellule HTA modulaire P (hors transport, pose et racc)	U	5 250.00
088	Cellule HTA modulaire I (hors transport, pose et racc)	U	4 990.00
089	Cellule HTA compacte extensible P (hors transport, pose et racc)	U	5 510.00
090	Cellule HTA compacte extensible I (hors transport, pose et racc)	U	5 040.00
091	Transport et pose cellule HTA dans poste HTA/BT	U	470.00
092	Extrémités câble HTA pour cellule HTA type E3UIC (jeu de 3)	U	280.00
093	Bornes embrochables 250 A - Racc câble HTA sur transfo cabine type PME/PMD ou CSE	U	480.00
094	Bornes embrochables 400 A - Racc câble HTA sur transfo cabine type PME/PMD ou CSE	U	600.00
095	Liaison BT transformateur/tableau BT 7x240 (remplacement)	U	630.00
096	Equipement départ BT sur tableau TUR poste cabine	U	210.00
097	Equipement départ BT sur tableau TIPI poste cabine	U	470.00
098	Raccordement câble BT sur tableau poste cabine	U	84.00

TRANSFORMATEURS HTA

099	Transformateur H61 50 Kva TPC	U	3 800.00
100	Transformateur H61 100 Kva TPC	U	4 400.00
101	Transformateur H61 160 Kva TPC	U	4 600.00
102	Transformateur cabine 100 Kva TPC	U	4 040.00
103	Transformateur cabine 160 Kva TPC	U	4 480.00
104	Transformateur cabine 250 Kva TPC	U	5 470.00
105	Transformateur cabine 160 Kva conventionnel	U	3 700.00
106	PV pour transformateur cabine 160 Kva bitension		555.00
107	Transformateur cabine 250 Kva conventionnel	U	4 400.00
108	PV pour transformateur cabine 250 Kva bitension		660.00
109	Transformateur cabine 400 Kva conventionnel	U	5 300.00
110	PV pour transformateur cabine 400 Kva bitension		795.00
111	Transformateur cabine 630 Kva conventionnel	U	6 900.00
112	PV pour transformateur cabine 630 Kva bitension		1 035.00
113	Remplacement transformateur cabine (avec dépose de l'ancien)	U	630.00

PRESTATIONS ENEDIS (ACCES AU RESEAU)

114	Prestation ENEDIS - Déconnexion et reconnexion par manœuvre de ponts	U	1 502.00
115	Prestation ENEDIS - Connexion ou déconnexion de pont		1 215.40
116	Prestation ENEDIS - Pose/Dépose DOPP + Pose/Dépose ISP	U	3 239.60
117	Prestation ENEDIS - Mise en place d'une traverse de dérivation sur support existant et raccordement sous tension	U	1 617.35
118	Prestation ENEDIS - Dépontage et Dépose Dérivation	U	1 797.60
119	Prestation ENEDIS - Dépose de pont, traverse, ancrage ou dérivation sur support existant et dépose première portée	U	1 617.35
120	Prestation ENEDIS - Remplacement d'un support d'alignement à proximité et raccordement d'une nouvelle dérivation	U	4 950.20
121	Prestation ENEDIS - Implantation d'un support en pleine portée et raccordement d'une nouvelle dérivation	U	4 326.95
122	Prestation ENEDIS - Implantation d'un nouveau support à proximité et pose d'un interrupteur aérien	U	5 949.20
123	Prestation ENEDIS - Implantation d'un support d'arrêt, confection ancrage simple et raccordement ERAS	U	4 645.45

124	Prestation ENEDIS - implantation d'un nouveau support à proximité et confection double ancrage		
125	Prestation ENEDIS - Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension	U	1 797.60
126	Prestation ENEDIS - Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant à la place d'un transformateur sur poteau	U	2 879.10
127	Prestation ENEDIS - Mise en place d'un transformateur sur poteau en passage sur support existant et raccordement sous tension	U	2 158.10
128	Prestation ENEDIS - Pose d'un interrupteur aérien sur support double ancrage existant	U	5 042.10
129	Prestation ENEDIS - Remplacement Coffret Disjoncteur H61 & liaison BT	U	1 977.85
130	Prestation ENEDIS - Remplacement Transfo H61	U	1 977.85
131	Prestation ENEDIS - Remplacement Transfo H61 + Coffret DJ + liaison BT	U	3 239.60
132	Prestation ENEDIS - Mise en conformité d'un support existant par changement d'armement	U	2 698.85
133	Prestation ENEDIS - Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant	U	3 780.35
134	Prestation ENEDIS - Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant	U	3 780.35
135	Prestation ENEDIS - Confection d'une fouille		638.10
136	Prestation ENEDIS - Prestation confection EUPEP (type extérieur)	U	147.80
137	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un transfo mobile de type "TAPIR"	U	2 361.80
138	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 50kVA	U	1 354.93
139	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 100kVA	U	1 417.37
140	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 160kVA	U	1 506.42
141	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 250kVA	U	1 679.87
142	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 400kVA	U	1 914.07
143	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 630kVA	U	2 395.94
144	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 50kVA	U	2 806.33
145	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 100kVA	U	2 868.77
146	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 160kVA	U	2 957.82
147	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 250kVA	U	3 131.27
148	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 400kVA	U	3 365.47
149	Prestation ENEDIS - Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 630kVA	U	3 847.34
150	Prestation ENEDIS - Mise en place d'un interrupteur mobile temporaire	U	2 518.60
151	Prestation ENEDIS - Jour supplémentaire Groupe électrogène 100 KVA	U	262.09
152	Prestation ENEDIS - Jour supplémentaire Groupe électrogène 160 KVA	U	426.45
153	Prestation ENEDIS - Jour supplémentaire Groupe électrogène 250 KVA	U	589.49
154	Prestation ENEDIS - Jour supplémentaire Groupe électrogène 400 KVA	U	930.33
155	Prestation ENEDIS - Jour supplémentaire Groupe électrogène 630KVA	U	1 265.18

CONSTRUCTION RESEAUX AERIENS HTA/BT

156	Construction réseau HTA aérien 54 Alm (hors Pba dérivation + équipements Pba + D/R)	M	42.60
157	Construction réseau HTA aérien torsadé 50 mm ²	M	67.70

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le

80.96

SLOW

ID : 033-253303473-20201217-AG17122020_09-DE

158	Construction réseau HTA aérien torsadé 95 mm2		
159	Construction réseau HTA aérien torsadé 150 mm2		
160	Construction réseau BT aérien sur poteaux (part fixe)	M	2 430.00
161	Construction réseau BT aérien sur poteaux T70+EP	M	29.70
162	Renforcement réseau BT aérien sur poteaux (part fixe)	U	2 430.00
163	Renforcement réseau aérien BT sur poteaux BT T70+EP	M	33.90
164	Plus-value pour câble BT T150+EP	M	5.00
165	Construction réseau BT aérien sur façade T70+EP	M	33.10
166	Construction réseau BT aérien sur façade T150+EP	M	42.10
167	Fourniture et déroulage câble BT aérien T70+EP	M	12.30
168	Fourniture et déroulage câble BT aérien T150+EP	M	17.60
169	Redressement poteau existant	U	260.00
170	Pince d'ancrage BT type EAS	U	50.00
171	Pince d'ancrage BT type ES	U	30.00
172	Pince d'ancrage BT type EADS	U	80.00
173	Pince d'ancrage BT type EAF	U	60.00
174	Pince d'ancrage BT type EADF	U	90.00
175	Construction branchement BT 2x25 aérien sur façade (y compris le câble)	M	14.80
176	Construction branchement BT 4x25 aérien sur façade (y compris le câble)	M	16.60
177	Sectionnement réseau torsadé BT aérien (l'ensemble) (si poteau conservé)	U	170.00
178	Sectionnement réseau nu BT aérien (par conducteur) (si poteau conservé)	U	70.00
179	Portée aérienne de branchement	U	100.00
180	Reprise d'un branchement aérien	U	150.00
181	Reprise d'un branchement aéro-souterrain	U	50.00
182	Abattage d'arbre	U	24.00
183	Abattage de taillis	M2	1.20
184	Elagage d'arbre	U	50.00
185	Poteau béton 10-D-2,5	U	630.00
186	Poteau béton 10-D-4	U	780.00
187	Poteau béton 10-D-6,5	U	915.00
188	Poteau béton 10-D-8	U	1 120.00
189	Poteau béton 10-D-10	U	1 270.00
190	Poteau béton 10-D-12,5	U	1 390.00
191	Poteau béton 11-D-2,5	U	680.00
192	Poteau béton 11-D-4	U	870.00
193	Poteau béton 11-D-6,5	U	1 040.00
194	Poteau béton 11-D-8	U	1 240.00
195	Poteau béton 11-D-10	U	1 290.00
196	Poteau béton 11-D-12,5	U	1 600.00
197	Poteau béton 12-D-2,5	U	780.00
198	Poteau béton 12-D-4	U	980.00
199	Poteau béton 12-D-6,5	U	1 120.00
200	Poteau béton 12-D-8	U	1 400.00
201	Poteau béton 12-D-10	U	1 580.00
202	Poteau béton 12-D-12,5	U	1 750.00
203	Poteau béton 13-D-4	U	1 090.00
204	Poteau béton 13-D-6,5	U	1 280.00
205	Poteau béton 13-D-8	U	1 520.00
206	Poteau béton 13-D-10	U	1 690.00
207	Poteau béton 13-D-12,5	U	1 920.00
208	Poteau béton 14-D-4	U	1 180.00

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le

1 390.00



ID : 033-253303473-20201217-AG17122020_09-DE

209	Poteau béton 14-D-6,5		
210	Poteau béton 14-D-8		
211	Poteau béton 14-D-10	U	1 980.00
212	Poteau béton 14-D-12,5	U	2 140.00
213	Poteau béton 14-D-6,5	U	1 840.00
214	Poteau béton 14-D-8	U	2 080.00
215	Poteau béton 14-D-10	U	2 310.00
216	Poteau béton 11-E-8	U	1 500.00
217	Poteau béton 11-E-10	U	1 560.00
218	Poteau béton 11-E-12,5	U	1 920.00
219	Poteau béton 11-E-16	U	2 210.00
220	Poteau béton 12-E-8	U	1 690.00
221	Poteau béton 12-E-10	U	1 900.00
222	Poteau béton 12-E-12,5	U	2 120.00
223	Poteau béton 12-E-16	U	2 550.00
224	Poteau béton 12-E-20	U	2 750.00
225	Poteau béton 13-E-8	U	1 850.00
226	Poteau béton 13-E-10	U	2 040.00
227	Poteau béton 13-E-12,5	U	2 320.00
228	Poteau béton 13-E-16	U	2 480.00
229	Poteau béton 13-E-20	U	2 760.00
230	Poteau béton 14-E-8	U	1 920.00
231	Poteau béton 14-E-10	U	2 290.00
232	Poteau béton 14-E-12,5	U	2 470.00
233	Poteau béton 14-E-16	U	2 760.00
234	Poteau béton 14-E-20	U	3 080.00
235	Poteau béton 16-E-8	U	2 390.00
236	Poteau béton 16-E-10	U	2 600.00
237	Poteau béton 16-E-12,5	U	2 880.00
238	Poteau béton 16-E-16	U	3 390.00
239	Poteau bois 10 S 190	U	460.00
240	Poteau bois 10 S 255	U	530.00
241	Poteau bois 10 S 325	U	660.00
242	Poteau bois 11 S 190	U	500.00
243	Poteau bois 11 S 255	U	560.00
244	Poteau bois 11 S 325	U	700.00
245	Poteau bois 12 S 190	U	570.00
246	Poteau bois 12 S 255	U	620.00
247	Poteau bois 12 S 325	U	780.00
248	Jumelage poteaux bois	U	60.00
249	F/P plaque de signalisation de câble HTA sur poteau	U	5.00
250	Poutre ancrage simple HTA 1050 mm + chaînes + manchons + connecteurs à broche	U	780.00
251	Poutre ancrage simple HTA 1200 mm + chaînes + manchons + connecteurs à broche	U	860.00
252	Poutre ancrage simple HTA 1500 mm + chaînes + manchons + connecteurs à broche	U	1 020.00
253	Poutre ancrage double HTA 1050 mm + chaînes + manchons + connecteurs à broche	U	1 590.00
254	Poutre ancrage double HTA 1200 mm + chaînes + manchons + connecteurs à broche	U	1 740.00
255	Poutre ancrage double HTA 1500 mm + chaînes + manchons + connecteurs à broche	U	1 890.00
256	Voute Rigide 1 (VR1) avec 3 armements	U	414.00
257	Voute Rigide 2 (VR2) avec 3 armements	U	504.00
258	Ferrure diverse	Kg	6.00
259	Chaîne d'ancrage HTA avec connecteur à broche et manchon	U	160.00

260	Connecteur à broche simple		
261	Pont HTA gainé avec 2 connecteurs à broche		
262	Corne d'accrochage d'arc	U	16.00

TRAVAUX DE DEPOSE

263	Dépose/repose conducteurs nus en alignement HTA (par conducteur)	M	1.90
264	Plus-value dépose/repose conducteur nu en arrêt HTA (par conducteur)	M	47.00
265	Dépose/repose conducteurs nus en alignement BT (par conducteur)	M	1.10
266	Plus-value dépose/repose conducteur nu en arrêt BT (par conducteur)	U	17.00
267	Manchonage de conducteurs nus	U	35.00
268	Dépose/repose conducteurs torsadés BT	M	1.10
269	Dépose/repose d'un coffret sur poteau	U	50.00
270	Dépose/repose d'un coffret au sol	U	130.00
271	Dépose/repose branchement aéro-souterrain	U	150.00
272	Dépose ferrures diverses sur support maintenu	Kg	0.60
273	Dépose pince d'ancrage HTA/BT ou isolateur HTA/BT	U	7.40
274	Dépose conducteur nu aérien HTA/BT (hors poteaux et accessoires)	M	0.50
275	Dépose conducteurs aériens isolés/torsadés HTA (hors poteaux et accessoires)	M	3.30
276	Dépose conducteurs aériens isolés/torsadés BT (hors poteaux et accessoires)	M	1.10
277	Dépose conducteurs isolés/torsadés BT sur façade	M	3.30
278	Dépose d'une portée aérienne de branchement	U	15.00
279	Dépose câble de branchement sur façade	M	3.60
280	Dépose potelet ou console façade (par scellement)	U	38.00
281	Dépose RAS HTA/BT	U	63.00
282	Dépose RAS Brt ou MAT	U	42.00
283	Dépose poteau béton d'alignement	U	200.00
284	Dépose poteau béton d'angle ou d'arrêt	U	390.00
285	Dépose poteau métallique	U	360.00
286	Plus-value pour accès difficile	U	190.00
287	Dépose poteau bois	U	40.00
288	Dépose d'un poste de transformation bâti	U	1 950.00
289	Dépose d'un poste de transformation HTA/BT et/ou d'une armoire HTA préfabriqués	U	1 880.00
290	Dépose IACM	U	90.00
291	Dépose poste HTA/BT H61	U	410.00
292	Dépose d'une grille de raccordement (tous types)	U	49.00
293	Plus-value pour travaux sous tension	U	140.00
294	Dépose d'un coffret sur poteau (tous types)	U	42.40
295	Dépose d'un coffret au sol (tous types)	U	53.00

TRANCHEES & FORAGES

296	O/F tranchée chaussée enrobé noir - Zone urbanisée	M	153.38
297	O/F surlargeur tranchée chaussée enrobé noir - Zone urbanisée	M	50.89
298	O/F tranchée chaussée enrobé rouge - Zone urbanisée	M	165.98
299	O/F surlargeur tranchée chaussée enrobé rouge - Zone urbanisée	M	55.09
300	O/F tranchée chaussée bicouche - Zone urbanisée	M	119.18
301	O/F surlargeur tranchée chaussée bicouche - Zone urbanisée	M	39.60
302	O/F tranchée chaussée pavée - Zone urbanisée	M	162.98
303	O/F surlargeur tranchée chaussée pavée - Zone urbanisée	M	57.11
304	O/F tranchée chaussée béton désactivé - Zone urbanisée	M	209.18
305	O/F surlargeur tranchée chaussée béton désactivé - Zone urbanisée	M	69.49
306	O/F tranchée chaussée calcaire - Zone urbanisée	M	68.30

307	O/F surlargeur tranchée chaussée calcaire - Zone urbanisée		
308	O/F tranchée trottoir enrobé noir - Zone urbanisée		
309	O/F surlargeur tranchée trottoir enrobé noir - Zone urbanisée	M	41.10
310	O/F tranchée trottoir enrobé rouge - Zone urbanisée	M	133.35
311	O/F surlargeur tranchée trottoir enrobé rouge - Zone urbanisée	M	45.30
312	O/F tranchée trottoir bicouche - Zone urbanisée	M	88.35
313	O/F surlargeur tranchée trottoir bicouche - Zone urbanisée	M	39.90
314	O/F tranchée trottoir béton - Zone urbanisée	M	116.55
315	O/F surlargeur tranchée trottoir béton - Zone urbanisée	M	38.19
316	O/F tranchée trottoir béton désactivé - Zone urbanisée	M	165.15
317	O/F surlargeur tranchée trottoir béton désactivé - Zone urbanisée	M	64.05
318	O/F tranchée trottoir pavé - Zone urbanisée	M	141.60
319	O/F surlargeur tranchée trottoir pavé - Zone urbanisée	M	50.70
320	O/F tranchée trottoir calcaire - Zone urbanisée	M	59.55
321	O/F surlargeur tranchée trottoir calcaire - Zone urbanisée	M	16.92
322	O/F tranchée accotement - Zone urbanisée	M	35.18
323	O/F surlargeur accotement - Zone urbanisée	M	10.55
324	O/F tranchée accotement + grave ciment - Zone urbanisée	M	75.68
325	O/F surlargeur accotement + grave ciment - Zone urbanisée	M	22.70
326	O/F tranchée accotement calcaire - Zone urbanisée	M	50.15
327	O/F surlargeur tranchée accotement calcaire - Zone urbanisée	M	15.23
328	Surprofondeur tranchée + remblai - Zone urbanisée (</10 cm)	M	7.28
329	Surprofondeur surlargeur tranchée + remblai - Zone urbanisée (</10 cm)	M	2.18
330	O/F tranchée chaussée enrobé noir - Zone peu urbanisée	M	122.70
331	O/F surlargeur tranchée chaussée enrobé noir - Zone peu urbanisée	M	40.71
332	O/F tranchée chaussée enrobé rouge - Zone peu urbanisée	M	132.78
333	O/F surlargeur tranchée chaussée enrobé rouge - Zone peu urbanisée	M	44.07
334	O/F tranchée chaussée bicouche - Zone peu urbanisée	M	95.34
335	O/F surlargeur tranchée chaussée bicouche - Zone peu urbanisée	M	31.71
336	O/F tranchée chaussée pavée - Zone peu urbanisée	M	130.38
337	O/F surlargeur tranchée chaussée pavée - Zone peu urbanisée	M	45.69
338	O/F tranchée chaussée béton désactivé - Zone peu urbanisée	M	167.34
339	O/F surlargeur tranchée chaussée béton désactivé - Zone peu urbanisée	M	55.59
340	O/F tranchée chaussée calcaire - Zone peu urbanisée	M	54.64
341	O/F surlargeur tranchée chaussée calcaire - Zone peu urbanisée	M	16.54
342	O/F tranchée trottoir enrobé noir - Zone peu urbanisée	M	96.60
343	O/F surlargeur tranchée trottoir enrobé noir - Zone peu urbanisée	M	32.88
344	O/F tranchée trottoir enrobé rouge - Zone peu urbanisée	M	106.68
345	O/F surlargeur tranchée trottoir enrobé rouge - Zone peu urbanisée	M	36.24
346	O/F tranchée trottoir bicouche - Zone peu urbanisée	M	70.68
347	O/F surlargeur tranchée trottoir bicouche - Zone peu urbanisée	M	31.92
348	O/F tranchée trottoir béton - Zone peu urbanisée	M	93.24
349	O/F surlargeur tranchée trottoir béton - Zone peu urbanisée	M	30.55
350	O/F tranchée trottoir béton désactivé - Zone peu urbanisée	M	132.12
351	O/F surlargeur tranchée trottoir béton désactivé - Zone peu urbanisée	M	51.24
352	O/F tranchée trottoir pavé - Zone peu urbanisée	M	113.28
353	O/F surlargeur tranchée trottoir pavé - Zone peu urbanisée	M	40.56
354	O/F tranchée trottoir calcaire - Zone peu urbanisée	M	47.64
355	O/F surlargeur tranchée trottoir calcaire - Zone peu urbanisée	M	13.54
356	O/F tranchée accotement - Zone peu urbanisée	M	28.14
357	O/F surlargeur accotement - Zone peu urbanisée	M	8.44

358	O/F tranchée accotement + grave ciment - Zone peu urbanisée		
359	O/F surlargeur accotement + grave ciment - Zone peu urbanisée		
360	O/F tranchée accotement calcaire - Zone peu urbanisée	M	40.12
361	O/F surlargeur tranchée accotement calcaire - Zone peu urbanisée	M	12.19
362	Surprofondeur tranchée + remblai - Zone peu urbanisée (/10 cm)	M	5.82
363	Surprofondeur surlargeur tranchée + remblai - Zone peu urbanisée (/10 cm)	M	1.75
364	O/F tranchée chaussée enrobé noir - Zone rurale	M	102.25
365	O/F surlargeur tranchée chaussée enrobé noir - Zone rurale	M	26.51
366	O/F tranchée chaussée enrobé rouge - Zone rurale	M	110.65
367	O/F surlargeur tranchée chaussée enrobé rouge - Zone rurale	M	27.35
368	O/F tranchée chaussée bicouche - Zone rurale	M	79.45
369	O/F surlargeur tranchée chaussée bicouche - Zone rurale	M	23.63
370	O/F tranchée chaussée pavée - Zone rurale	M	108.65
371	O/F surlargeur tranchée chaussée pavée - Zone rurale	M	26.18
372	O/F tranchée chaussée béton désactivé - Zone rurale	M	139.45
373	O/F surlargeur tranchée chaussée béton désactivé - Zone rurale	M	30.23
374	O/F tranchée chaussée calcaire - Zone rurale	M	45.33
375	O/F surlargeur tranchée chaussée calcaire - Zone rurale	M	12.90
376	O/F tranchée trottoir enrobé noir - Zone rurale	M	80.50
377	O/F surlargeur tranchée trottoir enrobé noir - Zone rurale	M	19.98
378	O/F tranchée trottoir enrobé rouge - Zone rurale	M	88.90
379	O/F surlargeur tranchée trottoir enrobé rouge - Zone rurale	M	20.82
380	O/F tranchée trottoir bicouche - Zone rurale	M	58.90
381	O/F surlargeur tranchée trottoir bicouche - Zone rurale	M	24.60
382	O/F tranchée trottoir béton - Zone rurale	M	77.70
383	O/F surlargeur tranchée trottoir béton - Zone rurale	M	16.92
384	O/F tranchée trottoir béton désactivé - Zone rurale	M	110.10
385	O/F surlargeur tranchée trottoir béton désactivé - Zone rurale	M	31.20
386	O/F tranchée trottoir pavé - Zone rurale	M	94.40
387	O/F surlargeur tranchée trottoir pavé - Zone rurale	M	21.90
388	O/F tranchée trottoir calcaire - Zone rurale	M	39.70
389	O/F surlargeur tranchée trottoir calcaire - Zone rurale	M	10.40
390	O/F tranchée accotement - Zone rurale	M	23.45
391	O/F surlargeur accotement - Zone rurale	M	7.04
392	O/F tranchée accotement + grave ciment - Zone rurale	M	50.45
393	O/F surlargeur accotement + grave ciment - Zone rurale	M	15.14
394	O/F tranchée accotement calcaire - Zone rurale	M	33.43
395	O/F surlargeur tranchée accotement calcaire - Zone rurale	M	9.27
396	Surprofondeur tranchée + remblai - Zone rurale (/10 cm)	M	4.85
397	Surprofondeur surlargeur tranchée + remblai - Zone rurale (/10 cm)	M	1.46
398	O/F tranchée terrain naturel	M	23.45
399	O/F surlargeur terrain naturel	M	7.04
400	O/F tranchée lotissement avec sablage et matériaux d'apport	M	18.76
401	O/F surlargeur tranchée lotissement avec matériaux d'apport	M	3.75
402	O/F tranchée lotissement avec sablage et sans matériaux d'apport	M	14.44
402	O/F surlargeur tranchée lotissement avec sablage et matériaux d'apport	M	2.89
403	Surprofondeur tranchée lotissement + remblai (/10 cm)	M	2.24
404	Plus-value pour réfection de surface < 30 m2	U	315.00
405	PV tranchée à la main - Terrain non revêtu - Zone urbanisée	M	28.13
406	PV surlargeur tranchée à la main - Terrain non revêtu - Zone urbanisée	M	8.44
407	PV tranchée à la main - Terrain non revêtu - Zone peu urbanisée	M	22.50

408	PV surlargeur tranchée à la main - Terrain non revêtu - Zone peu urbanisée		
409	PV tranchée à la main - Terrain non revêtu - Zone rurale		
410	PV surlargeur tranchée à la main - Terrain non revêtu - Zone rurale	M	5.63
411	PV tranchée à la main - Terrain revêtu - Zone urbanisée	M	37.50
412	PV surlargeur tranchée à la main - Terrain revêtu - Zone urbanisée	M	11.20
413	PV tranchée à la main - Terrain revêtu - Zone peu urbanisée	M	30.00
414	PV surlargeur tranchée à la main - Terrain revêtu - Zone peu urbanisée	M	9.00
415	PV tranchée à la main - Terrain revêtu - Zone rurale	M	25.00
416	PV surlargeur tranchée à la main - Terrain revêtu - Zone rurale	M	7.50
417	PV tranchée avec "aspirateur" - Zone rurale	M	16.00
418	PV tranchée avec "aspirateur" - Zone peu urbanisée	M	19.20
418	PV tranchée avec "aspirateur" - Zone urbanisée	M	24.00
419	PV surlargeur tranchée avec "aspirateur"	M	8.00
420	PV surlargeur tranchée avec "aspirateur" - Zone peu urbanisée	M	9.60
421	PV surlargeur tranchée avec "aspirateur" - Zone urbanisée	M	12.00
422	Palissade pour protection chantier	M	10.00
423	Démolition + réfection enrobé noir	M2	86.25
424	Démolition + réfection enrobé rouge	M2	107.25
425	Démolition + réfection bicouche	M2	36.75
426	Démolition + réfection béton lissé	M2	98.25
427	Démolition + réfection béton désactivé	M2	179.25
428	Dépose/repose pavé	M2	127.50
429	Démolition rocher	M3	180.00
430	O/F fouille pour sondage de vérification	U	280.00
431	O/F fouille pour localisation réseau ou déroulage de câble en terrain naturel	M3	118.00
432	O/F fouille pour localisation réseau ou déroulage de câble sur terrain revêtu	M3	150.00
433	Géodétection de réseau existant enterré	M	1.00
434	Rapport d'intervention de géodétection de réseau enterré existant	U	53.00
435	Trancheuse sous chaussé	M	68.43
436	Trancheuse sous chaussé bicouche	M	58.43
437	Trancheuse sous accotement	M	16.42
438	Trancheuse sous accotement + grave ciment	M	35.32
439	Trancheuse sous accotement + calcaire	M	23.28
440	Installation et mise en œuvre d'un forage dirigé selon la technique du PEHD	U	1 260.00
441	Forage dirigé avec PEHD 90 (hors réfection éventuelle de surface)	M	110.00
442	Forage dirigé avec PEHD 110 (hors réfection éventuelle de surface)	M	130.00
443	Forage dirigé avec PEHD 160 (hors réfection éventuelle de surface)	M	170.00
444	Installation et mise en œuvre d'un forage dirigé selon la technique du pousse tube	U	1 260.00
445	Forage dirigé avec tube de 200 mm (hors réfection éventuelle de surface)	M	280.00
446	Forage dirigé avec tube de 300 mm (hors réfection éventuelle de surface)	M	350.00
447	Forage dirigé avec tube de 400 mm (hors réfection éventuelle de surface)	M	410.00
448	Etablissement d'un dossier technique pour forage dirigé (note de calcul, profil, ...)	U	510.00
449	Percement ou passage en sous-œuvre de mur	U	47.00
450	Fonçage 90 (avec fouilles + hydro-curage + gaine)	M	66.00
451	Fonçage 110 (avec fouilles + hydro-curage + gaine)	M	98.00
452	Fonçage 160 (avec fouilles + hydro-curage + gaine)	M	160.00
453	Encorbellement tube acier 100 (hors culées béton)	M	270.00
454	Encorbellement tube acier 200 (hors culées béton)	M	316.00
FOURREAUX			
455	Fourreau TPC 75	M	3.20

456	Fourreau TPC 90		
457	Fourreau TPC 110		
458	Fourreau TPC 160	M	8.10
CABLES HTA/BT & ACCESSOIRES			
459	Câble HTA 3x240 - Souterrain	M	31.10
460	Câble HTA 3x150 - Souterrain	M	24.10
461	Câble HTA 3x95 - Souterrain	M	20.10
462	Câble BT 3x240 + 95 - Souterrain	M	26.50
463	Câble BT 3x150 + 70 - Souterrain	M	19.10
464	Câble BT 3x95 + 50 - Souterrain	M	15.80
465	Câble BT 3x50 + 50 - Souterrain	M	PLUS UTILE
466	Câble Brt 4x35 - Souterrain	M	9.80
467	Cable BT 3x70 + 54 - Aérien	M	8.10
468	Cable BT 3x150 + 70 - Aérien	M	13.10
469	Plus-value pour déroulage d'un câble HTA dans fourreau existant	M	1.90
470	Plus-value pour déroulage d'un câble BT dans fourreau existant	M	1.40
471	Plus-value pour déroulage d'un câble de branchement dans fourreau existant	M	1.10
472	Plus-value pour déroulage câble HTA/BT/BrT dans une tranchée ouverte par un tiers	M	1.10
473	Mise en court-circuit provisoire pour câble HTA/BT (essai avant mise sous tension)	U	110.00
474	Mise en court-circuit définitive pour câble HTA	U	1 050.00
475	Mise en court-circuit définitive pour câble BT	U	740.00
476	Fourniture et pose d'une gaine blindée ou chemin de câble	M	47.00
477	RAS BT (hors câble) -Y/C les raccordements et le manchonnages	U	490.00
478	RAS branchement (hors câble) - Y/C raccordements et manchonnages	U	200.00
479	Raccordement câble BT torsadé/torsadé (faisceau)	U	160.00
480	Raccordement en dérivation câble BT torsadé/nu (l'ensemble)	U	150.00
481	Confection d'une saignée dans un massif béton existant	U	74.00
COFFRETS BT & RACORDEMENTS			
482	Socle simple ou double - Pose au sol	U	230.00
483	Socle simple S20 - Fourniture	U	51.00
484	Socle double S20 - Fourniture	U	84.00
485	Pose et encastrement coffret ou socle simple dans mur	U	280.00
486	Pose et encastrement coffret ou socle double dans mur	U	390.00
487	Pose et encastrement coffret ou socle dans clôture grillagée	U	75.00
488	Confection saignée mur pour branchement + F/P gaine blindée encastrée	U	120.00
489	Mise en place grille de raccordement dans coffret	U	47.00
490	Armoire polyester + socle pour branchement C4 - F/P - (pour compteur et disjoncteur)	U	1 340.00
491	Coffret S20 CC 60/90 A + socle simple - F/P	U	376.00
492	Grille fausse coupure 240 IP2X pour socle S20 (hors F/P du socle)	U	237.00
493	Grille fausse coupure 95/150 IP2X pour socle S20 (hors F/P du socle)	U	194.00
494	Grille étoilement 95/150 IP2X pour socle S20 (hors F/P du socle)	U	167.00
495	Grille repiquage IP2X pour socle S20 (hors F/P du socle)	U	84.00
496	Coffret S20 + socle ECP-3D - F/P	U	720.00
497	Borne CIBE CC 60 A - F/P	U	330.00
498	Borne CIBE CC 2 x 60 A - F/P	U	410.00
499	Borne CIBE CC 90 A - F/P	U	410.00
500	Borne CIBE vide - F/P	U	290.00
501	Borne CIBE Grand Volume (CGV) - F/P	U	400.00
502	Coffret CIBE CC 60 A - Hors pose	U	100.00

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le

14/01/2021

SLOW

ID : 033-253303473-20201217-AG17122020_09-DE

503	Coffret CIBE CC 2 x 60 A - Hors pose		
504	Coffret CIBE CC 90 A - Hors pose		
505	Coffret CIBE CC vide - Hors pose	U	62.00
506	Grille de repiquage IP2X pour borne CIBE équipé 3x35	U	83.00
507	Grille étoilement IP2X pour borne CIBE équipée 1x150 + 3x35 mono ou 2x35 tri	U	147.00
508	Grille fausse-coupure IP2X pour borne CIBE équipée 2x150 + 2x35 tri non protégé	U	187.00
509	Grille fausse-coupure pour CGV équipée 2x240 + 2x35 tri non protégé	U	257.00
510	PV pour équipement support fusible Brt (par branchement)	U	50.00
511	PV pour équipement dérivation sup. 95/150/240	U	60.00
512	Coffret C400/P200 + socle - F/P	U	571.00
513	Coffret C100/P100 + socle - F/P	U	541.00
514	Coffret sur socle équipé grille RMBT 6 plages + connecteurs - F/P	U	770.00
515	Coffret sur socle équipé grille RMBT 9 plages + connecteurs - F/P	U	910.00
516	Coffret sur socle équipé grille RMBT 12 plages + connecteurs - F/P	U	1 090.00
517	Connecteurs RMBT 95/150/240 (4)	U	60.00
518	Connecteurs RMBT Brt avec/sans support fusible (par branchement)	U	50.00
519	Module RMBT C400/P200	U	190.00
520	Encastrement coffret et de son socle dans grillage	U	75.00
521	Plus-value pour encastrement coffret ou socle simple dans mur	U	50.00
522	Plus-value pour encastrement coffret ou socle double dans mur	U	160.00
523	Confection d'une saignée dans mur avec gaine de protection	U	120.00
524	Parement bois pour coffret	U	180.00
525	F&P porte en béton fibré teinté agréée ABF pour RMBT 6/9 plages ou C400	U	300.00
526	F&P porte en béton fibré teinté agréée ABF pour RMBT 12 plages	U	400.00
527	F&P porte en béton fibré teinté agréée ABF pour CIBE	U	240.00
528	MAT sur coffret BT	U	90.00
529	MAT sur poteau ou façade	U	270.00
530	PV pour MAT déportée de 8 m	U	500.00
531	Plus-value pour mètre supplémentaire de MAT déportée	M	28.00
532	Mesure des MAT et de couplage + report sur récolement	U	80.00
533	Mise en conformité d'une prise de MAT	U	120.00
534	Câblette de terre 25 m2 Cu pour liaison équipotentielle	M	3.10
535	Raccordement câble BT de réseau	U	84.00
536	Raccordement câble BT de branchement	U	26.00
537	Jonction souterraine HTA + fouille	U	1 604.00
538	Dérivation souterraine HTA + fouille	U	2 554.00
539	Bout perdu souterrain HTA + fouille	U	1 404.00
540	Jonction/dérivation souterraine BT réseau/réseau + fouille (sous tension)	U	1 226.00
541	Dérivation souterraine BT réseau/branchement + fouille (sous tension)	U	916.00
542	Bout perdu souterrain BT + fouille (sous tension)	U	536.00
543	Jonction souterraine de branchement + fouille (sous tension)	U	688.00

BAREME FORFAITAIRE

Ce barème est utilisé dans le cas des seuls raccordements de type C5 (puissance = 36 KVA maximum) qui nécessitent la réalisation d'une extension du réseau en domaine public.

EXTENSION EN TECHNIQUE AERIENNE => 75.00 €/ML

Le forfait est appliqué :

- Sans considération de la densité de population de la zone concernée ;

- Au mètre/linéaire de réseau construit ;
- Sans considération de la nature et de la section des conducteurs ;
- Sans considération de la technique de pose (sur poteau ou sur façade).

Dans le cas d'une extension construite sur poteau, le forfait est appliqué sans considération du nombre ainsi que de la nature des poteaux.

EXTENSION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE => 110,00 €/ML

Le forfait est appliqué sans considération :

- De la densité de population de la zone concernée ;
- De la nature du sol ;
- Du revêtement des surfaces réfectionnées ;
- De la nature et de la section des conducteurs.

FORFAIT DE BRANCHEMENT TRI/MONO => 950,00 €

Le forfait intègre :

- La construction de la liaison au réseau (au sens de la norme NF C 14-100) en technique souterraine, dès lors qu'elle n'excède pas une longueur de 2 mètres, sans considération de la nature du sol ainsi que du revêtement des surfaces réfectionnées ;
- La fourniture, la pose et le raccordement du coffret CCPI (au sens de la norme NF C 14-100), y compris ses accessoires.

FORFAIT DE BRANCHEMENT TRI/MONO => 65,00 €/ML

Le forfait intègre la construction de la liaison au réseau (au sens de la norme NF C 14-100) en technique souterraine, dès lors que sa longueur est supérieure à 2 mètres, sans considération de la nature du sol ainsi que du revêtement des surfaces réfectionnées.

Conformément à l'article L.342-10 du Code de l'Énergie, ce barème sera transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le nouveau bordereau de prix des raccordements électriques ainsi que la proposition de barème forfaitaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N° AG 17.12.2020/10

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Etaients présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS - YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Compte-rendu contrôle de la concession électricité 2019

L'article L2224-31 du CGCT précise les fondements de ce contrôle. Ce contrôle porte, en premier lieu, sur l'analyse poussée du CRAC que les concessionnaires Enedis et EDF ont l'obligation, conformément à l'article 32 du cahier des charges, de produire dans un délai de 5 mois suivant l'exercice considéré.

En plus de cette analyse, le SDEEG réclame annuellement aux deux concessionnaires de très nombreux fichiers à partir desquels il réalise une expertise fine du patrimoine, de la qualité de la distribution, de la relation clientèle et de la valeur comptable des ouvrages, propriété des collectivités.

Le patrimoine :

Au 31 décembre 2019, le patrimoine de la concession est composé de 6 581 km de lignes HTA (réseau aérien 32%) et de 9 624 km de réseau BT, soit une longueur totale du réseau de distribution électrique de 16 205 km. 9 698 postes de transformation permettent de transformer la HTA en BT.

A surveiller !

A fin 2019, 0.64 % du réseau HTA est en faible section aérienne, 1.4 % est en Câble Papier Imprégné. Concernant les lignes BT, 6.5 % est en réseau aérien fils nus, majoritairement en milieu rural.

Les caractéristiques de ces technologies sont sensibles aux aléas climatiques ce qui perturbe la qualité de distribution.

Continuité de la fourniture :

Le nombre de Clients Mal Alimentés est évalué par Enedis à partir d'un calcul de méthode statistique dénommé Erable. Ce dernier a évolué en 2018 pour prendre en compte dans le calcul la croissance de la production décentralisée. Toutefois, le « Décret Qualité » est respecté avec néanmoins une disparité forte entre les zones rurales (Est Libournais et Langonnais) et les zones urbaines liée principalement à une longueur de départ BT très élevée.

Qualité de l'alimentation électrique :

Le critère B HIX (Coupure hors événements exceptionnels) est stable depuis 2015. Il se caractérise à plus de 50 % par des « incidents HTA » dont 40 % sont liés à des événements climatiques.

Les investissements pour la qualité de la desserte sont en forte augmentation depuis 2017, avec une tendance au renouvellement ciblant les canalisations HTA depuis 2016. Le SDEEG rappelle, chaque année, au concessionnaire que les phénomènes météorologiques ne peuvent plus être considérés comme exceptionnels, compte tenu de leur fréquence. Il appartient donc à Enedis de poursuivre sa politique d'enfouissement des lignes HTA.

Analyse des sièges et des causes d'incidents :

- Sur le réseau BT, l'aérien fils nus possède un taux d'incidents aux 100 km 14 fois plus élevé que le souterrain.
- Sur le réseau HTA, on observe un taux d'incidents aux 100 km environ 4 fois plus élevé pour l'aérien que pour le souterrain. De plus, la technologie ancienne du Câble Papier Imprégné est hautement incidentogène.

Les préconisations sur les investissements :

Sur la base de ces constats, les investissements devraient s'orienter de la façon suivante :

- Malgré leur faible impact sur le critère B, les réseaux souterrains HTA à gaine papier imprégné sont fortement incidentogènes et les efforts de renouvellement devraient être poursuivis.
- La sécurisation des réseaux en HTA est la plus déterminante pour la continuité d'alimentation. En effet, en régime normal d'exploitation, et plus encore en situation exceptionnelle, ces réseaux sont à l'origine d'une part très significative de la durée de coupure.
- Le nombre de départs longs (>70 km) est en diminution depuis 2015. La longueur développée des départs HTA est un facteur de risque d'incident : la tendance statistique d'incidentologie est d'environ 6 incidents au 100 km pour un réseau HTA aérien moyen français dans des conditions normales.

Sur un réseau développé supérieur à 70 km, il est donc fortement probable qu'un client subisse en moyenne plus de 6 coupures longues par an. Cette probabilité est quasiment certaine pour un départ de plus de 100 km de longueur développée.

- Le concessionnaire engage, comme il le doit, un plan d'action travaux pour les départs HTA en contrainte. Les solutions prévues sont majoritairement des dédoublements de départs, leur renforcement ou des changements de tension.
Enedis explique que certains dossiers de travaux prennent du retard en raison de conditions extérieures dont ils n'ont pas la maîtrise. De plus, la création de postes sources (Verdery à Cestas et Pompignac prochainement) contribue à améliorer la situation.

Synthèse du rapport d'audit portant sur le déploiement des compteurs Linky et l'exploitation des données associées :

Les compteurs Linky sont déployés en masse sur le territoire de la concession depuis 2016. En 2017 et 2018, il y eu un déploiement massif sur le territoire du SDEEG, qui s'est nettement ralenti en 2019 : seulement 14 237 compteurs posés sur le territoire du SDEEG contre 58 769 en 2017.

Le programme de déploiement des compteurs Linky était réalisé pour moitié sur le territoire du SDEEG en 2019. Le déploiement doit être terminé d'ici 2021.

La proportion des réclamations liées à la pose des compteurs Linky est en forte hausse tant en volume qu'en pourcentage, depuis 2017. La plupart des plaintes est liée à une non-qualité des interventions, en particulier pour des problèmes d'eau chaude sanitaire suite au remplacement du compteur.

La cause principale de la non-possibilité de poser le compteur communicant est liée à un imprévu technique, à l'absence du client.

Le refus du client arrive en troisième position pour 13% des cas.

Le déploiement en masse est réalisé par des entreprises prestataires. Enedis ne s'occupe de déployer que les compteurs sous un mode diffus (remplacement de compteur).

En mars 2019, Enedis a créé une cellule dédiée à l'Ecoute Client Linky (ECL), à l'échelle nationale.

Les principaux enjeux de ce traitement centralisé sont les suivants :

- Assurer un traitement intégral et complet des demandes à qualifier par l'équipe ECL, et ceci de manière homogène.
- Améliorer l'écoute client et mieux répondre aux objections du client.
- Augmenter l'acceptabilité du compteur auprès des clients et in fine le taux de pose, via un traitement approfondi des demandes client.
- Renforcer l'implication auprès des entreprises prestataires dans le traitement des refus, et identifier les faux refus.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le présent compte-rendu du contrôle concession électricité 2019.

Le Président

Xavier PINTAT



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N°AG 17.12.2020/11

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LE GE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHÉPRIME – MARIENS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZON – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAIS – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Compte-rendu contrôle des concessions gaz 2019

Conformément à l'article L2224-31 du CGCT, il appartient à l'autorité concédante de contrôler le gestionnaire de réseau quant au bon exercice des missions de service public qui lui sont confiées.

S'agissant de ce contrôle concessif en matière de gaz, l'objectif poursuivi consiste à mieux connaître les caractéristiques financières ou techniques des ouvrages mis en concession, compte tenu également de l'intégration des nouvelles communes.

La Gironde se caractérise par l'existence de deux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz (GrDF et REGAZ), hors régies.

A ce titre, le SDEEG a respectivement signé avec GrDF puis avec REGAZ des contrats de concession d'une durée de 30 ans. Il lui appartient donc de contrôler ces deux délégataires.

Ce contrôle laisse apparaître les points clés suivants :

On dénombre 177 communes pour lesquelles le SDEEG exerce la mission d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, soit 166 communes exploitées par GrDF et 11 communes par REGAZ.

Au terme de l'exercice 2019, l'infrastructure de distribution compte 3 063 kilomètres de réseaux, essentiellement exploités par le concessionnaire GRDF (pour 91,0% du linéaire global).

Ces réseaux sont constitués à 70,3% en polyéthylène ; matériau dont les premières implantations ont été réalisées au début des années 70.

Ensuite, viennent les réseaux en acier avec 26,6% du linéaire global exploité. Sur le périmètre de REGAZ, l'essentiel des réseaux sont composés d'acier (62%) en raison de la part importante de réseaux exploités en MPC et compte tenu des choix historiques de constitution des réseaux opérés par l'exploitant.

La part restante correspond aux réseaux en cuivre exclusivement sur le périmètre de GRDF (89,6 km à fin 2019). Ces réseaux étant sensibles (essentiellement en raison des risques de sous-profondeur), GRDF attache une attention particulière à ce type de canalisations qui constitue un enjeu fort de sa politique de renouvellement. En effet, le réseau cuivre a diminué de -6,4% entre 2018 et 2019, soit de 6,1 km.

Les quantités de gaz naturel distribuées en 2019 pour couvrir les besoins des 78 746 usagers actifs des concessions s'établissent à 1 333 GWh. Globalement, le nombre d'usagers du service s'inscrit en augmentation de 1,0% par rapport à l'exercice précédent, soit 779 points de livraison supplémentaires, en net ralentissement par rapport aux deux exercices précédents (près de 2 900 pdl supplémentaires/an).

A fin 2019, l'infrastructure de distribution exploitée par GRDF affiche un âge moyen de 26,6 ans (25,9 ans à fin 2018), contre 31,3 ans pour les périmètres concédés à REGAZ (30,4 à fin 2018). L'âge moyen des concessions exploitées par GRDF s'établit à un niveau proche de ceux constatés sur d'autres concessions mais au-delà dans le cas des concessions de REGAZ.

En considérant une durée de vie théorique des canalisations fixée à 45 ans par GRDF et 50 ans pour REGAZ, il ressort que :

- 12% des canalisations exploitées par GRDF (325 km) ont dépassé leur durée de vie théorique, en hausse de 19 km par rapport à 2018.
- 6,2% des réseaux exploités par REGAZ (2,3 km) ont dépassé leur durée de vie théorique (contre 0,8% fin 2018), en hausse de 14,9 km par rapport à 2018.

En matière de sécurité, le SDEEG a insisté sur les points suivants :

- La surveillance des réseaux en domaine public :

- S'agissant spécifiquement des canalisations de distribution, 957 kilomètres de réseaux ont fait l'objet d'une surveillance en 2019 par le concessionnaire GRDF, soit 34% du linéaire exploité.

En considérant que chaque fuite confirmée doit faire l'objet d'un bon d'incident, il ressort que 79 aléas de cette nature ont été enregistrés en 2019 par GRDF. Il en résulte un taux de fuites confirmées rapporté au linéaire surveillé de 8,3 f./100 km ; en baisse par rapport à 2018. Les taux de fuites constatés sur la concession sur les quatre derniers exercices restent à des niveaux élevés ; nettement supérieurs aux taux constatés par ailleurs.

- S'agissant du périmètre concédé à REGAZ, l'activité de surveillance des canalisations de distribution organisées par le concessionnaire a concerné 87,8 kilomètres de réseaux, soit plus du tiers du linéaire exploité. Trois fuites en été confirmées conduisant à obtenir un taux de fuites rapporté au linéaire surveillé de 3,4 f./100km. L'activité de surveillance des réseaux sur les 4 derniers exercices (obligations règlementaires d'une surveillance de la totalité des réseaux tous les 4 ans) apparaît satisfaisante.
- Les incidents d'exploitation et le nombre d'utilisateurs ayant subi des interruptions de fourniture :
- S'agissant du concessionnaire GRDF, 3 689 signalements ont été enregistrés par l'exploitant (en hausse de 15% par rapport à l'exercice précédent). Sur cet ensemble, 30% a nécessité une intervention d'urgence pour des motifs de fuites, d'odeurs de gaz ou d'incendies.
Les dommages causés par altération de l'intégrité des ouvrages (usure, rupture de pièces, fissure...) constituent la première cause d'incidents avec 66% des aléas enregistrés en 2019, soit 989 incidents (57% en 2018 et 47% en 2017).
Les activités humaines sur ou aux abords des ouvrages constituent la deuxième cause d'incidents à hauteur de 14% (211 incidents, soit 50 de moins qu'en 2018). Dans cette catégorie, les dommages aux ouvrages dans le cas de travaux de tiers représentent une part importante mais en diminution de 25% par rapport à 2018 (38% de la catégorie, soit 80 incidents contre 106 en 2018). Des actions d'information ont effectivement été mises en place pour diminuer ce risque d'incidents.
 - Quant au périmètre concédé à REGAZ, 129 signalements ont été comptabilisés par le délégataire sur les concessions. Sur cet ensemble les signalements nécessitant une intervention d'urgence ont représenté 32,6% des événements enregistrés par REGAZ.
- Déploiement des compteurs « communicants » :
- Une communication limitée du concessionnaire sur les états techniques associés aux compteurs communicants et aux équipements associés (concentrateurs, compteurs Gazpar et des modules émetteurs).
 - Une montée en puissance du déploiement industriel des compteurs Gazpar qui amène à un taux de déploiement des compteurs communicants en forte évolution (de 21,9% du parc de compteurs domestiques actifs à 72,8% à fin 2019).
 - Une implantation des concentrateurs satisfaisante pour GRDF mais qui nécessitent quelques compléments, soit en raison d'un refus d'héberger les concentrateurs (3 communes concernées), soit en raison de contraintes techniques.
 - Un volume de refus du compteur communicant la part des usagers relativement faible (< 1% des compteurs posés).
 - Une consigne du concessionnaire impose de respecter les choix des usagers qui refuseraient le compteur (pas de pose forcée).
 - Une hausse notable des réclamations enregistrées par GRDF en 2019 en lien avec le déploiement du compteur Gazpar (+7,3% par rapport à 2018 et 43% des réclamations totales). Le nombre de réclamations rapporté au volume de compteurs posés sur les communes concernées reste néanmoins basse : en deçà de 1% (0,89%) à fin 2019.
- Il conviendra toutefois de relever deux points de vigilance qui mériteront un suivi lors des exercices futurs :
- ✓ la part des réclamations associées au compteur communicant est sous-évaluée car des réclamations relevant des données de comptage concernent aussi le déploiement des compteurs communicants. Selon GRDF, le déploiement du compteur communicant a entraîné des anomalies de relève en raison de défaut de mise en œuvre des compteurs (mauvaise activation du compteur lors de sa pose), d'une défaillance des matériels ou de la chaîne de communication des outils du concessionnaire.
 - ✓ Les deux principaux motifs de grief en lien avec le déploiement du compteur Gazpar concernent :
 - Les RDV de pose non honorés par le technicien pour plus de la moitié (55%).
 - La qualité d'intervention du prestataire (18%), notamment en lien avec la coupure des usagers en leur absence corrélativement à la pose du compteur Gazpar.

- Une dégradation du volume de compteurs « domestiques » nécessitant un réétalonnage réglementaire tous les 20 ans. Sur ce point, si la volonté d'éviter les coûts échoués reste pleinement entendable, il conviendra toutefois de s'interroger :
 - ✓ Sur la corrélation entre le ralentissement du rythme de remplacement des compteurs validé par la CRE et le respect des dispositions réglementaires,
 - ✓ Sur les réels impacts sur le mesurage du gaz de l'exploitation de compteurs dépassant leur durée de vie théorique.

Enfin, il est à noter qu'un récent courrier de GrDF requalifie les compteurs en biens de retour.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte le présent compte-rendu du contrôle de concessions gaz 2019.

Le Président



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N° AG 17.12.2020/12

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARRIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIENS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZON – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS - YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Actualisation coût entretien éclairage public

Le SDEEG entretient 100 000 points lumineux pour le compte de plus de 350 collectivités girondines.

Le montant de la redevance d'entretien demandée auprès de ces dernières découle des prix obtenus lors du nouvel accord-cadre lancé par le SDEEG.

Il convient de rappeler que 8 lots ont été attribués à des entreprises sur la base de prix unitaires réactualisés par le SDEEG, en tenant compte de l'évolution de l'indice TP12C (+ 7%) entre 2016 et 2020.

De ce fait, il est proposé de modifier l'article 3.1.2 du règlement technique, administratif et financier relatif au transfert de compétence éclairage public sous la forme suivante :

« Afin de garantir une égalité de traitement des collectivités pour lesquelles le SDEEG assume la maintenance éclairage public, la base tarifaire d'entretien des points lumineux découle du résultat de l'appel d'offres lancé par le SDEEG lors du renouvellement de ses marchés.

S'agissant de l'indice d'origine de référence, actuellement TP12C0, il est tenu compte de celui connu lors de la remise des offres des nouveaux marchés du SDEEG. »

Cette approche conduit également à une stabilité des redevances « entretien éclairage public » facturées annuellement aux communes.

Les prix appliqués par type de source lumineuse seraient donc les suivants :

Type de sources		2016-2020			2021-2024		
		pu	révision 114,2/107,2 : 1,0699 soit 1,07	PU final	pu (*1,07)	révision à venir 114,3/~114,3 soit ~ 1	PU final
3.10.3.1	tube fluorescent 2 X 40 W	25.80	1.07	27.61	27.50	1.00	27.50
3.10.3.2	Ballon fluorescent 80 W	22.10	1.07	23.65	23.00	1.00	23.00
3.10.3.3	Ballon fluorescent 125 W	21.30	1.07	22.79	22.50	1.00	22.50
3.10.3.4	Ballon fluorescent 250 W	24.00	1.07	25.68	25.50	1.00	25.50
3.10.3.5	Ballon fluorescent 400 W	25.90	1.07	27.71	27.50	1.00	27.50
3.10.3.6	Sodium Haute Pression 70 W	20.10	1.07	21.51	21.45	1.00	21.45
3.10.3.7	Sodium Haute Pression 100 W	20.30	1.07	21.72	21.70	1.00	21.70
3.10.3.8	Sodium Haute Pression 150 W	20.50	1.07	21.94	21.90	1.00	21.90
3.10.3.9	Sodium Haute Pression 250 W	20.80	1.07	22.26	22.20	1.00	22.20
3.10.3.10	Sodium Haute Pression 400 W	21.40	1.07	22.90	22.90	1.00	22.90
3.10.3.11	IMC 70W	28.20	1.07	30.17	30.15	1.00	30.15
3.10.3.12	IMC 100W	28.60	1.07	30.60	30.60	1.00	30.60
3.10.3.13	IMC 150W	28.60	1.07	30.60	30.60	1.00	30.60
3.10.3.14	IMC G12 35 W OU 50 W	26.30	1.07	28.14	28.00	1.00	28.00
3.10.3.15	IMC G12 70W	26.30	1.07	28.14	28.00	1.00	28.00
3.10.3.16	IMC G12 150 W	26.30	1.07	28.14	28.00	1.00	28.00

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
 Reçu en préfecture le 31/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-253303473-20201217-AG17122020_12-DE

3.10.3.17	IM COSMOWHITE 45W ou 60W	35.30	1.07	37.77	37.00	1.00	37.00
3.10.3.18	IM COSMOWHITE 90W	36.90	1.07	39.48	39.00	1.00	39.00
3.10.3.19	IM COSMOWHITE 140W	37.60	1.07	40.23	40.00	1.00	40.00
3.10.3.20	IM classique 250 W	28.70	1.07	30.71	30.50	1.00	30.50
3.10.3.21	IM classique 400 W	31.10	1.07	33.28	33.00	1.00	33.00
3.10.3.22	Led < ou = 30 W	11.80	1.07	12.63	12.95	1.00	12.95
3.10.3.23	Led < ou = 60 W	11.80	1.07	12.63	12.95	1.00	12.95
3.10.3.24	Led > 60 W	11.80	1.07	12.63	12.95	1.00	12.95

Il est à noter que les prix concernant l'entretien des leds (20 000 à ce jour sur les 100 000 lampes entretenues par le SDEEG) sont nettement inférieurs à ceux relatifs aux sources traditionnelles.

Aussi, l'investissement des communes vers ces nouvelles technologies génère une baisse du coût d'entretien mais aussi des économies d'énergies substantielles.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, adopte la modification du règlement technique, administratif et financier relatif au transfert compétence éclairage public tel qu'évoqué ci-dessus et valide les prix de l'entretien éclairage public applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N°AG 17.12.2020/13

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARIÉ – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARNIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVÉ – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZON – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAIS – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Révision des tarifs des actes fonciers

Depuis la création du service foncier en 2019, le SDEEG a effectué la rédaction de 151 actes en la forme administrative pour son propre compte et pour le compte de communes.

Ce service répond donc à un vrai besoin des collectivités girondines.

Pour rappel, ces actes permettent de régulariser rapidement et à moindre coût les petites opérations foncières telles que :

- Voirie (élargissement de voie communale, aliénation de chemins ruraux...);
- Servitudes (de canalisation ou de passage, chemin de randonnée);
- Ventes et acquisitions de petite superficie (alignements, délaissés de parcelles non bâties...);
- Biens vacants sans maîtres;
- Rétrocession d'espaces verts, voiries de lotissement;
- Transfert de patrimoine foncier entre une commune et une communauté de communes;
- Bail emphytéotique administratif (aide à la publicité foncière).

Aujourd'hui, le service foncier a le recul suffisant pour pouvoir estimer le temps de travail nécessaire selon la catégorie d'actes à rédiger.

Certains actes demandent une expertise plus poussée (recherches juridiques, établissement d'une origine de propriété, déplacements sur site, ...).

Il est donc proposé d'établir une tarification différenciée au regard de la complexité du dossier :

- Acte simple (régularisation) : 300 €
- Acte complexe (voir ci-dessus) : 450 €

Par ailleurs, des organismes non adhérents au SDEEG font également appel au service foncier (structure exerçant une mission d'intérêt général...).

De manière à pouvoir leur répondre, il convient de déterminer un tarif spécifique.

- Acte pour non adhérent : 600 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve la tarification des actes fonciers telle qu'évoquée ci-dessus.

Le Président



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2020

N° AG 17.12.2020/14

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent quarante-cinq

Etaients présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – AMBES – ARCINS – ARSAC – AUDENGE- BARIE – BARSAC – BAYAS – BAZAS – BEGLES – BEGUEY – BELLEFOND – BELVES DE CASTILLON – BIGANOS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BLAYE – BONZAC – BORDEAUX – BOULIAC – BRANNE – BRANNENS – BRUGES – BUDOS – CABANAC ET VILLAGRAINS – CABARA- CADAUJAC – CADILLAC – CAMBES – CAMBLANES ET MEYNAC – CAMIRAN – CAMPS SUR L'ISLE – CAMPUGNAN – CANEJAN – CAPTIEUX – CARBON BLANC – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASTELNAU DE MEDOC – CASTILLON LA BATAILLES – CASTRES GIRONDE – CAUVIGNAC – CAZAUGITAT – CENAC – CENON – CERONS – CESSAC – CESTAS – CEZAC – COIMERES – COURPIAC – CREON – CROIGNON – DAIGNAC – DOULEZON – ESCOUSSANS – FARGUES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – FOURS – GALGON – GARDEGAN ET TOURTIRAC – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – GUITRES – GUJAN MESTRAS – HOSTENS – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA REOLE – LA SAUVE – LA TESTE DE BUCH – LACANAU – LALANDE DE FRONSAC – LAMARQUE – LAMOTHE LANDERRON – LANDERROUET SUR SEGUR – LANDIRAS – LANGOIRAN – LANGON – LAROQUE – LARUSCADE – LE BARP – LE BOUSCAT – LE HAILLAN – LE PIAN MEDOC – LE PIAN SUR GARONNE – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LEOGNAN – LES ARTIGUES DE LUSSAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – LESTIAC – LIGNAN DE BORDEAUX – LORMONT – LUDON MEDOC – LUSSAC – MARCENAI – MARCHEPRIME – MARIONS – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZION – MONGAUZY – MONSEGUR – MONTAGNE – MOULON – NAUJAN ET POSTIAC – NOAILLAN – OMET – PAILLET – PELLEGRUE – PESSAC – PEUJARD – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORCHERES – PREIGNAC – PUGNAC – PUISSEGUIN – RIMONS – SABLONS – SALLEBOEUF – SENDETS – SOUSSAC – ST ANDRE DE CUBZAC – ST AUBIN DE BRANNE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST CHRISTOPHE DE DOUBLE – ST CHRISTOPHE DES BARDES – ST CIERS SUR GIRONDE – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST EXUPERY – ST FERME – ST GENES DE FRONSAC – ST JEAN D'ILLAC – ST LAURENT D'ARCE – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST MACAIRE – ST MAIXANT – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST MICHEL DE FRONSAC – ST PIERRE D'AURILLAC – ST PIERRE DE BAT – ST QUENTIN DE BARON – ST SAVIN – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST TROJAN – ST VIVIEN DE MEDOC – ST DENIS DE PILE – STE EULALIE – STE FOY LA GRANDE – STE TERRE – TALENCE – TARGON – TARNES – TAURIAC – TIZAC DE CURTON – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VERAC – VERDELAIS - YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CALI – CC DU BAZADAIS – CC GRAND CUBZAGUAI – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – CC MEDOC ATLANTIQUE – CC MONTESQUIEU – CC PORTES ENTRE DEUX MERS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de : ARES – BELIN BELIET – BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

M. Michel MILLAIRE assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Rapport d'activité 2019 du SDEEG

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde retraçant les activités et indicateurs significatifs de l'année 2019.

Conformément à l'article L.5212-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera ensuite transmis avec le rapport d'activité du concessionnaire à chaque collectivité adhérente ou du périmètre de la concession pour ce dernier.

Ils devront faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal et être tenus à la disposition du public dans le cadre de la communication des délégations de service public.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve le rapport d'activité 2019 du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde.

Le Président

